



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 1 – JANVIER 2005

**Publié le Jeudi 10 février 2005**

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

*Recueil des actes administratifs – Janvier 2005*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0045 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours – C.R.S. 57 à Carcassonne .....	1
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>1</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	<b>1</b>
<b>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3950 portant approbation du Projet d'Action Stratégique de l'Etat dans le département de l'Aude de 2005 à 2007 .....	1
<b>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b> .....	<b>2</b>
Décision n° 2004-11-3986 - Commission départementale d'équipement commercial - Top La - Limoux... 2	2
Décision n° 2004-11-3987 - Commission départementale d'équipement commercial - Magasin Champion – Lézignan-Corbières .....	2
Décision n° 2004-11-3988 - Commission départementale d'équipement commercial - Station-service Champion – Lézignan-Corbières .....	2
Décision n° 2004-11-3989 - Commission départementale d'équipement commercial - Intermarché – Lézignan-Corbières .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0037 portant modification d'une licence d'agent de voyages – TPLM Voyages – Zone Alibert à CARCASSONNE .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0113 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude 3	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0128 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping à Pennautier.....	3
Décision n° 2005-11-0244 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension ED – Trèbes .....	3
Décision n° 2005-11-0245 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Lidl - Carcassonne .....	3
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	<b>4</b>
<b>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</b> .....	<b>4</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0020 portant modification statutaire du SIVOS Montlaur Val de Dagne .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0022 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais à la gestion de deux centres sociaux.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0080 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (extension des compétences à l'activité Lecture publique et à la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunautaire – Retrait de la compétence Voirie) .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0116 portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0141 relatif à la création au syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0152 relatif à une modification des statuts de la communauté de communes du Piémont d'Alaric .....	9
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>11</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0097 prescrivant des mesures d'urgences à la SA MELPOMEN en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement relatives aux installations de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE .....	11
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</b> .....	<b>12</b>
<b>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES</b> .....	<b>12</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3899 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2005 .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0055 fixant les modalités de dépôt de candidature pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat .....	12
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>14</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3662 portant agrément de garde particulier – M. Jean CASTAING demeurant à MIREPOIX (09) .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3941 portant agrément de garde particulier – Mme CASTAING née MATA Michèle de MIREPOIX (09) .....	15
Extrait de l'arrêté temporaire préfectoral n° 2004-11-3977 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Jean-Jacques LEZCANO demeurant à VILLEGAILHENC (11) .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4029 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Gilbert BARBASTE de LAGRASSE .....	17

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0028 portant agrément de garde particulier – M. Bertrand ALRIC demeurant à NARBONNE .....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0029 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Nicolas VANDAMME demeurant à NARBONNE.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0030 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Rémi VALLIER demeurant à THEZAN DES CORBIERES.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0035 portant agrément de garde particulier – M. Michel L'HERMET demeurant à NARBONNE .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0164 portant renouvellement d' agrément de garde particulier – M. Christian MATTIUZZI demeurant à LIMOUX.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0165 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Pierre SWORZIL demeurant à PORT LA NOUVELLE .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0166 portant renouvellement d' agrément de garde particulier – M. Christophe FALCOU demeurant à CARCASSONNE .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0222 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Jacky HOCHÉ demeurant à LEVERNET (31) .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0223 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Sébastien CALLIONI demeurant à ST JEAN DE VERGES (09) .....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0243 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Jean CASTAING domicilié à MIREPOIX (09).....	24
Habilitations dans le domaine funéraire « RIEUX MINERVOIS » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0263.....	24
Habilitations dans le domaine funéraire « PORT LA NOUVELLE » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0264.....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « MARCORIGNAN » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0265.....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « BELVIANES et CAVIRAC » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0285 .....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0321 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité appartenant à l'établissement TRIDOME – La Planeto Nord à Carcassonne .....	25
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE .....</b>	<b>25</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004–11-2818 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr BARTHE à LIMOUX .....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2839 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr WAILLS à NARBONNE .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004–11-3541 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR CONTARD à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0046 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aude .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0267 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " A.N.P.E.R. " .....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0268 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " A.N.P.E.R. " .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0269 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " M.L.S. F.S.R. " .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0270 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " ACTI ROUTE " .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0271 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " C.E.S.R. " .....	30
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>30</b>
<b>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION .....</b>	<b>30</b>
Arrêté préfectoral n° 2005-11-0150 donnant délégation de pouvoir au chef du service de sécurité sanitaire des aliments à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude.....	30
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE.....</b>	<b>31</b>
Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-3432 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0049 portant création du Syndicat Intercommunal du collège de St Nazaire d'Aude.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0121 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise .....	35
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>36</b>
Arrêté préfectoral n° 2004-11-3945 portant adhésion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et de la communauté de communes Razès Malepère au syndicat mixte de la Vallée de	

l'Aude et des Pyrénées Audoises et portant retrait des SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude et de la Haute Vallée de l'Aude de cette même structure .....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0025 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes Les Coteaux du Razès .....	36
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>37</b>
<b>MOYENS SANITAIRES .....</b>	<b>37</b>
Extrait de la décision ARH n° 2004-52 relative à l'hôpital local de LIMOUX-QUILLAN portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004 ..	37
Extrait de la décision ARH n° 2004-60 relative au Centre Hospitalier de Castelnaudary portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004	38
Extrait de la décision n° 2004-63 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2004 .....	39
Extrait de la décision ARH n° 2004-64 relative à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004 .....	39
Extrait de la décision ARH n° 2004-65 relative au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0089 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à FLEURY D'AUDE .....	41
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0115 portant transfert d'une officine de pharmacie à SAINT MARCEL SUR AUDE .....	41
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0175 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S. N. C. Pharmacie du Cers » à MARCORIGNAN .....	41
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0178 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S. N. C. Pharmacie BOURREL – BERTHOMIEU » à AXAT .....	42
<b>POLE SOCIAL .....</b>	<b>42</b>
<b>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES .....</b>	<b>42</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0170 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285 .....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0171 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293 .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0172 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722 .....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0173 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277 .....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0174 fixant le tarif de prestation Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 269 .....	45
Extrait de la décision ARH n° 2004-62 relatif au Centre Hospitalier de Lézignan Corbières portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004 .....	46
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-3206 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire .....	47
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-3207 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "LES ESTAMOUNETS" A COUIZA .....	47
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-3942 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence du Garnagues » à Belpech .....	47
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4012 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Garnaguès » à Belpech .....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4013 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD "La Vallée du Lauquet" à Saint-Hilaire .....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4014 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD "Les Estamounets" à Couiza .....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0016 relatif à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de PIEUSSE, du puits communal des Gaffous situé sur la commune de PIEUSSE .....	49
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0040 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Carmableu » Carcassonne .....	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0114 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le premier semestre 2005 .....	52
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0139 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Mouette » de Port la Nouvelle .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0167 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "SARL ALM" de Narbonne .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0169 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances Limouxines" de Limoux .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0185 relatif à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de FESTES ET ST ANDRE du puits du CAZAL situé sur le territoire de la commune .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005- 11- 0186 relatif à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de FESTES ET ST ANDRE de la source du Pradas située sur le territoire de la commune....	67

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>70</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3871 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOUTENAC.....	70
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0125 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Elevage de sangliers sur la commune de BARAIGNE .....	71
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0142 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de la SERRE .....	71
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0151 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de VIBOVI .....	72
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0159 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de VENTO FARINO.....	72
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>72</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1322 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LA PALME .....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2343 portant attribution d'une subvention de l'état à l'office public départemental d'HLM de l'Aude .....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2489 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carcassonne secteur de Montredon .....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3014 relatif à l'approbation de la carte communale de BAGNOLES.....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3015 relatif à l'approbation de la carte communale de BLOMAC .....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3017 relatif à l'approbation de la carte communale de VILLEGLEY .....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3223 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Orbieu - Communes de : Auriac, Bizanet, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet d'Aude, Cruscades, Davejean, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Fourtou, Labastide-en-Val, Lagrasse, Lanet, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Montjoi, Névian, Ornaisons, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Termes, Tournissan, Vignevielle Villar-en-Val, Villedaigne, Villerouge-Termenès, Villetritouts.....	75
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3384 relatif à la dotation générale de décentralisation - Etablissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme.....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation - Bassin du Lauquet - Communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille .....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0027 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Mouthoumet.....	78
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX .....</b>	<b>79</b>
Extrait de l'arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude relatif à la désignation des inspecteurs des domaines pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation .....	79
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</b>	<b>79</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4072 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur vacataire – M. Pierre FORMET pour l'abattoir de Narbonne.....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0048 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine .....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0248 attribuant un mandat sanitaire spécialisé provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Emily VEYER d'Albi exerçant son activité d'élevage porcin dans l'Aude 80	80
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>81</b>
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3089 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à ECOHOUSE .....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0062 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-4964 du 13 février 2002, portant composition de la commission départementale de recours gracieux concernant le retrait ou la suspension des allocations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité aux travailleurs privés d'emploi .....	81
<b>OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....</b>	<b>82</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003/2164 relatif à la distraction et l'application du régime forestier Forêt communale d'ANTUGNAC .....	82
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0608 relatif à la distraction et application du régime forestier forêt communale de Camps sur Agly.....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0057 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Belcaire.....	84
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>88</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4066 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2005 .....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4067 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2005 .....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4068 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels « Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux » pour l'année 2005.....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4069 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2005 .....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4070 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2005.....	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4071 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2005.....	94
<b>CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE .....</b>	<b>95</b>
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs.....	95
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire .....	96
Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents d'entretien spécialisés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.....	96
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION .....</b>	<b>97</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....</b>	<b>97</b>
Extrait de l'arrêté n° 050021 portant inscription de l'Eglise Notre-Dame de Faste à TUCHAN (AUDE) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.....	97
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>97</b>
<b>SERVICE PROTECTION SOCIALE - UNITE MALADIE-MUTUELLES.....</b>	<b>97</b>
Extrait de l'arrêté n° 3/2005 - Inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle participant à la protection complémentaire en matière de santé .....	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 50018 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.....	98
Extrait de l'arrêté n° 041340 - Mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille. ....	98
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>99</b>
Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement de maîtres ouvriers des établissements publics d'enseignement agricole dans les spécialités restauration (cuisine) ou revêtements et finitions.....	99
Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans les spécialités restauration (cuisine) et revêtements et finitions .....	100
<b>AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION.....</b>	<b>101</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>101</b>
Extrait de l'arrêté n° DIR/n°010/I/2005 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY .....	101
Extrait de l'arrêté n° DIR/N°011/I/2005 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de NARBONNE .....	101
Extrait de l'arrêté n° DIR/012/I/2005 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de NARBONNE .....	102
Arrêté portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Genêts à NARBONNE .....	102
Extrait de l'arrêté n°DIR/n°422/XII/2004 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES .....	103
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....</b>	<b>103</b>
<b>DELEGATION REGIONALE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT.....</b>	<b>103</b>
Extrait de l'arrêté n° 050058 – Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon .....	103
Extrait de l'arrêté n° 05-0041 portant Composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 7 .....	104

Extrait de l'arrêté n° 05-0055 portant Composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 8.....	104
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>105</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1400 mettant en demeure la Société SACER ATLANTIQUE à CARCASSONNE - Valmy de cesser l'activité de son unité temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et de déposer un dossier de cessation d'activité .....	105
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3658 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploite par la Société Languedocienne de Micron-Couleurs Narbonne .....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3661 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement concernant la Distillerie CAP'SUD de CONQUES/ORBIEL.....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3672 mettant en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de respecter les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 et d'engager des actions sur ses lagunes n° 4 et 5 .....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4007 mettant en demeure la société SOFT de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 du 29 novembre 2001 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de formulation de produits phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle en application de l'article L514-1 du code de l'environnement .....	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0018 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés – Société SEVIA-SRRHU dont le siège social est situé à LA GARENNE COLOMBES .....	109
<b>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX</b>	<b>110</b>
Extrait du contentieux n° 2003-11-2 - Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à CUXAC D'AUDE) contre préfet de l'Aude	110
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....</b>	<b>111</b>
AIDE SOCIALE AUX ADULTES .....	111
<i>Unité Contrôle des Etablissements Personnes âgées - Adultes / Handicapés.....</i>	<i>111</i>
Extrait de l'arrêté n° 2004-06 Autorisant l'extension de la Maison de Retraite "La Méditerranée" à La Franqui .....	111
<b>AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE .....</b>	<b>111</b>
Extrait de la décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AUDE .....	111
Extrait de la décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AUDE .....	112

## CABINET

### **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0045 portant renouvellement d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours – C.R.S. 57 à Carcassonne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1.**

La C.R.S. 57, sise 248, avenue Général Leclerc à Carcassonne est habilitée à assurer les formations aux premiers secours suivantes : AFPS – AFPSAM – CFAPSE ainsi que les formations continues réglementaires.

**ARTICLE 2.**

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de deux ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3.**

MM. le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, 10 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,  
Alain FAUDON

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3950 portant approbation du Projet d'Action Stratégique de l'Etat dans le département de l'Aude de 2005 à 2007*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASED) dans le département de l'Aude de 2005 à 2007 est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le PASED peut être consulté à la préfecture, au bureau des politiques interministérielles et au bureau du courrier et de la documentation. Il est également consultable sur le site Internet « L'Etat dans l'Aude » à l'adresse suivante : [www.aude.pref.gouv.fr](http://www.aude.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les référents des différents programmes du PASED sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION



## **BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Décision n° 2004-11-3986 - Commission départementale d'équipement commercial - Top La - Limoux**

Réunie le 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Audoise de Distribution, l'autorisation de procéder à l'extension de 300 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail de bazar à l'enseigne « Top'La », Lieu-dit Flassa à Limoux. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Limoux.

Carcassonne, le 16 décembre 2004  
Pour le préfet de l'Aude,  
La Directrice des Actions Interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

### **Décision n° 2004-11-3987 - Commission départementale d'équipement commercial - Magasin Champion – Lézignan-Corbières**

Réunie le 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Lézidis et à la SCI Lézignan Pierre, l'autorisation de procéder à l'extension de 1000 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « Champion », Avenue des Corbières à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 16 décembre 2004  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

### **Décision n° 2004-11-3988 - Commission départementale d'équipement commercial - Station-service Champion – Lézignan-Corbières**

Réunie le 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Lézidis et à la SCI Lézignan Pierre, l'autorisation de procéder à la création (régularisation) d'une station-service de 290 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Champion », Avenue des Corbières à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 16 décembre 2004  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

### **Décision n° 2004-11-3989 - Commission départementale d'équipement commercial - Intermarché – Lézignan-Corbières**

Réunie le 16 décembre 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS Selmur, l'autorisation de procéder à l'extension de 782 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché », Avenue des Corbières à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 16 décembre 2004  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0037 portant modification d'une licence d'agent de voyages – TPLM Voyages – Zone Alibert à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95-2730 du 13 décembre 1995 délivrant une licence d'agent de voyages n°LI 01195 0003 à TPLM Voyages, Zone Alibert 11000 Carcassonne, est modifié comme il suit :

- Collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : Monsieur Philippe DELOS, chef d'agence.

Le reste demeure sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0113 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des associations de tourisme agréées :

« Suppléant : Monsieur Gérard RIOG - Directeur de l'Association Tourisme et Loisirs - 32, rue Barbès - 11001 CARCASSONNE Cedex ».

**ARTICLE 2 :**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0128 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping à Pennautier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-1838 du 19 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit : le terrain de camping « Le camping du Château de Pennautier ».

**ARTICLE 2 :**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Décision n° 2005-11-0244 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension ED – Trèbes**

Réunie le 26 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SNC ED, l'autorisation de procéder à l'extension de 305 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne "ED", RN 113, Le Faubourg Vieux à Trèbes. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Trèbes.

Carcassonne, le 26 janvier 2005  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

**Décision n° 2005-11-0245 - Commission départementale d'équipement commercial - Création Lidl - Carcassonne**

Réunie le 26 janvier 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SNC Lidl, l'autorisation de procéder à création d'un supermarché de 980 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Lidl », ZAC Cité 2 à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 26 janvier 2005  
Pour le préfet de l'Aude,  
La directrice des actions interministérielles,  
Marie-José CHABBAL

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0020 portant modification statutaire du SIVOS Montlaur Val de Dagne*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 relatif à la constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du bassin d'écoles Montlaur Val de Dagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 est rédigé comme suit :

- La contribution des communes aux dépenses d'investissement du syndicat sera déterminée au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque commune au dernier recensement.
- La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera déterminée au prorata pour moitié du nombre d'habitants recensés dans chaque commune au dernier recensement et pour moitié au nombre d'élèves par commune fréquentant le bassin d'écoles à la rentrée précédant l'élaboration du budget.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, l'Inspecteur d'Académie, le président du SIVOS Montlaur Val de Dagne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0022 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais à la gestion de deux centres sociaux*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est ajouté à l'article 5 §5-4 « Compétences supplémentaires » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2002, 25 mars 2003, 28 avril 2003, 11 février 2004, 1<sup>er</sup> juin 2004, 5 juillet 2004 et 29 juillet 2004, un sous-paragraphe 5-4-6 intitulé « Famille » : gestion des centres sociaux de l'est et de l'ouest de Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le trésorier payeur général, M. le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0080 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (extension des compétences à l'activité Lecture publique et à la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunautaire – Retrait de la compétence Voirie)*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2002 et 18 février 2003 est modifié comme suit en ce qui concerne :

- les compétences obligatoires :
  - 1) Aménagement de l'espace
    - la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunautaire
  - les compétences optionnelles :
    - 1) Suppression de la compétence Voirie à compter du 1er janvier 2005
    - 3) Équipements sociaux culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
      - lecture publique.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0116 portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est fixée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :
  - **M. le préfet de l'Aude**
  - **M. le président du conseil général de l'Aude**
- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :
  - **M. l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
  - **M. André VIOLA**, conseiller général, délégué par le président du conseil général

B - MEMBRES DESIGNES**I - Représentants des collectivités locales :**

- Maires :

Titulaires

- **M. Pierre TOURNIER**  
Maire de LÉZIGNAN CORBIÈRES
- **M. Patrick MAUGARD**  
Maire de CASTELNAUDARY
- **M. Jean-Paul DUPRE**  
Maire de LIMOUX
- **M. Roger ADIVEZE**  
Maire d'ALAIRAC

Suppléants

- **M. Gérard BARTHES**  
Maire de FERRALS LES CORBIÈRES
- **M. Pierre BARDIES**  
Maire de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
- **Mme Magali ARNAUD**  
Maire de VILLAR-EN-VAL
- **M. Robert AMOUROUX**  
Maire de BARBAIRA

- Conseillers généraux :

Titulaires

- **M. Jean-Louis SIFFRE**  
Conseiller général du canton de BELCAIRE

- **M. Francis BELS**  
Conseiller général du canton de  
MAS CABARDES

- **M. Maurice ARAGOU**  
Conseiller général du canton de Quillan

- **Mme A. Marie JOURDET**  
Conseillère générale du canton de  
NARBONNE OUEST

- **M. Jacques ARINO**  
Conseiller général du canton de  
CARCASSONNE NORD

Suppléants

- **M. Pierre SARCOS**  
Conseiller général du canton de Carcassonne Centre

- **M. Jacques DURAND**  
Conseiller général du canton d'ALAIGNE

- **M. Roger ROSICH**  
Conseiller général du canton de Chalabre

- **M. Hervé BARO**  
Conseiller général du canton de  
MOUTHOMET

- **M. Robert ALRIC**  
Conseiller général du canton de Capendu

- Conseiller régional :

Titulaire

- **Mme Maryse ARDITI**  
Conseillère régionale

Suppléant

- **Mme Jacqueline BESSET**  
Conseillère régionale

**II - Représentants des personnels titulaires de l'État :**

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (ex F.E.N.)

Titulaires

- **M. Jacques BIRINGER**  
SE-UNSA de l'Aude  
14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17  
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Jean-Paul RIGAIL**  
Promenade du Gourmet  
11190 COUIZA

- **Mme Jeannette GIEULES**  
Lycée Esplanade – B. P. 108  
11303 LIMOUX

- **M. Daniel AUTRAN**  
École élémentaire  
15 rue du 11 Novembre  
11170 ALZONNE

Suppléants

- **M. Jean-Marie MERCADAL**  
Lycée Jean Durand  
Avenue Dr R. Laënnec  
11400 CASTELNAUDARY

- **M. Frédéric VAYSSE**  
SE-UNSA de l'Aude  
14 bd. Jean Jaurès – B. P. 17  
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **Mme Aïcha IMAMOUIE**  
Collège Varsovie – 16 bd. Varsovie  
11000 CARCASSONNE

- **Mme Mireille TAP**  
École élémentaire Frédéric Mistral  
Avenue Wilson  
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

b) Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.) :

Titulaires

- **M. Gilbert SARTORÉ**  
36 rue Louis Braille  
11000 CARCASSONNE

Suppléants

- **M. Alain CAZANAVE**  
7 rue des Amandiers  
11110 COURSAN

- **Mme Rosine CHARLUT**  
3 rue Watteau  
11090 CARCASSONNE

- **Mme Brigitte MOREL**  
19 rue Lamartine  
11000 CARCASSONNE

- **M. Jean-Louis BURGAT**  
34 allée des Corbières  
11130 SIGEAN

- **Mme Claudine GLEIZES**  
7 rue Clément Ader  
11400 CASTELNAUDARY

- **M. Philippe DECHAUD**  
23 rue Marcellin Berthelot  
11000 CARCASSONNE

- **M. Jean-François DANIEL**  
9 avenue de Salles  
11560 FLEURY

- **M. Philippe BAILLOU**  
La Fajolle  
11400 VERDUN EN LAURAGAIS

- **M. Michel ALAUS**  
14 rue Marcellin Berthelot  
11000 CARCASSONNE

c) Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.E.R.-C.G.T.) :

Titulaire

Suppléant

- **M. Jean-Paul TOURNISSA**  
5 rue des Tournesols  
11110 COURSAN

- **Mme Line GUISSET**  
1 impasse des Caroubiers  
11000 CARCASSONNE

**III - Représentants des usagers :**

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **M. Stéphane PARRINI**  
9 lotissement le Terret d'Augusta  
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **M. Jean-Luc JEANNIN**  
10 Berges du Cougaing  
11300 LA DIGNE D'AMONT

- **Mme Christine CASTILLO**  
6 bd. de Baliste  
11100 NARBONNE

- **M. Jean-Pierre LENTHERIC**  
Clos Acacias  
11360 CASCASTEL

- **Mme Roselyne RAMPTEAU**  
Avenue du Languedoc  
11260 CAMPAGNE SUR AUDE

- **Mme Nathalie WAESSEM**  
21 rue des Rosiers  
11300 LIMOUX

- **Mme Catherine VIALE**  
5 rue du Levant  
11290 MONTREAL

- **Mme Sabine NOUXET**  
5 chemin de Rivoire  
11000 CARCASSONNE

- **Mme Annick BLANC**  
37 rue de la Barbacane  
11130 SIGEAN

- **Mme Jocelyne HUMBERDOT**  
Les Peupliers – Bât. F Appt. 24  
11100 NARBONNE

- **Mme Fabienne JEANNIN**  
10 berges du Cougaing  
11300 LA DIGNE D'AMONT

- **Mme Cathy PEIX**  
33 rue d'Occitanie  
11800 TREBES

- Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Elisabeth FRUCTUS**  
7 rue François de Châteaubriand  
11000 CARCASSONNE

- **Mme Marie-France LAPORTE**  
10 allée du Parc  
11000 CARCASSONNE

b) Représentants des associations complémentaires :

- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- <b>M. Denis MARIN</b> 13 rue de Belfort 11000 CARCASSONNE	- <b>M. Daniel ICHE</b> 22 rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE

**IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :**

1) Nommées par le préfet :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- <b>M. Jean RODRIGUEZ</b> Président de l'Union Départementale des Associations Familiales 27 rue du Languedoc 11800 TREBES	- <b>M. Antonin ANDRIEU</b> 22 avenue Malbec 11220 MONTLAUR

2) Nommées par le président du conseil général :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- <b>M. André SIZES</b> 30 rue de Séville 11000 CARCASSONNE	- <b>M. Roger LACOSTE</b> 7 route des Corbières 11800 TREBES

**V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- <b>M. Régis ICHÉ</b> Rue du 8 Mai 1945 11170 ALZONNE	- <b>Mme Aline CALABUIG</b> 5 rue J. B. Clément 11000 CARCASSONNE

**ARTICLE 2 :**

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général, et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 janvier 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0141 relatif à la création au syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou est créé entre les communes de Fendeille, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Laurabuc, Mas-Saintes-Puelles, Mireval-Lauragais et Saint-Martin Lalande.

**ARTICLE 2 :**

Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou.

**ARTICLE 3 :**

Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :**Objet

Le syndicat a pour objet la maîtrise d'ouvrage pour les divers programmes de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, les déplacements d'ouvrages et les alimentations nouvelles.

**ARTICLE 5 :**Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Labastide d'Anjou.

**ARTICLE 6 :**

Le syndicat se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

**ARTICLE 7 :**Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

**ARTICLE 8 :**Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre membres.

**ARTICLE 9 :**Contribution des communes pour les dépenses de fonctionnement

La contribution des communes adhérentes est déterminée à partir d'une somme par habitant. Cette contribution devra être versée au receveur syndical le plus tôt possible ou par recouvrement direct par voie d'impôt syndical rendu possible par délibération individuelle des communes acceptant la fiscalité déléguée. Cette contribution ne pourra être modifiée qu'après avoir été approuvée en assemblée générale par les délégués des communes.

Contribution des communes adhérentes pour les dépenses d'investissement

Les communes participent financièrement à leur réalisation dans les conditions fixées avant tout commencement d'exécution par un devis estimatif global accepté par le comité syndical.

La contribution des communes tiendra compte de toutes les subventions obtenues par le syndicat dans le cadre de l'opération en cause. Le paiement des sommes dues s'effectuera dans les mêmes conditions que pour les dépenses de fonctionnement.

**ARTICLE 10 :**

Le trésorier de Castelnaudary a été désigné pour assurer les fonctions de receveur de ce syndicat.

**ARTICLE 11 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le trésorier payeur général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0152 relatif à une modification des statuts de la communauté de communes du Piémont d'Alaric***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés portant création de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » est désormais rédigé comme suit, en ce qui concerne les compétences optionnelles :

**II – Compétences optionnelles**

- 1) Politique du logement social d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par les communes et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- programme local de l'habitat,
- opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- baux à réhabilitation en faveur des personnes défavorisées,



2) Elimination et valorisation des déchets ménagers :

- collecte et traitement des déchets ménagers,
- actions de valorisation des déchets ménagers,
- gestion de déchetteries communautaires

3) Actions sociales :

- service d'aide ménagère,
- service de distribution de repas au domicile des personnes âgées et handicapées,
- service de soins à domicile pour personnes âgées,
- service mandataire ayant pour mission d'apporter aux personnes âgées de plus de 60 ans, aux personnes handicapées et aux familles pour la garde d'enfants de moins de trois ans, une aide à la fonction employeur,
- création d'une maison de retraite pour personnes âgées gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Dans le domaine de la petite enfance, sur la tranche d'âge de 0 à moins de 6 ans :

- Construction et gestion d'établissements d'accueil de la petite enfance : crèche et halte-garderie, relais assistantes maternelles, centre de loisirs maternel à l'exception des centres de loisirs associés à l'école.

Dans le domaine de la jeunesse sur la tranche de 6 à 18 ans :

- Développement d'actions ou services en faveur des enfants et des adolescents dans le cadre du contrat temps libres, du contrat éducatif local, du plan d'éducation artistique ou tout dispositif similaire qui viendra s'y substituer ;
- Centre de loisirs sans hébergement à l'exception des centres de loisirs associés à l'école.

4) Actions à caractère culturel et sportif :

- gestion de l'école de musique intercommunale
- gestion de la piscine intercommunale
- diffusion de spectacles vivants dans le cadre de la programmation « Cric et Crac ».

5) Protection de l'environnement :

- Prévention des feux de forêts par le patrouillage d'un véhicule de guet armé durant la saison d'été

6) Service technique :

- Acquisition et mise à disposition de matériel
- Travaux de tracto-pelle et de débroussaillage

**ARTICLE 2 :**

Le service de voirie pour les communes de BOUILHONNAC et MONTIRAT figurant au 1-5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 portant constitution de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » est supprimé.

Cet article 4 est désormais ainsi rédigé :

1. La communauté de communes gère pour le compte des communes signataires de conventions de mandat les services suivants :

- 1.1. fournitures d'eau potable à partir du réseau des communes de Floure, Barbaira, Capendu, Douzens et Comigne,
- 1.2. station d'épuration des eaux usées des communes de Capendu et Marseillette,
- 1.3. logements communaux pour les communes de Montirat, Monze, Moux et St Couat d'Aude,
- 1.4. travaux de tracto-pelle et de débroussaillage

2. Le coût des services mentionnés ci-dessus sera facturé aux communes signataires de conventions de mandat :

- par moitié aux communes concernées pour les services mentionnés aux alinéas 1-1 et 1-2
- en fonction du coût du service par commune concernée pour les services mentionnés l'alinéa 1-3
- en fonction des prestations réalisées dans chaque commune pour les services mentionnés à l'alinéa 1-4

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 4 février 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0097 prescrivant des mesures d'urgences à la SA MELPOMEN en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement relatives aux installations de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La procédure de suspension prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SA MELPOMEN, dont le siège social est fixé – 7 rue du Chapeau Rouge – 34500 BEZIERS, en qualité d'exploitant de l'unité de production d'azote et de broyage de soufre, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, dans l'attente de la mise en conformité totale de l'unité au regard du risque foudre. La procédure de suspension ci-dessus est appliquée par l'exploitant dans le délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La procédure de suspension prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la SA MELPOMEN, dont le siège social est fixé – 7 rue du Chapeau Rouge – 34500 BEZIERS, en qualité d'exploitant de l'activité de stockage de produits T et T+, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, avec l'évacuation de l'ensemble des produits T et T+, dans l'attente de la mise en conformité totale des bâtiments réservés au stockage des produits T et T+ au regard du risque foudre et à minima en application de l'étude foudre du 3 février 2004. La procédure de suspension ci-dessus est appliquée par l'exploitant dans le délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La SA MELPOMEN est tenue, dans un délai de huit jour à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en sécurité son site et notamment à minima de mettre en place des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie, par exemple en équipant le puits actuellement présent sur le site des équipements minimum d'accès, de pompage et de raccords indispensable aux équipes d'intervention extérieur au site.

**ARTICLE 4 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la SA MELPOMEN.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la SA MELPOMEN – Route de La Palme – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 27 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3899 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

29 et 30 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les samedi 29 et dimanche 30 janvier
12 janvier au 5 février	Jeunesse au plein air avec quête le dimanche 23 janvier 2005
7 mars au 13 mars	Semaine nationale de Lutte contre le cancer avec quête les samedi 12 et dimanche 13 mars 2005
14 au 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les samedi 19 et dimanche 20 mars 2005
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleu de France avec quête les samedi 7 et dimanche 8 mai 2005
9 au 22 mai	Quinzaine de l'école publique avec quête le dimanche 15 mai 2005
9 mai au 22 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mai 2005
23 mai au 29 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le dimanche 29 mai 2005
1 <sup>er</sup> juin au 15 juin	Campagne nationale de l'association Enfants et Santé
14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête le 14 juillet 2005
19 septembre au 25 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2005
4 et 16 octobre	Journées nationales pour la vue avec quête les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2005
8 au 9 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2005
10 au 16 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'UNAPEI
17 au 23 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées
1 <sup>er</sup> au 11 novembre	Campagne nationale du Bleu de France avec quête les jeudi 10 et vendredi 11 novembre 2005
14 au 27 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le dimanche 27 novembre 2005
19 novembre au 20 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2005

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

**ARTICLE 2 :**

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4 :**

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfecture (bureau des élections et des affaires générales).

**ARTICLE 5 :**

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0055 fixant les modalités de dépôt de candidature pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

Les candidatures pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat sont reçues à la préfecture (bureau des élections), à partir du 24 janvier et jusqu'au 7 février 2005 à 12 heures.

Elles sont déposées par :

- le candidat ou son mandataire pour le collège des activités,
  - le mandataire de la liste, lui-même ayant la qualité d'électeur, pour le collège des organisations professionnelles.
- Le mandataire devra se munir d'une pièce d'identité.

**ARTICLE 2.**

Le nombre de sièges à pourvoir sont les suivants :

⇒ COLLÈGE des ACTIVITES :	
✓ Catégorie ALIMENTATION	4
✓ Catégorie BÂTIMENT	8
✓ Catégorie FABRICATION	5
✓ Catégorie SERVICES	7
⇒ COLLÈGE des ORGANISATION PROFESSIONNELLES	12

**ARTICLE 3:**

Sont éligibles les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales :

- inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, soit depuis le 9 mars 2003,
- de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- qui ne sont pas âgés de 65 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes électorales,
- qui sont :
  - ⇒ soit à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
  - ⇒ soit qui respectent les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme chargé du recouvrement de ces cotisations,
  - ⇒ soit qui ont constitué des garanties jugées suffisantes par ces organismes. Cette même condition s'applique également aux entreprises constituées en société.

**ARTICLE 4 :**

Nul ne peut présenter simultanément sa candidature au collège des activités et au collège des organisations professionnelles. Nul ne peut figurer sur plus d'une déclaration de candidature. Les candidatures ne se conformant pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposée est recevable. La déclaration de candidature doit indiquer le nom patronymique, le nom d'épouse et le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que la profession et l'adresse du siège de l'entreprise dans laquelle le candidat exerce ses fonctions. Elle comprend également la nationalité du candidat. Cette déclaration doit comporter les mêmes indications pour la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. A peine d'irrecevabilité de sa candidature, chaque candidat présente à l'appui de sa déclaration de candidature une attestation par laquelle il certifie sur l'honneur que lui-même ou son entreprise remplit les conditions prévues au III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié.

**ARTICLE 5 :**

Pour le collège des activités, nul ne peut être candidat dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient. Chaque candidature résulte d'un document écrit et signé par le candidat. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite d'un suppléant. Cette dernière comporte les mêmes indications que celle du titulaire. La déclaration de candidature doit indiquer la catégorie d'activité au titre de laquelle elle est déposée.

**ARTICLE 6:**

Pour le collège des organisations professionnelles, seules pourront être présentées des listes complètes. Chaque liste de candidats comportent au moins autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 12 candidats. Le nombre total de candidats doit toutefois être limité à 24 -soit au maximum 12 élus et 12 suivants de liste. Chaque liste de candidats doit être accompagnée des déclarations de candidatures individuelles. Seules les organisations professionnelles habilitées peuvent déposer des candidatures dans ce collège. Ainsi, celles souhaitant présenter une liste de candidats doivent préalablement déposer un dossier justificatif à la Préfecture -bureau des élections- afin de permettre la vérification de leur existence légale et l'affiliation à une fédération ou confédération nationale du secteur des métiers reconnue.

**ARTICLE 7 :**

Il est délivré récépissé des dépôts de candidature. Les déclarations ne remplissant pas les conditions prévues seront rejetées. Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste a la faculté de contester, dans les 48 heures, devant le tribunal administratif, la décision de refus d'enregistrement.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, à la chambre de Métiers et de l'Artisanat et inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## **BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3662 portant agrément de garde particulier – M. Jean CASTAING demeurant à MIREPOIX (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean CASTAING, né le 16 septembre 1945 à Toulouse (31), demeurant à MIREPOIX (09500) – « Léoux », est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean CASTAING a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean CASTAING doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean CASTAING doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean CASTAING et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3662 du 21 janvier 2005 portant agrément de Monsieur Jean CASTAING en qualité de garde particulier

Les compétences de Monsieur Jean CASTAING agréé en qualité de garde particulier de Monsieur Eric CHAPUIS, gérant du Groupement forestier du domaine de Salagriffe, sont strictement limitées aux territoires suivants :

Commune de BOUISSE :

lieu-dit "Cantaloups", section A  
lieu-dit "Bousquets", section AS  
lieu-dit "Saillens", section AS  
lieu-dit "Pourquie", section AL  
lieu-dit "La Devèse-Nord"  
lieu-dit "Prax dal siala"  
lieu-dit "Pessillou", section AL  
lieu-dit "la Fajole"  
lieu-dit "Borde del Casal"  
lieu-dit "Champ grand"  
lieu-dit "Combe de Fontbonne"  
lieu-dit "Coutibo haute"  
lieu-dit "Sola de Fontbonne"  
lieu-dit "bergerie "Gaillot"  
lieu-dit "la Bassio" section A

lieu-dit "Peillot", section AL  
lieu-dit "Castelmaure"  
lieu-dit "la Coutibo"  
lieu-dit "Salagriffe"  
Commune de VILLARDEBELLE :  
lieu-dit "le plo d'al taïch"  
lieu-dit "las Bals"  
lieu-dit "las Fajolos"  
lieu-dit "les Escoubres"  
lieu-dit "Labit"  
lieu-dit "la Méro".

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3941 portant agrément de garde particulier – Mme CASTAING née MATA Michèle de MIREPOIX (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Madame CASTAING née MATA Michèle, née le 23 juin 1945 à Pamiers (09), demeurant à MIREPOIX (09500) – « Léoux », est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame CASTAING née MATA Michèle a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame CASTAING née MATA Michèle doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame CASTAING née MATA Michèle doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame CASTAING née MATA Michèle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3941 du 21 janvier 2005 portant agrément de Madame CASTAING née MATA Michèle en qualité de garde particulier

Les compétences de Madame CASTAING née MATA Michèle agréée en qualité de garde particulier de Monsieur Eric CHAPUIS, gérant du groupement forestier du domaine de Salagriffe, sont strictement limitées aux territoires suivants :

Commune de BOUISSE :  
lieu-dit "Cantaloups", section A  
lieu-dit "Bousquets", section AS  
lieu-dit "Saillens", section AS

lieu-dit "Pourquie", section AL  
 lieu-dit "La Devèse-Nord"  
 lieu-dit "Prax dal siala"  
 lieu-dit "Pessillou", section AL  
 lieu-dit "la Fajole"  
 lieu-dit "Borde del Cazal"  
 lieu-dit "Champ grand"  
 lieu-dit "Combe de Fontbonne"  
 lieu-dit "Coutibo haute"  
 lieu-dit "Sola de Fontbonne"  
 lieu-dit "bergerie "Gaillot"  
 lieu-dit "la Bassio" section A  
 lieu-dit "Peillot", section AL  
 lieu-dit "Castelmaure"  
 lieu-dit "la Coutibo"  
 lieu-dit "Salagriffe"  
 Commune de VILLARDEBELLE :  
 lieu-dit "le plo d'al taïch"  
 lieu-dit "las Bals"  
 lieu-dit "las Fajolos"  
 lieu-dit "les Escoubres"  
 lieu-dit "Labit"  
 lieu-dit "la Méro".

---

**Extrait de l'arrêté temporaire préfectoral n° 2004-11-3977 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Jean-Jacques LEZCANO demeurant à VILLEGAILHENC (11)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean-Jacques LEZCANO, né le 14 août 1960 à Carcassonne, demeurant à VILLEGAILHENC (11600) – « 'Le champ Noir », est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Jacques LEZCANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Jacques LEZCANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Jacques LEZCANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques LEZCANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
 Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3977 du 24 décembre 2004 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jean-Jacques LEZCANO en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Jean-Jacques LEZCANO agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires pour lesquels Monsieur Jean-Pierre CORNILLE dispose en propre des droits de chasse sur la commune de SALSIGNE, domaine du Monestrol :

Parcelles :		
	AK 0103	AK 0112
	de AI 0001 à AI 0005	ak 0114
	de AI 0009 à AI 0013	AK 0116 à AK 0118
	de AI 0073 à AI 0075	ak 0120
	de AL 0077 à AL 0079	ak 0123
	de AK 0001 à AK 0013	de ak 0141 à AK 0144
	de AK 0015 à AK 0030	de AL 0009 à AL 0018
	de AK 0033 à AK 0036	de AL 0042 à AL 0048
	de AK 0038 à AK 0040	AL 0050
	AK 0042	AL 0059 à AL 0074
	de AK 0044 à AK 0046	de AL 0012 à AL 0124
	de AK 0048 à AK 0054	al 0126
	de AK 0057 à AK 0061	AM 0033
	de AK 0063 à AK 0065	AM 0036
	AK 0067	am 0039
	de AK 0069 à AK 0073	de AM 0061 à AM 0063
	ak 0075	de AM 0065 à AM 0074
	de AK 0077 à Ak 0096	de AM 0076 à AM 0081
	AK 0098	am 0083
	ak 0100	AM 0093
	de AK 0104 à AK 0109	am 0095
	AK 0111	AM 0096

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4029 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Gilbert BARBASTE de LAGRASSE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Gilbert BARBASTE, né le 05 septembre 1941 à Luc-S/Orbieu (11), demeurant à LAGRASSE (11220) – 9 lot « la Benaourio », est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gilbert BARBASTE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Gilbert BARBASTE ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance dont dépend sa résidence est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilbert BARBASTE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.



**ARTICLE 8:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilbert BARBASTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4029 du 24 décembre 2004 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Gilbert BARBASTE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Gilbert BARBASTE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles l'Association Communale de Chasse Agréée de Lagrasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de Lagrasse, à l'exception des parcelles suivantes (exclues du domaine de chasse de l'ACCA de Lagrasse) :

Lieu-dit Prat-Vieil  
section B  
parcelles 1316 – 1317 – 1319 à 1332 – 1335 à 1347 – 1349 – 1785 – 1593 – 1350 – 1355 – 1360 – 1364 - 1277

Lieu-dit Villemagne -  
section C parcelles 657  
section D parcelles 122 – 123  
section E parcelles 1 à 87 – 129 à 192

Lieu-dit Pech Latt  
section A  
parcelles 246 - 247 - 250 à 253 - 353 à 392 -395 à 407 - 556 - 432 - 433 - 437 à 449 - 557 - 450 à 453 - 494 à 497 - 499

Lieu-dit Argentiers  
section A  
parcelles 454 à 475 - 482 à 493 - 498 à 532 - 550 à 555

Lieu-dit St-Auriol  
section C  
parcelles 407 à 412 - 471 - 490 - 491 - 495 à 511 - 513 à 524 - 744 - 816

Lieu-dit Les Auzines  
section A  
parcelles 1 à 20 - 170 à 174 - 196 - 197 - 209 - 210 - 215 - 218 à 220 - 222 à 245 - 254 à 277 - 279 - 280 - 425 - 426 - 417 - 428 -429 - 431 - 559 - 289  
section D  
parcelles 3 et 4.

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0028 portant agrément de garde particulier – M. Bertrand ALRIC demeurant à NARBONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Bertrand ALRIC, né le 30 mai 1961 à Narbonne (11), demeurant à NARBONNE (11100) – 27 rue Lakanal, est agréé en qualité de garde particulier d'Électricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Électricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bertrand ALRIC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bertrand ALRIC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

**ARTICLE 6 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bertrand ALRIC, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où Monsieur Bertrand ALRIC cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand ALRIC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 6 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0029 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Nicolas VANDAMME demeurant à NARBONNE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Nicolas VANDAMME, né le 08 novembre 1973 à Bülh-Bade (Allemagne), demeurant à NARBONNE (11100) – 47 rue Gabriel Pelouze – rés. St-Ambroise, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France, sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Nicolas VANDAMME a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Nicolas VANDAMME ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas VANDAMME doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Nicolas VANDAMME cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas VANDAMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0030 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Rémi VALLIER demeurant à THEZAN DES CORBIERES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Rémi VALLIER, né le 07 mars 1977 à Aubenas, demeurant à THEZAN DES CORBIERES (11200) – 12 avenue de la Mer, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France, sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Rémi VALLIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Rémi VALLIER ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le Juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rémi VALLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Rémi VALLIER cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rémi VALLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 46 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0035 portant agrément de garde particulier – M. Michel L'HERMET demeurant à NARBONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel L'HERMET, né le 11 décembre 1961 à Langogne (48), demeurant à NARBONNE (11100) – 76 rue des Lentisques – le clos des roches grises, est agréé pour constater les infractions aux dispositions relatives à la police des transports publics de voyageurs sur les lignes exploitées par la S.N.C.F.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel L'HERMET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel L'HERMET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 4 :**

Dans les huit jours qui suivront son installation, il se présentera au chef de brigade de gendarmerie du canton pour faire inscrire son nom, son âge et son domicile, sur un registre à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article 624 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1854.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel L'HERMET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Michel L'HERMET cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel L'HERMET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0164 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Christian MATTIUZZI demeurant à LIMOUX***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Christian MATTIUZZI, né le 11 décembre 1954 à Carcassonne (11), demeurant à LIMOUX (11300) – 35 immeuble Ile de France – cité St-Antoine, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian MATTIUZZI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Christian MATTIUZZI ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian MATTIUZZI, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Christian MATTIUZZI cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian MATTIUZZI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0165 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Pierre SWORZIL demeurant à PORT LA NOUVELLE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Pierre SWORZIL, né le 09 mai 1958 à Frenda (Algérie), demeurant à PORT-LA-NOUVELLE (11210) – 181 rue Parmentier – lotissement la Roseraie, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre SWORZIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Pierre SWORZIL ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre SWORZIL, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Pierre SWORZIL cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre SWORZIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0166 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Christophe FALCOU demeurant à CARCASSONNE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Christophe FALCOU, né le 18 novembre 1961 à Carcassonne (11), demeurant à CARCASSONNE (11090) MONTLEGUN – 12 chemin de Rieumajou, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la .Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christophe FALCOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3**

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Christophe FALCOU ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe FALCOU, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas où Monsieur Christophe FALCOU cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe FALCOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0222 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Jacky HOICHE demeurant à LEVERNET (31)***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté du 04 décembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier du Groupement de Gardes Particuliers Forestiers Ariège-Aude de Monsieur Jacky HOICHE, né le 04 décembre 1954 à Villeneuve-St-Georges (94), domicilié à LEVERNET (31810) – 32 rue des Ecoles, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jacky HOICHE doit restituer aux services de Gendarmerie ou de police l'arrêté susmentionné et la commission le chargeant des fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Muret (Hte Garonne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0223 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Sébastien CALLIONI demeurant à ST JEAN DE VERGES (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté du 16 mai 2003 portant agrément en qualité de garde particulier du Groupement de Gardes Particuliers Forestiers Ariège-Aude de Monsieur Sébastien CALLIONI, né le 13 août 1980 à Toulouse (31), domicilié à ST-JEAN-DE-VERGES (09000) – 3 lieu-dit l'hôpital, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Sébastien CALLIONI doit restituer aux services de Gendarmerie ou de police l'arrêté susmentionné et la commission le chargeant des fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Préfet de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0243 portant abrogation d'agrément de garde particulier – M. Jean CASTAING domicilié à MIREPOIX (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté du 19 novembre 2003 portant agrément en qualité de garde particulier de l'Association de Défense de la Chasse, de la Pêche et des Récoltes de Monsieur Jean CASTAING, né le 16 septembre 1945 à Toulouse (31), domicilié à MIREPOIX (09500) – Léoux, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean CASTAING doit restituer aux services de Gendarmerie ou de police l'arrêté susmentionné et la commission le chargeant des fonctions de garde particulier.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Pamiers (Ariège) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « RIEUX MINERVOIS » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0263**

N°d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page )	N° d'habilitation et validité
05 -11-0263	RIEUX MINERVOIS	Mairie	C, F B	05.11.112 Renouvellement d'habilitation 6 ans jusqu'au 9.12.2007

Carcassonne, le 3 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « PORT LA NOUVELLE » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0264**

N° d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page )	N° d'habilitation et validité
05 -11-0264	PORT LA NOUVELLE	SARL Pompes Funèbres « Golfe du Lion » 146 quai du Port représentée par Mlle Marie Pierre GUIRAUD	C, E, F, H, J  A, B	05.11.237 Renouvellement d'habilitation 6 ans jusqu'au 12.12.2007

Carcassonne, le 3 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « MARCORIGNAN » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0265**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page )	N° d'habilitation et validité
05 -11-0265	MARCORIGNAN	René PEREZ Pompes Funèbres du Roucan 2 rue des Lilas	B  A, B	04.11.295 à compter du /02/2005 jusqu'au 26.10.2007

Carcassonne, le 3 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Habilitations dans le domaine funéraire « BELVIANES et CAVIRAC » - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0285**

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
05 -11-0285	BELVIANES et CAVIRAC	Mairie	C, F	05.11.260 Renouvellement d'habilitation 6 ans

Carcassonne, le 3 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0321 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité appartenant à l'établissement TRIDOME – La Planeto Nord à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le service interne de sécurité appartenant à l'établissement TRIDOME - La Planeto Nord - 11000 CARCASSONNE est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2818 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr BARTHE à LIMOUX**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, M. le Docteur Michel BARTHE médecin, domicilié 33, rue Maurice Lacroux 11300 LIMOUX est agréé, es qualité, par mes soins et désigné : pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de LIMOUX chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.



**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2004-11-0117, en date du 15 janvier 2004.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2839 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr WAILLS à NARBONNE***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, M. le Docteur Michel WAILLS médecin, domicilié 31, quai Victor Hugo 11100 NARBONNE est agréé, es qualité, par mes soins et désigné : pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités pour siéger, à la commission médicale primaire de NARBONNE chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-4823, en date du 12 décembre 2002.

**ARTICLE 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur,  
 Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3541 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales DR CONTARD à SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, M. le Docteur Serge CONTARD médecin, domicilié centre médical route de NARBONNE 11220 SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE est agréé, es qualité, par mes soins et désigné : pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de NARBONNE chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2006.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 novembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur,  
 Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0046 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Sont admis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans les décrets des 2 mars 1973, 13 mars 1978, 17 août 1995 et les arrêtés des 21 août 1980 et 18 juillet 2001.

Ceux-ci sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif répéteur lumineux, et son translucide aux couleurs réglementées, situé sur la partie avant du toit du taxi, approuvé par le service chargé de la métrologie, et portant la mention TAXI ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- prise en charge.....2,44 €
- tarif horaire, attente ou marche lente...11,50 €

(soit une chute de 0,10 € toutes les 31,30 secondes)

**TARIF KILOMETRIQUE**

Période d'application	Caractéristique du transport	Lampe Extérieure Allumée	Tarif kilométrique	Distance Parcourue Pour une chute de 0.1 €
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0,66 €	151,52 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	0,99 €	101,01 m
Jour	Retour à vide à la station	C bleu	1,32 €	75,76 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	1,98 €	50,51 m

**ARTICLE 3 :**

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,10 euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine .....à partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériés .....de 0 h à 24 h

**ARTICLE 5 :**

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule.....GRATUIT
- valises ou autres bagages placés dans le coffre.....0,36 € .
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie .....0,52 €

**ARTICLE 6 :**

Un supplément de 1,45 € pourra être perçu pour le transport d'une quatrième personne adulte.

**ARTICLE 7 :**

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de 0,83 € pourra être facturé.

**ARTICLE 8 :**

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visibles et lisibles de toutes les places à l'intérieur du véhicule. Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra reprendre la formule suivante : «Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5 € ».

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement :

- le nom, le numéro du taxi ou le numéro d'immatriculation;
- la date;
- les points de départ et d'arrivée;
- l'heure du départ;
- et le décompte détaillé des prestations fournies.

Cette note sera établie en double exemplaire. L'original sera remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à 15,24 € toutes taxes comprises.

**ARTICLE 10 :**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler, le cas échéant, au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6 et 7 le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

**ARTICLE 11 :**

Les taximètres sont soumis aux vérifications prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978. Lorsque la transformation des taximètres résultant de l'application du présent arrêté sera réalisée, la lettre P de couleur bleu sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-0080 du 13 janvier 2004 est abrogé.

**ARTICLE 13 :**

Un délai de deux mois, à compter de la signature du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs. Avant la modification du compteur une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0267 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " A.N.P.E.R. "***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le changement d'adresse de l'association « A.N.P.E.R. » agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, est enregistré.

**ARTICLE 2 :**

L'association « A.N.P.E.R. » dont le siège social est fixé : 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNE, change l'adresse de son centre de formation dans le département de l'Aude :  
HOTEL CAMPANILE - Z. I. La Bouriette - 11000 CARCASSONNE.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0268 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " A.N.P.E.R. "**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association « A.N.P.E.R. » est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2 :**

L'association « A.N.P.E.R. » dont le siège social est fixé : 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNE, ouvre un centre de formation dans le département de l'Aude : HOTEL HEXAGONE - Forum Sud - Route de Perpignan - 11100 NARBONNE.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0269 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " M.L.S. F.S.R. "**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

« M.L.S. F.S.R. » est agréé pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2 :**

« M.L.S. F.S.R. » dont le siège social est fixé : 475, vieux chemin de Launac 31530 SAINT PAUL SUR SAVE ouvre un centre de formation dans le département de l'Aude : HOTEL CAMPANILE - Z. I. La Bouriette - 11000 CARCASSONNE.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0270 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " ACTI ROUTE "**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association « ACTI ROUTE » est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2 :**

L'association « ACTI ROUTE » dont le siège social est fixé : 1, boulevard Duguesclin - B. P. 51 - 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX ouvre un centre de formation dans le département de l'Aude : HOTEL Best Western « Le Phoebus » - boulevard de la Sagne - 11430 GRUISSAN.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur,  
 Alain VISSIERES

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0271 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points " C.E.S.R. "***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association C. E. S. R. est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2 :**

L'association C. E. S. R. dont le siège social est fixé : 17, boulevard Jean Jaurès - 11000 CARCASSONNE ouvre un centre de formation dans le département de l'aude : HOTEL CAMPANILE - Z. I. La Bouriette - 11000 CARCASSONNE.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> février 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur,  
 Alain VISSIERES

***SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE  
 BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION***

***Arrêté préfectoral n° 2005-11-0150 donnant délégation de pouvoir au chef du service de sécurité sanitaire des aliments à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural modifié,  
 VU le Code de la Santé Publique modifié,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;  
 VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;  
 VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;  
 VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;  
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de pouvoir est donnée au chef du service de sécurité sanitaire des aliments à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude à l'effet des se porter partie civile au nom de l'Etat dans les contentieux relatifs à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 janvier 2005

Pour le préfet absent,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

<b>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE</b>
------------------------------------

**Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-3432 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

(...)

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

I – collègue des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- ♦ Conseil régional du Languedoc Roussillon :

Titulaire

- Monsieur Eric ANDRIEU  
Conseiller Régional

Suppléante

Madame Maryse ARDITI  
Conseillère Régionale

- ♦ Conseil général de l'Aude :

Titulaire

- Madame Anne-Marie JOURDET  
Conseillère Générale du Canton de  
Narbonne Ouest

Suppléant

Monsieur Michel BROUSSE  
Conseiller Général du Canton de  
Salles sur l'Hers

- ♦ Conseil général de l'herault :

Titulaire

- Monsieur Jean-Noël BADENAS  
Conseiller Général du canton de  
Capestang

Suppléant

- Monsieur Michel BOZZARELLI  
Conseiller Général du canton de  
Béziers III  
Maire de Cazouls les Béziers

- ♦ Communes figurant dans le perimetre :

AUDE

Titulaire

- Monsieur André COURNEDE  
Maire de Cascastel

Suppléant

Monsieur André BRINGUIER  
Maire d'Embres et Castelmaure

-Monsieur Gilbert PLA  
Maire de Coursan

Monsieur Bernard GEA  
Maire de Montredon des Corbières

-Monsieur Michel MOYNIER Maire de Narbonne	Monsieur Louis MOLVEAU Maire de Cuxac d'Aude
-Monsieur Régis BARAILLA Maire de Durban Corbières	Monsieur André NOE Maire de Fraisse des Corbières
- Monsieur Alain SABLAIROL Maire de Fleury d'Aude	Monsieur Osmin CAMARASA Maire de Vinassan
-Monsieur Claude BRULL Conseiller Municipal de Gruissan	Monsieur Gérard CRIBAILLET Maire d'Ouveillan
- Monsieur André RATIA Maire de Mirepeisset	Monsieur Claude PONCET Maire de Sigean
-Monsieur Yvon GARCIA Maire de Moussan	Monsieur Alain IZARD Maire de Villeneuve les Corbières
-Monsieur Louis VIC Maire de Peyriac de Mer	Monsieur Henri MARTIN Maire de Port la Nouvelle
-Monsieur Yves BASTIE Maire de Sallèles d'Aude	Monsieur Gérard KERFYSER Maire d'Armissan

HERAULT

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Claude CLARIANA Maire de Lespignan	Monsieur Michel BARBE Maire de Colombiers
- Monsieur Gilbert HOULES Maire de Montels	Monsieur Gilles ROUYRENC Maire de Cruzy
- Monsieur Jean-Claude GALAN Maire de Nissan lez Ensérune	Monsieur Jean PRATS Maire de Maureilhan
- Monsieur Michel VIGUIER Maire de Poilhes	Monsieur Gérard GLEIZES Maire de Montouliers
- Monsieur Maurice ARNAL Maire de Vendres	Monsieur Gilbert RIVAYRAND Maire de Quarante

## ♦ A.I.B.P.A. :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Madame Murielle RAYMOND Conseillère Générale Membre de l'A.I.B.P.A.	Monsieur Jean Michel DU PLAA Conseiller Général membre de l'A.I.B.P.A.

## ♦ SYNDICAT DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA NARBONNAISE EN MÉDITERRANÉE :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Claude MULERO Président du syndicat de gestion du P.N.R.	Monsieur Bernard PENDRIEZ Membre du Syndicat de Gestion du P.N.R.

## ♦ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES TRES BASSES PLAINES DE L'AUDE :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Alain CARAGUEL Président du S.I.A.T.B.P.A.	Monsieur François PATRAC Membre du S.I.A.T.B.P.A

- ♦ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DE LA BERRE ET DU RIEU :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Jean Claude MONTLAUR Président du S.I.B.R.	Monsieur Bernard GARCIA Vice-Président du S.I.B.R.

- ♦ COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU CANAL DU MIDI EN MINERVOIS :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Monsieur Alain FABRE Vice Président	Monsieur Bernard NAUDY Président

- ♦ SIVOM D'ENSERUNE :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Jean-Paul SOST Membre du SIVOM	Monsieur Claude GUZOVITCH Membre du SIVOM

II – collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations.

- ♦ Chambre de commerce et d'industrie :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Gérard MEDEVIELLE Membre de la C.C.I. de Narbonne	Monsieur Jean Guy AMAT Membre de la C.C.I. de Béziers- St Pons

- ♦ Chambre d'agriculture de l'Aude :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Louis HERAIL Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Aude	Monsieur Jacques de st exupery Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

- ♦ Chambre d'agriculture de l'Hérault :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Denis CARRETIER Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault	Monsieur Michel MAURY Membre de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault

- ♦ Fédération départementale de pêche et de pisciculture :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Victor VERGNES Vice-président de la Fédération de l'Hérault	Monsieur Pierre ESPELUQUE Président de la Fédération de l'Aude

- ♦ Fédération départementale des chasseurs :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Jean-Claude PECH Administrateur de la Fédération de l'Aude	Monsieur Maurice PENTINAT Administrateur de la Fédération de l'Hérault

- ♦ Conseil des pêches maritimes et comite de voile :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Dominique BLANCHARD Président du Comité Local des Pêches	Monsieur Vincent GHORIS Président du Comité de Voile de l'Aude



- ♦ Sociétés fermières exploitant les ouvrages d'assainissement :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Monsieur Richard STALENQ Société B.R.L.	Monsieur Jean-Louis CAPDEVILLE Société B.R.L.

- ♦ Associations de protection de la nature :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Madame Lucette ZELLER Association E.C.C.L.A.	Monsieur Yvain DUBOIS Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Monsieur Bernard LAFOSSE Association PEGASE	Monsieur Xavier RUFFRAY Association GRIVE
- Madame Claudie HOUSSARD Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon	Monsieur Simon CELLE Association RUBRESUS

- ♦ Associations Syndicales Autorisées :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Monsieur Philippe HERAIL A.S.A.	Monsieur Georges JULIEN A.S.A. Rive Gauche de l'Aude
-Monsieur Michel BATAILLE A.S.A. La Vernède	Monsieur Daniel RAGUES A.S.A. de la Plaine de Lespignan

### III – collège des représentants de L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de Bassin, ou son représentant ;
- le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Inter-Services Eau (M.I.S.E.) de l'Aude ou son représentant ;
- le Responsable de la Mission Inter-Services Eau (M.I.S.E.) de l'Hérault ou son représentant ;
- le Directeur du Service Maritime et de la Navigation Languedoc-Roussillon (S.M.N.L.R.) ou son représentant
- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des P.O. et de l'Aude ou son représentant en qualité de membre titulaire et le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault ou son représentant en qualité de membre suppléant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant ;
- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant.

#### ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers, la Directrice Régionale de l'Environnement, les Maires des communes susvisées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et affichée en mairies. Pour chaque département, un extrait de l'arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 16 décembre 2004

- Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION  
- Le préfet de l'Hérault,  
Francis IDRAC

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0049 portant création du Syndicat Intercommunal du collège de St Nazaire d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est créé entre les communes d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas, Mailhac, Marcorignan, Mirepeisset, Paraza, Pouzols Minervois, St Marcel d'Aude, St Nazaire d'Aude, Ste Valière, Sallèles d'Aude et Ventenac en Minervois un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend le nom de S.I.V.U. du collège de St Nazaire d'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet l'investissement lié à la construction : acquisition du terrain de 70 ha 71 ca nécessaire à l'implantation du collège et de ses infrastructures (équipements sportifs, cantine).

**ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de St Nazaire d'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :**

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 6 :**

Le bureau est composé du Président et de 2 Vice-présidents.

**ARTICLE 7 :**

Le comité se réunit selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 :**

La contribution des communes à l'objet du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants déterminé par les recensements de l'INSEE.

**ARTICLE 9 :**

Les fonctions de receveur seront assurées par le percepteur de Ginestas.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 7 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Christian GUEYDAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0121 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le 2ème alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes de la Région Lézignanaise » correspondant au sigle C.C.R.L.

**ARTICLE 2 : SIEGE**

L'article 2 est modifié comme suit : Le siège social de la Communauté de Communes est situé 48, avenue Charles Cros – 11200 LEZIGNAN CORBIERES. Les réunions de l'assemblée délibérante pourront être décentralisées sur les communes adhérentes.

**ARTICLE 3 : COMPETENCES**

L'article 4 est modifié comme suit :

- compétences 1 à 5 : sans changement
- compétence 6 : modifiée comme suit :

Equipements culturels et sportif d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par les communes ainsi que les actions culturelles selon la définition suivante :

Seront d'intérêt communautaire :

Toutes les manifestations ou actions culturelles initiées par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise selon une programmation annuelle.

Cependant, les actions culturelles, d'initiative communale, dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal compte tenu de leur envergure, pourront être d'intérêt communautaire après décision expresse des communes concernées et de la communauté de communes selon une programmation annuelle.

- compétences 7 à 11 : sans changement

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles sont sans changement.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le président de la communauté de communes de la région Lézignanaise et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX**

***Arrêté préfectoral n° 2004-11-3945 portant adhésion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et de la communauté de communes Razès Malepère au syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises et portant retrait des SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude et de la Haute Vallée de l'Aude de cette même structure***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié est ainsi rédigé :

Composition

Conformément aux dispositions de l'Article L. 5721-2, le Syndicat Mixte est composé de :

- Le Département de l'Aude
- Le SIVOM du Canton d'Axat
- Le SIVOM du Pays de Sault
- La communauté de communes du Chalabrais
- La communauté de communes du Pays de Couiza
- La communauté de communes du Canton d'Axat
- La communauté de communes Aude en Pyrénées
- La communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois
- La communauté de communes Razès Malepère

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté 2002-4461 du 18 novembre 2002 modifié restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale, MM. le sous-préfet de Limoux, le président du Conseil Général, les présidents du syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises, des SIVOM et des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2004  
 Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0025 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes Les Coteaux du Razès***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

Compétences facultatives :

- Mise à disposition de matériel et personnel pour l'exercice de compétences restant du domaine des communes
- Création de tout autre service que le comité pourrait être appelé à mettre en place à la demande des communes membres
- Recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'intercommunalité
- Favoriser toute action dirigée vers les jeunes
- Animation culturelle ou sportive ponctuelle d'intérêt communautaire
- Politique globale de l'enfance, sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âges de 0 à moins de 6 ans, à savoir :

Etudes, mise en place et gestion de structures d'accueil de la petite enfance, par exemple : crèche, halte garderie, centre de loisirs d'enfants de maternelle...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE (centre de loisirs associé à l'école) ne sont pas délégués.

- Politique globale « jeunesse », sur l'ensemble du territoire, pour la tranche d'âge de 6 à 18 ans, à savoir :

Etudes, mise en place de développement d'activités de structures ou de services en faveur des enfants et des adolescents, par exemple : CLSH (centre de loisirs sans hébergement)...

La politique et les structures scolaires ainsi que l'accueil périscolaire en CLAE ne sont pas délégués.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Les Coteaux du Razès, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 5 janvier 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Roger CAMPARIOL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**MOYENS SANITAIRES**

*Extrait de la décision ARH n° 2004-52 relative à l'hôpital local de LIMOUX-QUILLAN portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon  
(...)

N° FINESS :

- Hôpital	budget H	110000189
- Soins de Longue Durée	budget B	110787330

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires de l'hôpital local de LIMOUX-QUILLAN fixée à 6 181 821 € le 12 juillet 2004 est portée à 6 315 048 € au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Elle se décompose comme suit :

	Montant
◇ Budget H	5 234 289.00 €
◇ Budget B	1 080 759.49 €
TOTAL Dotation	6 315 048.49 €
Arrondie à	6 315 048.00 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	Montant
◇ Médecine	11	195.80 €
◇ Service de rééducation fonctionnelle	31	233.10 €
◇ Service de Suite et de Réadaptation	30	201.90 €
◇ Soins de Longue Durée	40	
- GIR 1 – 2		48.87 €
- GIR 3 – 4		41.82 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur par intérim de l'Hôpital local de LIMOUX-QUILLAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 22 septembre 2004  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc Roussillon et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de la décision ARH n° 2004-60 relative au Centre Hospitalier de Castelnaudary portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

N° FINESS :

- Hôpital budget H 11000049
- Soins de Longue Durée budget B 110787322

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre hospitalier de Castelnaudary fixée à 10 084 350,96 € au 12 juillet est portée à 10 067 257,96 € au 1<sup>er</sup> novembre 2004

Elle se décompose comme suit :

1 - Budget H	8 884 579.00 €
2 - Budget Annexe B – Soins de longue durée	1 082 675.96 €
TOTAL	10 067 254.96 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	Montant
◇ Médecine	11	304.92 €
◇ Chirurgie	12	428.43 €
◇ Service de suite	30	152.01 €
◇ Soins de Longue Durée	40	
• GIR 1 – 2		50.17 €
• GIR 3 – 4		42.95 €
• GIR 5 – 6		35.74 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 19 octobre 2004  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc Roussillon et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision n° 2004-63 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2004**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS :

Hôpital.....Budget H.....11000023

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du centre hospitalier de Carcassonne fixée à 73 432 709.00 € pour l'exercice 2004 est portée à 74 617 908.00 € au 1<sup>er</sup> novembre 2004.

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables au 1er novembre 2004 sont les suivants :

	<u>Code</u>	<u>Montant</u>
Médecine et spécialités	11	376.00 €
Chirurgie et spécialités	12	535.00 €
Gynécologie obstétrique	12	535.00 €
Spécialités coûteuses	20	922.00 €
Hémodialyse	52	501.00 €
Onco hématologie	53	598.00 €
Hospitalisation partielle	50	263.00 €
SMUR terre	58	339.00 €
SMUR air (primaires)	68	8.00 €
SMUR air (secondaires)	68	33.00 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> novembre 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision ARH n° 2004-64 relative à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

N° FINESS :

- Hôpital budget H 11000189
- Soins de Longue Durée budget B 110787330

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires de l'hôpital local de Limoux Quillan fixée à 6 315 048 € le 1<sup>er</sup> octobre 2004 est portée à 6 071 595 € au 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Elle se décompose comme suit :

Budget H	4 990 835.06 €
Budget B	1 080 759.49 €
TOTAL Dotation	6 071 594.55 €
Arrondie à	6 071 595.00 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	Montant
◇ Médecine	11	173.63 €
◇ Service de rééducation fonctionnelle	31	206.70 €
◇ Service de Suite et de Réadaptation	30	178.87 €
◇ Soins de Longue Durée	40	
• GIR 1 – 2		48.87 €
• GIR 3 – 4		41.82 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur par intérim de l'hôpital local de Limoux Quillan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc Roussillon et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision ARH n° 2004-65 relative au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

N° FINESS :

- Hôpital budget H 110000049  
- Soins de Longue Durée budget B 110787322  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre hospitalier de Castelnaudary fixée à 9 967 257,96 € au 1<sup>er</sup> novembre 2004 est portée à 10 010 956.96 € au 1<sup>er</sup> décembre 2004

Elle se décompose comme suit :

◇ Budget H.....	8 928 281.00 €
◇ Budget B.....	1 082 675.96 €
TOTAL.....	10 010 956.96 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté restent inchangés :

	CODE TARIF	Montant
◇ Médecine	11	304.92 €
◇ Chirurgie	12	428.43 €
◇ Service de suite	30	152.01 €
◇ Soins de Longue Durée	40	
• GIR 1 – 2		50.17 €
• GIR 3 – 4		42.95 €
• GIR 5 – 6		35.74 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc Roussillon et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0089 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à FLEURY D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 554, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Fabienne PAILLET, épouse CHAMAYRAC, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 24 janvier 2005 l'officine de pharmacie sise 16 bis, avenue de Béziers à FLEURY D'AUDE, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 269 du 16 mars 2004.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0115 portant transfert d'une officine de pharmacie à SAINT MARCEL SUR AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1943, admettant sous le numéro 59 la licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à SAINT MARCEL SUR AUDE, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

La demande de licence présentée par Mademoiselle Jacqueline ROUGER, gérante de l'E.U.R.L. « Société Jacqueline ROUGER », en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement à SAINT MARCEL SUR AUDE du n° 4, avenue Georges Brassens, au n° 3 du lotissement « La galerie de Malassan », de la même commune, est acceptée sous le numéro 270.

**ARTICLE 3 :**

Sauf cas de force majeure, L'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0175 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S. N. C. Pharmacie du Cers » à MARCORIGNAN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 555, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Chantal VASSEUR, épouse CONNES, faisant connaître qu'elle exploite sous la forme d'une société en nom collectif dénommée " S.N.C. Pharmacie du Cers ", l'officine de pharmacie sise 32 bis, avenue de Saint Pons à MARCORIGNAN, ayant fait l'objet de la licence n° 244 du 14 décembre 1994.



**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0178 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « S. N. C. Pharmacie BOURREL – BERTHOMIEU » à AXAT**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 556, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Valérie BERTHOMIEU, épouse BOURREL, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 31 janvier 2005 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie BOURREL – BERTHOMIEU », l'officine de pharmacie sise 44, Route Nationale à AXAT, ayant fait l'objet de la licence n° 101 du 28 décembre 1943.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

## **POLE SOCIAL**

### **POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0170 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 285**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 059 €	1 527 306 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 166 934 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 313 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 582 612 €	1 601 001 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-18 389	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
 - compte 119 pour un montant de 73 694,81 euros (déficit CA 2003)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit :

- ❖ 184,64 euros pour l'internat
- ❖ 150,93 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0171 fixant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU - n° FINESS 11 0780 293 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 473 €	1 884 462 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 445 024 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 965 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 937 372 €	1 958 306 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-20 935 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant :  
- compte 119 pour un montant de 73 844,04 euros (déficit CA 2003)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de CAPENDU est modifiée comme suit :  
146,79 euros pour l'internat  
119,55 euros pour le demi-internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude .

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0172 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU – n° FINESS 110 002 722 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 640 €	117 297 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	96 273 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 384 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	134 904 €	134 904 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 17 606,50 euros (déficit CA 2003)

**ARTICLE 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU est fixée à 134 904 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 242 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0173 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 214 €	667 734 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 800 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	661 193 €	703 840 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 995 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 652 €	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
- compte 119 pour un montant de 36 106,35 euros (déficit CA 2003)

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée comme suit : 94,79 euros pour le demi internat

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Mme. la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0174 fixant le tarif de prestation Centre Médico-Pscho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 269***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho Pédagogique de LIMOUX – n° FINESS 110 780 269 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 464 €	376 518 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 347 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 707 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	394 675 €	408 776 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 102 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119, pour un montant de 32 258,34 euros. (déficit CA 2003)

**ARTICLE 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de LIMOUX est fixée à 103,86 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mr. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

***Extrait de la décision ARH n° 2004-62 relatif au Centre Hospitalier de Lézignan Corbières portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004***

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

N° FINESS :

- Hôpital budget H 110000247

- Soins de Longue Durée budget B 110787363

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2004 à 8 442 603.65 €.

Elle se décompose comme suit :

◇ Budget H.....	7 191 647.00 €
◇ Budget B.....	1 250 956.65 €
TOTAL Dotation.....	8 442 603.65 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	Code Tarif	Tarifs
◇ Médecine	11	506.43 €
◇ Hospitalisation à temps partiel	50	958.10 €
◇ Chirurgie ambulatoire	90	958.10 €
◇ Service de suite	30	248.74 €
◇ Soins de longue durée	40	
• GIR 1 – 2		47.85 €
• GIR 3 – 4		43.82 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 29 octobre 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Charles JEGOU

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-3206 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire**

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « La Vallée du Lauquet » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Saint Hilaire, représenté par M. Pierre BARDIES, Président du SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude.

**(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)**

Carcassonne, le 29 novembre 2004  
 - Le représentant de l'Etablissement  
 - Le président du Conseil Général,  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-3207 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes "LES ESTAMOUNETS" A COUIZA**

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement "Les Estamounets" hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Couiza. représenté par : M. Henri Barbaza, Président de la Communauté des Communes du Pays de Couiza

**(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)**

Carcassonne, le 24 juin 2004  
 Le représentant de l'établissement,  
 Le président du Conseil Général,  
 Le préfet de l'Aude,  
 Jean-Claude BASTION

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-3942 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence du Garnagues » à Belpech**

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

et

L'établissement « Résidence du Garnaguès » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Belpech représenté par son directeur, M. Giroud

**(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)**

Carcassonne, le 30 novembre 2004  
 - Le représentant de l'Etablissement  
 - Pour le président du Conseil Général et par délégation,  
 Le directeur général des services,  
 Michel ROUBIN  
 -Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4012 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Garnaguès » à Belpech**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3154 fixant les forfaits soins au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour l'exercice budgétaire 2004 applicables à la maison de retraite du « Garnaguès » à Belpech fixés ainsi :

- forfait global de soins: 491 996,68 €
- GIR 1-2 : 24,68 €
- GIR 3-4 : 21,20 €
- GIR 5-6 : 17,71 €

est révisé comme suit en date du 1er décembre 2004 :

**ARTICLE 2 :**

- forfait global de soins: 46 938,72 €
- GIR 1-2 : 29,50 €
- GIR 3-4 : 23,85 €
- GIR 5-6 : 18,21 €

**ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Garnaguès » à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4013 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD "La Vallée du Lauquet" à Saint-Hilaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables au logement foyer "La Vallée du Lauquet" à SAINT-HILAIRE sont fixés comme suit au 1<sup>er</sup> décembre 2004 :

forfait global de soins: 17 322,00 euros

- GIR 1-2 : 15,81 euros
- GIR 3-4 : 12,09 euros
- GIR 5-6 : 8,36 euros

**ARTICLE 2 :**

M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD "La Vallée du Lauquet" à SAINT-HILAIRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4014 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD "Les Estamounets" à Couiza**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2004 les forfaits soins applicables au logement foyer "Les Estamounets" à COUIZA sont fixés comme suit au 1er décembre 2004 :

- forfait global de soins: 20 062,00 euros
- GIR 1-2 : 16,88 euros
- GIR 3-4 : 13,43 euros
- GIR 5-6 : 9,05 euros

**ARTICLE 2 :**

M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Les Estamounets " à COUIZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0016 relatif à la déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la commune de PIEUSSE, du puits communal des Gaffous situé sur la commune de PIEUSSE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par M. le Maire de la commune de PIEUSSE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir du puits communal des Gaffous implanté sur le territoire de la commune de PIEUSSE;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

**ARTICLE 2 : DERIVATION DES EAUX**

La commune de PIEUSSE est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 60 m<sup>3</sup>/h et un débit journalier maximum de 620 m<sup>3</sup>/j du puits communal des Gaffous pour l'alimentation en eau des populations. En application de l'article R 1321-9 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION DU FORAGE**

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE

Commune : PIEUSSE

Cadastré : Parcelle N° AB 67

Coordonnées Lambert III : X =591.20 Y =3086.70; Z = 160 m

**ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

La commune de PIEUSSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits communal. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement du puits et Périmètre de protection immédiate :

-La conception actuelle du captage sera maintenue ; cependant, l'ouverture du puits sera rendue étanche pour éviter l'introduction d'eaux superficielles en cas de crue et les 2 arbres situés à proximité immédiate du puits devront être abattus.

-Le périmètre de protection immédiate, englobera les parcelles AB N° 15-67-68 ; la surface ainsi délimitée devra rester propriété de la commune . Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le public et les véhicules d'avoir accès au site. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des pompes seront interdites de même que tout dépôt et stockage de matière quelle qu'en soit la nature ; l'herbe sera maintenue rase et la surface du sol sera régagée. Les berges de la rivière seront maintenues en place par tout moyen approprié.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué des parcelles : AB 6 à 10, AB 12, AB 13, AB 16 à 18, AB 20 à 33, AB 69 à 72, AC 1 à 5, AC 7 à 9, AC 99, AC 100.

Dans ce périmètre, seront interdits les activités, installations, stockages, dépôts et rejets susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles et notamment :

- la réalisation de puits ou forages autres que ceux destinés à améliorer le captage communal,
- l'ouverture de fouilles et excavations d'une profondeur supérieure à un mètre hormis celles nécessaires au réseau AEP communal,
- l'exploitation de sablières et gravières,
- l'implantation de canalisations de fluides reconnus toxiques,
- l'épandage intensif d'engrais, de fumier, de lisier et de vinasses,
- la création d'élevages.



En outre :

- les puits et forages existants seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur, et de manière à ne pas générer de pollution de la nappe,
- le puits existant à proximité du captage communal sera soit condamné (par comblement par des graviers de la rivière jusqu'à 3 m sous le sol, puis par de l'argile compactée de -3 m au sol), soit aménagé en mettant en place :
  - au centre du puits, un tube PVC de diamètre 300 à 400 mm crépiné sur environ 1 m à sa base et qui dépassera la surface du sol d'une hauteur minimale de 0.5 m,
  - dans l'espace annulaire et jusqu'à 3 m sous le sol, un massif constitué de graviers de rivière,
  - du toit des graviers jusqu'à la surface du sol, de l'argile compactée.
- à la surface du sol, une dalle en béton d'une épaisseur minimale de 0.20 m qui couvrira l'espace délimité par la margelle,
- sur le tête du tubage PVC, un dispositif étanche.
- en ce qui concerne le réseau d'eaux usées existant, toutes précautions devront être prises pour s'assurer de sa parfaite étanchéité. Des contrôles périodiques seront effectués pour son maintien en parfait état.
- les éventuels systèmes d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation en vigueur.

5.2 : Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble des affleurements d'alluvions récentes de l'entrée du léger méandre dessiné par l'AUDE (qui correspond à la limite de la commune), jusqu'à la limite aval du PPR.

Dans ce périmètre :

- les puits et forages existants seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur, et de manière à ne pas générer de pollution de la nappe,
- il conviendra de veiller à la parfaite étanchéité de la conduite de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration de LIMOUX
- les règles de bonnes pratiques culturales seront appliquées pour éviter les risques de pollution diffuse.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT**

Afin d'assurer la protection du puits, la commune de PIEUSSE fera réaliser dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

Les servitudes instituées à l'article 5 dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de PIEUSSE est autorisée à distribuer au public pour la consommation humaine, après traitement, l'eau du puits communal des Gafous.

La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. Le système actuel de désinfection de l'eau, par injection d'une solution chlorée doit être maintenu en fonctionnement.

En outre, le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté devra être envisagé pour remettre les eaux à l'équilibre calco-carbonique.

La teneur en pesticides des eaux distribuées devra faire l'objet d'un suivi renforcé ; dans le cas où une contamination récurrente et significative des eaux serait mise en évidence, la mairie de PIEUSSE sera tenue d'effectuer une enquête afin d'en déterminer l'origine, et de prendre immédiatement toute mesure appropriée visant à abaisser la concentration en pesticides dans les eaux.

Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

#### **ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,

- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **ARTICLE 12 : MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le potentiel de dissolution du plomb dans l'eau étant élevé, le remplacement des branchements de réseaux en plomb devra être poursuivi.

#### **ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de PIEUSSE en vue :

de la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;

de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de PIEUSSE pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 16 : ANNULATION**

L'arrêté préfectoral de D.U.P. du puits communal de PIEUSSE en date du 02.03.1979 est abrogé.

#### **ARTICLE 17 : RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 18 : EXECUTION.**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de LIMOUX, M. le maire de la commune de PIEUSSE, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0040 relatif à la tarification 2004 de l'EHPAD « Carmableu » Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne sont fixés comme suit au 1er janvier 2005 :

- forfait global de soins: 575 498,00 euros
- GIR 1-2 : 19,48 euros
- GIR 3-4 : 14,82 euros
- GIR 5-6 : 10,16 euros

**ARTICLE 2 :**

M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 15 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0114 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le premier semestre 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour le 1<sup>er</sup> semestre 2005. Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1<sup>er</sup> semestre 2005 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 Décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**GARDES PREFECTORALES 2005- CARCASSONNE 1/2**

01/01/05	S	J	Tomasello	11250093	01/02/05	M	J			01/03/05	M	J			01/04/05	V	J		
	N		Tomasello	11250093		N		CITEE	1150076		N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093
02/01/05	D	J	Tomasello	11250093	02/02/05	M	J			02/03/05	M	J			02/04/05	S	J	Tomasello	11250093
	N		Tomasello	11250093		N		CITEE	1150076		N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093
03/01/05	L	J			03/02/05	J	J			03/03/05	J	J			03/04/05	D	J	Tomasello	11250093
	N		Tomasello	11250093		N		CITEE	1150076		N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093
04/01/05	M	J			04/02/05	V	J			04/03/05	V	J			04/04/05		J		
	N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093		N		ASSIE	11250097
05/01/05	M	J			05/02/05	S	J	Tomasello	11250093	05/03/05	S	J	Tomasello	11250093	05/04/05	M	J		
	N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093		N		ASSIE	11250097
06/01/05	J				06/02/05	D	J	Tomasello	11250093	06/03/05	D	J	Tomasello	11250093	06/04/05	M	J		
	N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093		N		Tomasello	11250093		N		ASSIE	11250097
07/01/05	V	J			07/02/05	L	J			07/03/05	L	J			07/04/05	J	J		

	N	Novello	11250058		N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097				
08/01/05	S	J	Novello	11250058	08/02/05	M	J		08/03/05	M	J		08/04/05	V	J				
	N	Novello	11250058		N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097				
09/01/05	D	J	Novello	11250058	09/02/05	M	J		09/03/05	M	J		09/04/05	S	J	ASSIE			
	N	Novello	11250058		N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097				
10/01/05	L	J			10/02/05	J	J		10/03/05	J	J		10/04/05	D	J	ASSIE			
	N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097				
11/01/05	M	J			11/02/05	V	J		11/03/05	V	J		11/04/05	L	J				
	N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097				
12/01/05	M	J			12/02/05	S	J	ASSIE	11250097	12/03/05	S	J	ASSIE	11250097	12/04/05	M	J		
	N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097
13/01/05	J	J			13/02/05	D	J	ASSIE	11250097	13/03/05	D	J	ASSIE	11250097	13/04/05	M	J		
	N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097
14/01/05	V	J			14/02/05	L	J		14/03/05	L	J		14/04/05	J	J				
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097
15/01/05	S	J	ASSIE	11250097	15/02/05	M	J		15/03/05	M	J		15/04/05	V	J				
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097
16/01/05	D	J	ASSIE	11250097	16/02/05	M	J		16/03/05	M	J		16/04/05	S	J	ASSIE			
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097
17/01/05	L	J			17/02/05	J	J		17/03/05	J	J		17/04/05	D	J	ASSIE			
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097
18/01/05	M	J			18/02/05	V	J		18/03/05	V	J		18/04/05	L	J				
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058		N	CITEE	1150076		N	CITEE	1150076
19/01/05	M	J			19/02/05	S	J	ASSIE	11250097	19/03/05	S	J	Novello	11250058	19/04/05	M	J		
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058		N	CITEE	1150076		N	CITEE	1150076
20/01/05	J	J			20/02/05	D	J	ASSIE	11250097	20/03/05	D	J	Novello	11250058	20/04/05	M	J		
	N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097		N	Novello	11250058		N	CITEE	1150076		N	CITEE	1150076
21/01/05	V	J			21/02/05	L	J		21/03/05	L	J		21/04/05	J	J				
	N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	CITEE	1150076		N	CITEE	1150076
22/01/05	S	J	ASSIE	11250097	22/02/05	M	J		22/03/05	M	J		22/04/05	V	J				
	N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
23/01/05	D	J	ASSIE	11250097	23/02/05	M	J		23/03/05	M	J		23/04/05	S	J	Tomasello			
	N	ASSIE	11250097		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
24/01/05	L	J			24/02/05	J	J		24/03/05	J	J		24/04/05	D	J	Tomasello			
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
25/01/05	M	J			25/02/05	V	J		25/03/05	V	J		25/04/05	L	J				
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
26/01/05	M	J			26/02/05	S	J	Tomasello	11250093	26/03/05	S	J	Tomasello	11250093	26/04/05	M	J		
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
27/01/05	J	J			27/02/05	D	J	Tomasello	11250093	27/03/05	D	J	Tomasello	11250093	27/04/05	M	J		
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
28/01/05	V	J			28/02/05	L	J		28/03/05	L	J	Tomasello	11250093	28/04/05	J	J			
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
29/01/05	S	J	Tomasello	11250093					29/03/05	M	J		29/04/05	V	J				
	N	Tomasello	11250093						N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
30/01/05	D	J	Tomasello	11250093					30/03/05	M	J		30/04/05	S	J	Tomasello			
	N	Tomasello	11250093						N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093
31/01/05	L	J							31/03/05	J	J								
	N	CITEE	11260078						M	Tomasello	11250093								

01/05/05	D	J	Tomasello	11250093	01/06/05	M	J		
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		
02/05/05	L	J			02/06/05	J	J		
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		
03/05/05	M	J			03/06/05	V	J		
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		
04/05/05	M	J			04/06/05	S	J	Tomasello	11250093
	N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093		

05/05/05	J	J	Tomasello	11250093	05/06/05	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093			N	Tomasello	11250093
06/05/05	V	J			06/06/05	J			
		N	Novello	11250058		N	ASSIE	11250097	
07/05/05	S	J	Novello	11250058	07/06/05	M	J		
		N	Novello	11250058		N	ASSIE	11250097	
08/05/05	D	J	Novello	11250058	08/06/05	M	J		
		N	Novello	11250058		N	ASSIE	11250097	
09/05/05	L	J			09/06/05	J	J		
		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097	
10/05/05	M	J			10/06/05	V	J		
		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097	
11/05/05	M	J			11/06/05	S	J	ASSIE	11250097
		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097	
12/05/05	J	J			12/06/05	D	J	ASSIE	11250097
		N	Pauline	11250094		N	ASSIE	11250097	
13/05/05	V	J			13/06/05	L	J		
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
14/05/05	S	J	ASSIE	11250097	14/06/05	M	J		
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
15/05/05	D	J	ASSIE	11250097	15/06/05	M	J		
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
16/05/05	D	J	ASSIE	11250097	16/06/05	J	J		
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
17/05/05	M	J			17/06/05	V	J		
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
18/05/05	M	J			18/06/05	S	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
19/05/05	J	J			19/06/05	D	J	ASSIE	11250097
		N	ASSIE	11250097		N	ASSIE	11250097	
20/05/05	V	J			20/06/05	L	J		
		N	ASSIE	11250097		N	CITEE	1150076	
21/05/05	S	J	ASSIE	11250097	21/06/05	M	J		
		N	ASSIE	11250097		N	CITEE	1150076	
22/05/05	D	J	ASSIE	11250097	22/06/05	M	J		
		N	ASSIE	11250097		N	CITEE	1150076	
23/05/05	L	J			23/06/05	J	J		
		N	Tomasello	11250093		N	CITEE	1150076	
24/05/05	M	J			24/06/05	V	J		
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
25/05/05	M	J			25/06/05	S	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
26/05/05	J	J			26/06/05	D	J	Tomasello	11250093
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
27/05/05	V	J			27/06/05	L	J		
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
28/05/05	S	J	Tomasello	11250093	28/06/05	M	J		
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
29/05/05	D	J	Tomasello	11250093	29/06/05	M	J		
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
30/05/05	L	J			30/06/05	J	J		
		N	Tomasello	11250093		N	Tomasello	11250093	
31/05/05	M	J							
		N	Tomasello	11250093					

## GARDES PREFECTORALES 2005 CASTELNAUDARY

01/01/05	S	J	BAY	11250022	01/02/05	M	J			01/03/05	M	J			01/04/05	V	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022			N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019	
02/01/05	D	J	BAY	11250022	02/02/05	M	J			02/03/05	M	J			02/04/05	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
03/01/05	L	J			03/02/05	J	J			03/03/05	J	J			03/04/05	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
04/01/05	M	J			04/02/05	V	J			04/03/05	V	J			04/04/05	L	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019	
05/01/05	M	J			05/02/05	S	J	VEYRIER	11250019	05/03/05	S	J	VEYRIER	11250019	05/04/05	M	J		

	N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019			
06/01/05	J	J		06/02/05	D	J	VEYRIER	11250019	06/03/05	D	J	VEYRIER	11250019	06/04/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022	
07/01/05	V	J		07/02/05	L	J			07/03/05	L	J			07/04/05	J	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022	
08/01/05	S	J	VEYRIER	11250019	08/02/05	M	J		08/03/05	M	J			08/04/05	V	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022	
09/01/05	D	J	VEYRIER	11250019	09/02/05	M	J		09/03/05	M	J			09/04/05	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
10/01/05	L	J		10/02/05	J	J			10/03/05	J	J			10/04/05	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
11/01/05	M	J		11/02/05	V	J			11/03/05	V	J			11/04/05	L			
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
12/01/05	M	J		12/02/05	S	J	BAY	11250022	12/03/05	S	J	BAY	11250022	12/04/05	M	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
13/01/05	J	J		13/02/05	D	J	BAY	11250022	13/03/05	D	J	BAY	11250022	13/04/05	M	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	VEYRIER		11250019	
14/01/05	V	J		14/02/05	L	J			14/03/05	L	J			14/04/05	J	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	VEYRIER		11250019	
15/01/05	S	J	BAY	11250022	15/02/05	M	J		15/03/05	M	J			15/04/05	V	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	VEYRIER		11250019	
16/01/05	D	J	BAY	11250022	16/02/05	M	J		16/03/05	M	J			16/04/05	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER		11250019	
17/01/05	L	J		17/02/05	J	J			17/03/05	J	J			17/04/05	D	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER		11250019	
18/01/05	M	J		18/02/05	V	J			18/03/05	V	J			18/04/05	L	J		
		N	BAY	11250022		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER		11250019	
19/01/05	M	J		19/02/05	S	J	VEYRIER	11250019	19/03/05	S	J	VEYRIER	11250019	19/04/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER		11250019	
20/01/05	J	J		20/02/05	D	J	VEYRIER	11250019	20/03/05	D	J	VEYRIER	11250019	20/04/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022	
21/01/05	V	J		21/02/05	L	J			21/03/05	L	J			21/04/05	J	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022	
22/01/05	S	J	VEYRIER	11250019	22/02/05	M	J		22/03/05	M	J			22/04/05	V	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022	
23/01/05	D	J	VEYRIER	11250019	23/02/05	M	J		23/03/05	M	J			23/04/05	S	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
24/01/05	L	J		24/02/05	J	J			24/03/05	J	J			24/04/05	D	J	BAY	11250022
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
25/01/05	M	J		25/02/05	V	J			25/03/05	V	J			25/04/05	L	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
26/01/05	M	J		26/02/05	S	J	BAY	11250022	26/03/05	S	J	BAY	11250022	26/04/05	M	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022	
27/01/05	J	J		27/02/05	D	J	BAY	11250022	27/03/05	D	J	BAY	11250022	27/04/05	M	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	VEYRIER		11250019	
28/01/05	V	J		28/02/05	L	J			28/03/05	L	J	BAY	11250022	28/04/05	J	J		
		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	BAY	11250022		N	VEYRIER		11250019	
29/01/05	S	J	BAY	11250022					29/03/05	M	J			29/04/05	V	J		
		N	BAY	11250022						N	BAY	11250022		N	VEYRIER		11250019	
30/01/05	D	J	BAY	11250022					30/03/05	M	J			30/04/05	S	J	VEYRIER	11250019
		N	BAY	11250022						N	VEYRIER	11250019		N	VEYRIER		11250019	
31/01/05	L	J							31/03/05	J	J							
		N	BAY	11250022						N	VEYRIER	11250019						

01/05/05	D	J	VEYRIER	11250019	01/06/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022
02/05/05	L	J			02/06/05	J	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022
03/05/05	M	J			03/06/05	V	J		
		N	VEYRIER	11250019		N	BAY		11250022
04/05/05	M	J			04/06/05	S	J	BAY	11250022
		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022
05/05/05	J	J	BAY	11250022	05/06/05	D	J	BAY	11250022
		N	BAY	11250022		N	BAY		11250022
06/05/05	V	J			06/06/05	L	J		

		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
07/05/05	S	J	BAY	11250022	07/06/05	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
08/05/05	D	J	BAY	11250022	08/06/05	M	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
09/05/05	L	J			09/06/05	J	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
10/05/05	M	J			10/06/05	V	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
11/05/05	M	J			11/06/05	S	J	VEYRIER	11250019
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
12/05/05	J	J			12/06/05	D	J	VEYRIER	11250019
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
13/05/05	V	J			13/06/05	L	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
14/05/05	S	J	VEYRIER	11250019	14/06/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
15/05/05	D	J	VEYRIER	11250019	15/06/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
16/05/05	L	J	VEYRIER	11250019	16/06/05	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
17/05/05	M	J			17/06/05	V	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
18/05/05	M	J			18/06/05	S	J	BAY	11250022
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
19/05/05	J	J			19/06/05	D	J	BAY	11250022
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
20/05/05	V	J			20/06/05	L	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
21/05/05	S	J	BAY	11250022	21/06/05	M	J		
		N	BAY	11250022			N	BAY	11250022
22/05/05	D	J	BAY	11250022	22/06/05	M	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
23/05/05	L	J			23/06/05	J	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
24/05/05	M	J			24/06/05	V	J		
		N	BAY	11250022			N	VEYRIER	11250019
25/05/05	M	J			25/06/05	S	J	VEYRIER	11250019
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
26/05/05	J	J			26/06/05	D	J	VEYRIER	11250019
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
27/05/05	V	J			27/06/05	L	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
28/05/05	S	J	VEYRIER	11250019	28/06/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	VEYRIER	11250019
29/05/05	D	J	VEYRIER	11250019	29/06/05	M	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
30/05/05	L				30/06/05	J	J		
		N	VEYRIER	11250019			N	BAY	11250022
31/05/05	M	J							
		N	VEYRIER	11250019					

## GARDES PREFECTORALES LIMOUX 1/2 2005

01/01/05	S	J	Limouxine	11250074	01/02/05	M	J			01/03/05	M	J			01/04/05	V	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
02/01/05	D	J	Limouxine	11250074	02/02/05	M	J			02/03/05	M	J			02/04/05	S	J	CABIROL	11250075
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
03/01/05	L	J			03/02/05	J	J			03/03/05	J	J			03/04/05	D	J	CABIROL	11250075
		N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
04/01/05	M	J			04/02/05	V	J			04/03/05	V	J			04/04/05	L	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
05/01/05	M	J			05/02/05	S	J	Ladouce	11250006	05/03/05	S	J	Limouxine	1125007	05/04/05	M	J		

		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
06/01/05	J	J			06/02/05	D	J	Ladouce	11250006	06/03/05	D	J	Limouxine	11250074	06/04/05	M	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
07/01/05	V	J			07/02/05	L	J			07/03/05	L	J			07/04/05	J	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
08/01/05	S	J	CABIROL	11250075	08/02/05	M	J			08/03/05	M	J			08/04/05	V	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
09/01/05	D	J	CABIROL	11250075	09/02/05	M	J			09/03/05	M	J			09/04/05	S	J	Ladouce	11250006
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
10/01/05	L	J			10/02/05	J	J			10/03/05	J	J			10/04/05	D	J	Ladouce	11250006
		N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
11/01/05	M	J			11/02/05	V	J			11/03/05	V	J			11/04/05	L	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
12/01/05	M	J			12/02/05	S	J	Limouxine	11250074	12/03/05	S	J	CABIROL	11250075	12/04/05	M	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
13/01/05	J	J			13/02/05	D	J	Limouxine	11250074	13/03/05	D	J	CABIROL	11250075	13/04/05	M	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
14/01/05	V	J			14/02/05	L	J			14/03/05	L	J			14/04/05	J	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075
15/01/05	S	J	Ladouce	11250006	15/02/05	M	J			15/03/05	M	J			15/04/05	V	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
16/01/05	D	J	Ladouce	11250006	16/02/05	M	J			16/03/05	M	J			16/04/05	S	J	Limouxine	11250074
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
17/01/05	L	J			17/02/05	J	J			17/03/05	J	J			17/04/05	D	J	Limouxine	11250074
		N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
18/01/05	M	J			18/02/05	V	J			18/03/05	V	J			18/04/05	L	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
19/01/05	M	J			19/02/05	S	J	CABIROL	11250075	19/03/05	S	J	Ladouce	11250006	19/04/05	M	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
20/01/05	J	J			20/02/05	D	J	CABIROL	11250075	20/03/05	D	J	Ladouce	11250006	20/04/05	M	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
21/01/05	V	J			21/02/05	L	J			21/03/05	L	J			21/04/05	J	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006
22/01/05	S	J	Limouxine	11250074	22/02/05	M	J			22/03/05	M	J			22/04/05	V	J		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
23/01/05	D	J	Limouxine	11250074	23/02/05	M	J			23/03/05	M	J			23/04/05	S	J	CABIROL	11250075
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
24/01/05	L	J			24/02/05	J	J			24/03/05	J	J			24/04/05	D	J	CABIROL	11250075
		N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075
25/01/05	M	J			25/02/05	V	J			25/03/05	V	J			25/04/05	L	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
26/01/05	M	J			26/02/05	S	J	Ladouce	11250006	26/03/05	S	J	Limouxine	11250074	26/04/05	M	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
27/01/05	J	J			27/02/05	D	J	Ladouce	11250006	27/03/05	D	J	Limouxine	11250074	27/04/05	M	J		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074
28/01/05	V	J			28/02/05	L	J			28/03/05	L	J	Ladouce	11250006	28/04/05	J	J		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074
29/01/05	S	J	CABIROL	11250075						29/03/05	M	J			29/04/05	V	J		
		N	CABIROL	11250075								N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006
30/01/05	D	J	CABIROL	11250075						30/03/05	M	J			30/04/05	S	J	Ladouce	11250006
		N	CABIROL	11250075								N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006



31/01/05				31/03/05							
L	J	N		J	J	N					
			Limouxine	11250074			Ladouce	11250006			
01/05/05	D	J	Ladouce	11250006	01/06/05	M	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
02/05/05	L	J			02/06/05	J	J				
		N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006		
03/05/05	M	J			03/06/05	V	J				
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
04/05/05	M	J			04/06/05	S	J	CABIROL	11250075		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
05/05/05	J	J	CABIROL	11250075	05/06/05	D	J	CABIROL	11250075		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
06/05/05	V	J			06/06/05	L	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
07/05/05	S	J	Limouxine	11250074	07/06/05	M	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
08/05/05	D	J	Limouxine	11250074	08/06/05	M	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
09/05/05	L	J			09/06/05	J	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074		
10/05/05	M	J			10/06/05	V	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
11/05/05	M	J			11/06/05	S	J	Ladouce	11250006		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
12/05/05	J	J			12/06/05	D	J	Ladouce	11250006		
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
13/05/05	V	J			13/06/05	L	J				
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
14/05/05	S	J	CABIROL	11250075	14/06/05	M	J				
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
15/05/05	D	J	CABIROL	11250075	15/06/05	M	J				
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
16/05/05	L	J	Limouxine	11250074	16/06/05	J	J				
		N	Limouxine	11250074			N	CABIROL	11250075		
17/05/05	M	J			17/06/05	V	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
18/05/05	M	J			18/06/05	S	J	Limouxine	11250074		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
19/05/05	J	J			19/06/05	D	J	Limouxine	11250074		
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
20/05/05	V	J			20/06/05	L	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
21/05/05	S	J	Ladouce	11250006	21/06/05	M	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
22/05/05	D	J	Ladouce	11250006	22/06/05	M	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Ladouce	11250006		
23/05/05	L	J			23/06/05	J	J				
		N	CABIROL	11250075			N	Ladouce	11250006		
24/05/05	M	J			24/06/05	V	J				
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
25/05/05	M	J			25/06/05	S	J	CABIROL	11250075		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
26/05/05	J	J			26/06/05	D	J	CABIROL	11250075		
		N	CABIROL	11250075			N	CABIROL	11250075		
27/05/05	V	J			27/06/05	L	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
28/05/05	S	J	Limouxine	11250074	28/06/05	M	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
29/05/05	D	J	Limouxine	11250074	29/06/05	M	J				
		N	Limouxine	11250074			N	Limouxine	11250074		
30/05/05	L	J			30/06/05	J	J				
		N	Ladouce	11250006			N	Limouxine	11250074		
31/05/05	M	J									
		N	Ladouce	11250006							

## GARDES PREFECTORALES QUILLAN 1/2 2005

01/01/05	S	J	QUILLAN	11250035	01/02/05	M	J			01/03/05	M	J			01/04/05	V	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
02/01/05	D	J	QUILLAN	11250035	02/02/05	M	J			02/03/05	M	J			02/04/05	S	J	QUILLAN	11250035	
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
03/01/05	L	J			03/02/05	J	J			03/03/05	J	J			03/04/05	D	J	QUILLAN	11250035	
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
04/01/05	M	J			04/02/05	V	J			04/03/05	V	J			04/04/05	L	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
05/01/05	M	J			05/02/05	S	J	H Vallée	11250078	05/03/05	S	J	QUILLAN	11250035	05/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
06/01/05	J	J			06/02/05	D	J	H Vallée	11250078	06/03/05	D	J	QUILLAN	11250035	06/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
07/01/05	V	J			07/02/05	L	J			07/03/05	L	J			07/04/05	J	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
08/01/05	S	J	QUILLAN	11250035	08/02/05	M	J			08/03/05	M	J			08/04/05	V	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
09/01/05	D	J	QUILLAN	11250035	09/02/05	M	J			09/03/05	M	J			09/04/05	S	J	H Vallée	11250078	
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078			
10/01/05	L	J			10/02/05	J	J			10/03/05	J	J			10/04/05	D	J	H Vallée	11250078	
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078			
11/01/05	M	J			11/02/05	V	J			11/03/05	V	J			11/04/05	L				
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078			
12/01/05	M	J			12/02/05	S	J	QUILLAN	11250035	12/03/05	S	J	QUILLAN	11250035	12/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
13/01/05	J	J			13/02/05	D	J	QUILLAN	11250035	13/03/05	D	J	QUILLAN	11250035	13/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
14/01/05	V	J			14/02/05	L	J			14/03/05	L	J			14/04/05	J	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
15/01/05	S	J	H Vallée	11250078	15/02/05	M	J			15/03/05	M	J			15/04/05	V	J			
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
16/01/05	D	J	H Vallée	11250078	16/02/05	M	J			16/03/05	M	J			16/04/05	S	J	QUILLAN	11250035	
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
17/01/05	L	J			17/02/05	J	J			17/03/05	J	J			17/04/05	D	J	QUILLAN	11250035	
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
18/01/05	M	J			18/02/05	V	J			18/03/05	V	J			18/04/05	L	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
19/01/05	M	J			19/02/05	S	J	QUILLAN	11250035	19/03/05	S	J	H Vallée	11250078	19/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035			
20/01/05	J	J			20/02/05	D	J	QUILLAN	11250035	20/03/05	D	J	H Vallée	11250078	20/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035			
21/01/05	V	J			21/02/05	L	J			21/03/05	L	J			21/04/05	J	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035			
22/01/05	S	J	QUILLAN	11250035	22/02/05	M	J			22/03/05	M	J			22/04/05	V	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
23/01/05	D	J	QUILLAN	11250035	23/02/05	M	J			23/03/05	M	J			23/04/05	S	J	QUILLAN	11250035	
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
24/01/05	L	J			24/02/05	J	J			24/03/05	J	J			24/04/05	D	J	QUILLAN	11250035	
		N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
25/01/05	M	J			25/02/05	V	J			25/03/05	V	J			25/04/05	L	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
26/01/05	M	J			26/02/05	S	J	H Vallée	11250078	26/03/05	S	J	QUILLAN	11250035	26/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
27/01/05	J	J			27/02/05	D	J	H Vallée	11250078	27/03/05	D	J	QUILLAN	11250035	27/04/05	M	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
28/01/05	V	J			28/02/05	L	J			28/03/05	L	J	QUILLAN	11250035	28/04/05	J	J			
		N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
29/01/05	S	J	QUILLAN	11250035						29/03/05	M	J			29/04/05	V	J			
		N	QUILLAN	11250035							N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035			
30/01/05	D	J	QUILLAN	11250035						30/03/05	M	J			30/04/05	S	J	H Vallée	11250078	
		N	QUILLAN	11250035							N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078			
31/01/05	L	J								31/03/05	J	J								
		N	QUILLAN	11250035							N	QUILLAN	11250035							

01/05/05	J	H Vallée	11250078	01/06/05	M	J		
	N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035	
02/05/05	L			02/06/05	J	J		
	N	H Vallée	11250078		N	QUILLAN	11250035	
03/05/05	N			03/06/05	V	J		
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
04/05/05	N			04/06/05	S	J	QUILLAN	11250035
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
05/05/05	J	QUILLAN	11250035	05/06/05	D	J	QUILLAN	11250035
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
06/05/05	V			06/06/05	L	J		
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
07/05/05	S	J	QUILLAN	11250035	07/06/05	M	J	
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
08/05/05	J	QUILLAN	11250035	08/06/05	M	J		
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
09/05/05	L			09/06/05	J	J		
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
10/05/05	N			10/06/05	V	J		
	N	QUILLAN	11250035		N	QUILLAN	11250035	
11/05/05	N			11/06/05	S	J	H Vallée	11250078
	N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078	
12/05/05	J			12/06/05	D	J	H Vallée	11250078
	N	QUILLAN	11250035		N	H Vallée	11250078	
13/05/05	V			13/06/05	L	J		

14/05/05	N	QUILLAN	11250035			N	H Vallée	11250078
	S	J	QUILLAN	11250035	14/06/05	M	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
15/05/05	D	J	QUILLAN	11250035	15/06/05	M	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
16/05/05	L	J	QUILLAN	11250035	16/06/05	J	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
17/05/05	N	J			17/06/05	V	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
18/05/05	N	J			18/06/05	S	J	QUILLAN 11250035
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
19/05/05	J	J			19/06/05	D	J	QUILLAN 11250035
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
20/05/05	V	J			20/06/05	L	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
21/05/05	S	J	H Vallée	11250078	21/06/05	M	J	
	N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
22/05/05	D	J	H Vallée	11250078	22/06/05	M	J	
	N	H Vallée	11250078			N	QUILLAN	11250035
23/05/05	L	J			23/06/05	J	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
24/05/05	N	J			24/06/05	V	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
25/05/05	N	J			25/06/05	S	J	QUILLAN 11250035
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
26/05/05	J	J			26/06/05	D	J	QUILLAN 11250035
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
27/05/05	V	J			27/06/05	L	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
28/05/05	S	J	QUILLAN	11250035	28/06/05	M	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
29/05/05	D	J	QUILLAN	11250035	29/06/05	M	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
30/05/05	L	J			30/06/05	J	J	
	N	QUILLAN	11250035			N	QUILLAN	11250035
31/05/05	N	J						
	N	QUILLAN	11250035					

## GARDES PREFECTORALES NARBONNE 1/2 2005

01/01/05	S	J	DILHAT	11250065	01/02/05	M	J		01/03/05	M	J		01/04/05	V	J	
	N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
02/01/05	D	J	DILHAT	11250065	02/02/05	M	J		02/03/05	M	J		02/04/05	S	J	GAUBERT 11250088
	N	DILHAT	11250065			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
03/01/05	L	J			03/02/05	J	J		03/03/05	J	J		03/04/05	D	J	GAUBERT 11250088
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
04/01/05	M	J			04/02/05	V	J		04/03/05	V	J		04/04/05	L	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085
05/01/05	M	J			05/02/05	S	J	GAUBERT 11250088	05/03/05	S	J	GAUBERT 11250088	05/04/05	M	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085
06/01/05	J	J			06/02/05	D	J	GAUBERT 11250088	06/03/05	D	J	GAUBERT 11250088	06/04/05	M	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	BRUN	11250085
07/01/05	V	J			07/02/05	L	J		07/03/05	L	J		07/04/05	J	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063
08/01/05	S	J	GAUBERT	11250088	08/02/05	M	J		08/03/05	M	J		08/04/05	V	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085		N	DUMAS	11250063
09/01/05	D	J	GAUBERT	11250088	09/02/05	M	J		09/03/05	M	J		09/04/05	S	J	BRUN 11250085
	N	GAUBERT	11250088			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085
10/01/05	L	J			10/02/05	J	J		10/03/05	J	J		10/04/05	D	J	BRUN 11250085
	N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	DUMAS	11250063		N	BRUN	11250085
11/01/05	M	J			11/02/05	V	J		11/03/05	V	J		11/04/05	L	J	
	N	BRUN	11250085			N	DUMAS	11250063		N	DUMAS	11250063		N	GAUBERT	11250088
12/01/05	M	J			12/02/05	S	J	BRUN 11250085	12/03/05	S	J	BRUN 11250085	12/04/05	M	J	
	N	BRUN	11250085			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088
13/01/05	J	J			13/02/05	D	J	BRUN 11250085	13/03/05	D	J	BRUN 11250085	13/04/05	M	J	
	N	DUMAS	11250063			N	BRUN	11250085		N	BRUN	11250085		N	GAUBERT	11250088
14/01/05	V	J			14/02/05	L	J		14/03/05	L	J		14/04/05	J	J	
	N	DUMAS	11250063			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
15/01/05	S	J	BRUN	11250085	15/02/05	M	J		15/03/05	M	J		15/04/05	V	J	
	N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
16/01/05	D	J	BRUN	11250085	16/02/05	M	J		16/03/05	M	J		16/04/05	S	J	GAUBERT 11250088
	N	BRUN	11250085			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
17/01/05	L	J			17/02/05	J	J		17/03/05	J	J		17/04/05	D	J	GAUBERT 11250088
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088
18/01/05	M	J			18/02/05	V	J		18/03/05	V	J		18/04/05	L	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002
19/01/05	M	J			19/02/05	S	J	GAUBERT 11250088	19/03/05	S	J	GAUBERT 11250088	19/04/05	M	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002
20/01/05	J	J			20/02/05	D	J	GAUBERT 11250088	20/03/05	D	J	GAUBERT 11250088	20/04/05	M	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	GAUBERT	11250088		N	GAUBERT	11250088		N	ALM	11258002
21/01/05	V	J			21/02/05	L	J		21/03/05	L	J		21/04/05	J	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	ALM	11258002		N	ALM	11258002
22/01/05	S	J	GAUBERT	11250088	22/02/05	M	J		22/03/05	M	J		22/04/05	V	J	
	N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	ALM	11258002		N	DUMAS	11250063
23/01/05	D	J	GAUBERT	11250088	23/02/05	M	J		23/03/05	M	J		23/04/05	S	J	DILHAT 11250065
	N	GAUBERT	11250088			N	ALM	11258002		N	ALM	11258002		N	DILHAT	11250065
24/01/05	L	J			24/02/05	J	J		24/03/05	J	J		24/04/05	D	J	DILHAT 11250065
	N	ALM	11258002			N	ALM	11258002		N	ALM	11258002		N	DILHAT	11250065
25/01/05	M	J			25/02/05	V	J		25/03/05	V	J		25/04/05	L	J	
	N	ALM	11258002			N	DUMAS	11250063		N	DUMAS	11250063		N	GAUBERT	11250088
26/01/05	M	J			26/02/05	S	J	DILHAT 11250065	26/03/05	S	J	DILHAT 11250065	26/04/05	M	J	

27/01/05	J	N	ALM	11258002				27/02/05	D	N	DILHAT	11250065			27/03/05	D	N	DILHAT	11250065			27/04/05	M	N	GAUBERT	11250088
		J								J	DILHAT	11250065					N	DILHAT	11250065				J			
		N	ALM	11258002						N	DILHAT	11250065					N	DILHAT	11250065				N	GAUBERT	11250088	
28/01/05	V	J						28/02/05	L	J					28/03/05	L	J	GAUBERT	11250088			28/04/05	J	J		
		N	DUMAS	11250063						N	GAUBERT	11250088					N	GAUBERT	11250088				N	GAUBERT	11250088	
29/01/05	S	J	DILHAT	11250065											29/03/05	M	J					29/04/05	V	J		
		N	DILHAT	11250065													N	GAUBERT	11250088				N	GAUBERT	11250088	
30/01/05	D	J	DILHAT	11250065											30/03/05	M	J					30/04/05	S	J	GAUBERT	11250088
		N	DILHAT	11250065													N	GAUBERT	11250088				N	GAUBERT	11250088	
31/01/05	L	J													31/03/05	J	J									
		N	GAUBERT	11250088													N	GAUBERT	11250088							

01/05/05	D	J	GAUBERT	11250088				01/06/05	M	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	BRUN	11250085														
02/05/05	L	J						02/06/05	J	J																
		N	BRUN	11250085						N	DUMAS	11250063														
03/05/05	N	J						03/06/05	V	J																
		N	BRUN	11250085						N	DUMAS	11250063														
04/05/05	N	J						04/06/05	S	J	BRUN	11250085														
		N	BRUN	11250085						N	BRUN	11250085														
05/05/05	J	J	BRUN	11250085				05/06/05	D	J	BRUN	11250085														
		N	DUMAS	11250063						N	BRUN	11250085														
06/05/05	V	J						06/06/05	L	J																
		N	DUMAS	11250063						N	GAUBERT	11250088														
07/05/05	S	J	BRUN	11250085				07/06/05	M	J																
		N	BRUN	11250085						N	GAUBERT	11250088														
08/05/05	D	J	BRUN	11250085				08/06/05	M	J																
		N	BRUN	11250085						N	GAUBERT	11250088														
09/05/05	L	J						09/06/05	J	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
10/05/05	N	J						10/06/05	V	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
11/05/05	N	J						11/06/05	S	J	GAUBERT	11250088														
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
12/05/05	J	J						12/06/05	D	J	GAUBERT	11250088														
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
13/05/05	V	J						13/06/05	L	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	ALM	11258002														
14/05/05	S	J	GAUBERT	11250088				14/06/05	M	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	ALM	11258002														
15/05/05	D	J	GAUBERT	11250088				15/06/05	M	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	ALM	11258002														
16/05/05	L	J	ALM	11258002				16/06/05	J	J																
		N	ALM	11258002						N	ALM	11258002														
17/05/05	N	J						17/06/05	V	J																
		N	ALM	11258002						N	DUMAS	11250063														
18/05/05	N	J						18/06/05	S	J	DILHAT	11250065														
		N	ALM	11258002						N	DILHAT	11250065														
19/05/05	J	J						19/06/05	D	J	DILHAT	11250065														
		N	ALM	11258002						N	DILHAT	11250065														
20/05/05	V	J						20/06/05	L	J																
		N	DUMAS	11250063						N	GAUBERT	11250088														
21/05/05	S	J	DILHAT	11250065				21/06/05	M	J																
		N	DILHAT	11250065						N	GAUBERT	11250088														
22/05/05	D	J	DILHAT	11250065				22/06/05	M	J																
		N	DILHAT	11250065						N	GAUBERT	11250088														
23/05/05	L	J						23/06/05	J	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
24/05/05	N	J						24/06/05	V	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
25/05/05	N	J						25/06/05	S	J	GAUBERT	11250088														
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
26/05/05	J	J						26/06/05	D	J	GAUBERT	11250088														
		N	GAUBERT	11250088						N	GAUBERT	11250088														
27/05/05	V	J						27/06/05	L	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	BRUN	11250085														
28/05/05	S	J	GAUBERT	11250088				28/06/05	M	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	BRUN	11250085														
29/05/05	D	J	GAUBERT	11250088				29/06/05	M	J																
		N	GAUBERT	11250088						N	BRUN	11250085														
30/05/05	L	J						30/06/05	J	J																
		N	BRUN	11250085						N	DUMAS	11250063														
31/05/05	N	J																								
		N	BRUN	11250085																						

## GARDES PREFECTORALES SIGEAN 1/2 2005

01/01/05	S	J	GAUBERT	11250047				01/02/05	M	J							01/03/05	M	J	ALM	11250084				01/04/05	V	J									
		N	GAUBERT	11250047						N	ALM	11250084								N	ALM	11250084					N	MOUETTE	11250051					11250051		
02/01/05	D	J	GAUBERT	11250047				02/02/05	M	J																	S	J	LEUCATE	11250073					11250073	
		N	GAUBERT	11250047						N	ALM	11250084																N	MOUETTE	11250051					11250051	
03/01/05	L	J						03/02/05	J	J																	D	J	MOUETTE	11250051					11250051	
		N	ALM	11250084						N	MOUETTE	11250051																N	ALM	11250084					11250084	
04/01/05	M	J						04/02/05	V	J																		L	J							
		N	ALM	11250084						N	MO																									

05/01/05	M	J			05/02/05	S	J	LEUCATE	11250073	05/03/05	S	J	LEUCATE	11250073	05/04/05	M	J		
		N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051
06/01/05	J	J			06/02/05	D	J	MOUETTE	11250051	06/03/05	D	J	MOUETTE	11250051	06/04/05	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			J	ALM	11250084			J	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051
07/01/05	V	J			07/02/05	L	J			07/03/05	L	J			07/04/05	J	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051
08/01/05	S	J	LEUCATE	11250073	08/02/05	M	J			08/03/05	M	J			08/04/05	V	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051
09/01/05	D	J	MOUETTE	11250051	09/02/05	M	J			09/03/05	M	J			09/04/05	S	J	MOUETTE	11250051
		J	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073
10/01/05	L	J			10/02/05	J	J			10/03/05	J	J			10/04/05	D	J	MOUETTE	11250051
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073
11/01/05	M	J			11/02/05	V	J			11/03/05	V	J			11/04/05	L	J	MOUETTE	11250051
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051
12/01/05	M	J			12/02/05	S	J	MOUETTE	11250051	12/03/05	S	J	MOUETTE	11250051	12/04/05	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073			N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051
13/01/05	J	J			13/02/05	D	J	MOUETTE	11250051	13/03/05	D	J	MOUETTE	11250051	13/04/05	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	LEUCATE	11250073			N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051
14/01/05	V	J			14/02/05	L	J			14/03/05	L	J			14/04/05	J	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051
15/01/05	S	J	MOUETTE	11250051	15/02/05	M	J			15/03/05	M	J			15/04/05	V	J		
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084
16/01/05	D	J	MOUETTE	11250051	16/02/05	M	J			16/03/05	M	J			16/04/05	S	J	MOUETTE	11250051
		N	LEUCATE	11250073			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084
17/01/05	L	J			17/02/05	J	J			17/03/05	J	J			17/04/05	D	J	LEUCATE	11250073
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051
18/01/05	M	J			18/02/05	V	J			18/03/05	V	J			18/04/05	L	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084			N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047
19/01/05	M	J			19/02/05	S	J	MOUETTE	11250051	19/03/05	S	J	MOUETTE	11250051	19/04/05	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	ALM	11250084			N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047
20/01/05	J	J			20/02/05	D	J	LEUCATE	11250073	20/03/05	D	J	LEUCATE	11250073	20/04/05	M	J		
		N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	MOUETTE	11250051			N	GAUBERT	11250047
21/01/05	V	J			21/02/05	L	J			21/03/05	L	J			21/04/05	J	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047
22/01/05	S	J	MOUETTE	11250051	22/02/05	M	J			22/03/05	M	J			22/04/05	V	J		
		N	ALM	11250084			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047
23/01/05	D	J	LEUCATE	11250073	23/02/05	M	J			23/03/05	M	J			23/04/05	S	J	GAUBERT	11250047
		N	MOUETTE	11250051			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047
24/01/05	L	J			24/02/05	J	J			24/03/05	J	J			24/04/05	D	J	GAUBERT	11250047
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047
25/01/05	M	J			25/02/05	V	J			25/03/05	V	J			25/04/05	L	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084
26/01/05	M	J			26/02/05	S	J	GAUBERT	11250047	26/03/05	S	J	GAUBERT	11250047	26/04/05	M	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084
27/01/05	J	J			27/02/05	D	J	GAUBERT	11250047	27/03/05	D	J	GAUBERT	11250047	27/04/05	M	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084
28/01/05	V	J			28/02/05	L	J			28/03/05	L	J	ALM	11250084	28/04/05	J	J		
		N	GAUBERT	11250047			N	ALM	11250084			N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051
29/01/05	S	J	GAUBERT	11250047						29/03/05	M	J			29/04/05	V	J		
		N	GAUBERT	11250047								N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051
30/01/05	D	J	GAUBERT	11250047						30/03/05	M	J			30/04/05	S	J	LEUCATE	11250073
		N	GAUBERT	11250047								N	ALM	11250084			N	MOUETTE	11250051

31/01/05				31/03/05					
L	J	N	ALM	J	J	N	MOUETTE		
			11250084				11250051		
01/05/05	D	J	MOUETTE	11250051	01/06/05	M	J		
	N	ALM	11250084		N	MOUETTE	11250051		
02/05/05	L	J		02/06/05	J	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
03/05/05	M	J		03/06/05	V	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
04/05/05	M	J		04/06/05	S	J	MOUETTE	11250051	
	N	MOUETTE	11250051		N	LEUCATE	11250073		
05/05/05	J	N	MOUETTE	11250051	05/06/05	D	J	MOUETTE	11250051
	J	MOUETTE	11250051		N	LEUCATE	11250073		
06/05/05	V	J		06/06/05	L	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
07/05/05	S	J	MOUETTE	11250051	07/06/05	M	J		
	N	LEUCATE	11250073		N	MOUETTE	11250051		
08/05/05	D	J	MOUETTE	11250051	08/06/05	M	J		
	N	LEUCATE	11250073		N	MOUETTE	11250051		
09/05/05	L	J		09/06/05	J	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
10/05/05	M	J		10/06/05	V	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	ALM	11250084		
11/05/05	M	J		11/06/05	S	J	MOUETTE	11250051	
	N	MOUETTE	11250051		N	ALM	11250084		
12/05/05	J	J		12/06/05	D	J	LEUCATE	11250073	
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
13/05/05	V	J		13/06/05	L	J			
	N	ALM	11250084		N	GAUBERT	11250047		
14/05/05	S	J	MOUETTE	11250051	14/06/05	M	J		
	N	ALM	11250084		N	GAUBERT	11250047		
15/05/05	D	J	LEUCATE	11250073	15/06/05	M	J		
	N	MOUETTE	11250051		N	GAUBERT	11250047		
16/05/05	L	J	GAUBERT	11250047	16/06/05	J	J		
	N	GAUBERT	11250047		N	GAUBERT	11250047		
17/05/05	M	J		17/06/05	V	J			
	N	GAUBERT	11250047		N	GAUBERT	11250047		
18/05/05	M	J		18/06/05	S	J	GAUBERT	11250047	
	N	GAUBERT	11250047		N	GAUBERT	11250047		
19/05/05	J	J		19/06/05	D	J	GAUBERT	11250047	
	N	GAUBERT	11250047		N	GAUBERT	11250047		
20/05/05	V	J		20/06/05	L	J			
	N	GAUBERT	11250047		N	ALM	11250084		
21/05/05	S	J	GAUBERT	11250047	21/06/05	M	J		
	N	GAUBERT	11250047		N	ALM	11250084		
22/05/05	D	J	GAUBERT	11250047	22/06/05	M	J		
	N	GAUBERT	11250047		N	ALM	11250084		
23/05/05	L	J		23/06/05	J	J			
	N	ALM	11250084		N	MOUETTE	11250051		
24/05/05	M	J		24/06/05	V	J			
	N	ALM	11250084		N	MOUETTE	11250051		
25/05/05	M	J		25/06/05	S	J	LEUCATE	11250073	
	N	ALM	11250084		N	MOUETTE	11250051		
26/05/05	J	J		26/06/05	D	J	MOUETTE	11250051	
	N	MOUETTE	11250051		N	ALM	11250084		
27/05/05	V	J		27/06/05	L	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
28/05/05	S	J	LEUCATE	11250073	28/06/05	M	J		
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
29/05/05	D	J	MOUETTE	11250051	29/06/05	M	J		
	N	ALM	11250084		N	MOUETTE	11250051		
30/05/05	L	J		30/06/05	J	J			
	N	MOUETTE	11250051		N	MOUETTE	11250051		
31/05/05	M	J							
	N	MOUETTE	11250051						

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0139 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Mouette » de Port la Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise sanitaire « SARL Ambulances Mouette » gérée par Monsieur MOUETTE Frédéric ferme son local secondaire sise au 13, rue Voltaire – 11210 PORT LA NOUVELLE et transfère le parc automobile et les personnels correspondants au siège social situé au 25, avenue de Narbonne – 11130 SIGEAN.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la préfecture de l'Aude sous le numéro 91 est supprimé.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
 L'inspecteur principal,  
 Jean-Claude SORDET

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0167 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "SARL ALM" de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Aude Languedoc Méditerranée " sis, Route de Narbonne Plage – 11000 NARBONNE, gérée par Monsieur PRIVAT Louis est désormais gérée par Messieurs PRIVAT Louis et PRIVAT Jacques.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la Préfecture le 20 janvier 1997 sous le numéro 84 reste inchangé.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0169 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances Limouxines" de Limoux**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Ambulances Limouxine " sis3b, avenue Charles de Gaulle à Limoux (11300), gérée par Madame BREST Anne-Marie est désormais gérée par Monsieur ALBERT Sylvain.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la Préfecture le 25 Février 1994 sous le numéro 74 reste inchangé.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0185 relatif à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de FESTES ET ST ANDRE du puits du CAZAL situé sur le territoire de la commune**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux entrepris par la commune de FESTES ET ST ANDRE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir du puits du Cazal implanté sur le territoire de la commune de FESTES ET ST ANDRE;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce puits.

#### **ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX**

La commune de FESTES ET ST ANDRE est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 5 m<sup>3</sup>/h du puits du Cazal pour l'alimentation en eau des populations, et un débit journalier maximum de : 40 m<sup>3</sup>/j.

#### **ARTICLE 3 : LOCALISATION DU PUIITS**

La localisation précise du puits est la suivante :

Département : AUDE

Commune : FESTES ET ST ANDRE

Cadastré : Section A Parcelle N° 727 – Lieu-dit " Las Hyéros "

Coordonnées Lambert III : X =584.03 Y =3074.48; Z = 346 m

#### **ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

La commune de FESTES ET ST ANDRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement du Puits et Périmètre de protection immédiate :

Des travaux devront être réalisés sur l'ouvrage de captage :

Surélévation de la margelle d'une hauteur d'au moins 50 cm,

Remise en état de la maçonnerie du captage (fissures à boucher, contrôle de l'étanchéité du capot de fermeture),

Les passages à travers la paroi du puits des câbles électriques et conduites de refoulement devront être parfaitement étanches, leur passage en sous-sol revu,

La trappe d'accès au puits sera étanche et cadenassée,

Le système de ventilation actuelle sera modifié de telle façon à éviter l'introduction dans l'ouvrage de toute matière liquide ou solide et d'animaux.

Sur les abords du puits, une dalle bétonnée sera aménagée sur un rayon de 2 m autour de l'ouvrage (dalle ferrillée, solidarisée avec la maçonnerie du puits, d'épaisseur minimale 0.4 m, pente radiale vers l'extérieur). Ses pourtours et son profil devront être réalisés de telle façon qu'il n'y ait pas de risque d'affouillement sous la dalle lors de crues.

Côté Corneilla et Amont, la mise en place d'un enrochement anti-crue permettra de protéger ses abords.

Dans le local technique voisin, seront placés un joint étanche dans la feuillure de la porte et une ventilation haute grillagée.

-Le périmètre de protection immédiate sera instauré sur la parcelle A – 727 lieu-dit " Las Hyéros ", commune de FESTES et ST ANDRE . Une bande de 5m de large, côté rivière, sera exclus afin de laisser l'accès libre en berge.

Ce périmètre sera dans son intégrité propriété de la commune. Il sera limité par une clôture adaptée au caractère inondable du site, au moins infranchissable par tout véhicule, hormis ceux de service.

La barrière permettant l'accès à l'intérieur du périmètre sera remise en état et cadenassée. Le sol à l'intérieur du périmètre sera régalié, l'herbe maintenue rase, la plantation d'arbres proscrite.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage y seront interdites de même que tout dépôt ou utilisation de matières qu'elle qu'en soit la nature (désherbant notamment).

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

La zone de protection s'étend sur la rive droite de la rivière et tient compte d'une montée possible du substratum en amont rive droite du cours d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes : Lieu-dit " Las Hyéros " Section A - Parcelles N° 717 à 723 – 726, 728 à 733 – 1538 – 1539.

Dans ce périmètre de protection seront interdits de manière générale les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

-tous les travaux de fouille dans les alluvions d'une profondeur supérieure à 0.5 m,

-l'implantation de canalisations de fluides autres que l'eau potable,

-les stockages, dépôts, épandages et rejets susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles,

-toutes constructions même agricoles,

-le camping et stationnement de caravanes.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT**

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de FESTES ET ST ANDRE fera réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l' article 5 du présent arrêté.



**ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

Les servitudes instituées à l'article 5 dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de FESTES ET ST ANDRE est autorisée à utiliser, en secours ou en appoint, à des fins de consommation humaine, après traitement, l'eau du puits du Cazal. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu. En outre, le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté devra être envisagé pour remettre les eaux à l'équilibre calco-carbonique, notamment si des branchements en plomb (public ou privés) existent dans la commune.

Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
  - un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
  - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
  - la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.
- L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

**ARTICLE 11 : DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

D'en informer immédiatement le Préfet,

D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

De prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

D'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

De restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

**ARTICLE 12 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru. Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale). Le potentiel de dissolution du plomb dans l'eau étant élevé, la commune devra s'assurer de l'absence de branchements publics de réseaux en plomb. De plus, une information des consommateurs devra être effectuée sur la nécessité de remplacer les éventuels branchements privatifs en plomb existant.

**ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

**ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de FESTES et ST ANDRE en vue :

De la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;

De sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de FESTES ET ST ANDRE pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 17 : EXÉCUTION.**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le maire de la commune de FESTES ET ST ANDRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005- 11- 0186 relatif à la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de FESTES ET ST ANDRE de la source du Pradas située sur le territoire de la commune***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune de FESTES ET ST ANDRE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine, à partir de la source du Pradas implantée sur le territoire de la commune de FESTES ET ST ANDRE ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cette source.

**ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX**

La commune de FESTES ET ST ANDRE est autorisée à dériver un débit horaire maximum de 1.7 m<sup>3</sup>/h de la source du Pradas pour l'alimentation en eau des populations, et un débit journalier maximum de : 40 m<sup>3</sup>/j.

**ARTICLE 3 : LOCALISATION DE LA SOURCE**

La localisation précise de la source est la suivante :

Département : AUDE

Commune : FESTES ET ST ANDRE

Cadastré : Section D1 Parcelle N° 11 – Lieu-dit " Piquo Lèbre "

Coordonnées Lambert III : X =582.73 Y =3073.47; Z = 385-390 m

**ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

La commune de FESTES ET ST ANDRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 : Aménagement de la source et Périmètre de protection immédiate :

-Le griffon de la source devra être dégagé, le talus en surplomb corrigé.

Le débit sera recueilli par un ouvrage composé d'une chambre d'adduction, de trop-plein et vidange et muni d'une chambre d'aération. La margelle de ce " dessableur " sera surélevée de 35 cm (hauteur totale = 80 cm) . Il sera fermé par une trappe métallique cadénassée , montée sur joint étanche, et muni d'une dalle périphérique bétonnée de 2 m de rayon , solidaire de la margelle, de façon à éviter les infiltrations le long de l'ouvrage, avec pente dirigée vers l'extérieur.

-Le périmètre de protection immédiate englobera les parcelles N°11, 12, 13 et 14, et devra rester acquis en pleine propriété par la commune. Il sera façonné avec une pente régulière vers la rivière, afin d'éviter les irrégularités de terrain propices à la stagnation d'eau. Sa limite sera matérialisée par une clôture grillagée de 2 m de haut, munie d'un portail d'accès cadenassé. L'ancien puits situé en bordure ouest du périmètre sur la parcelle 13 sera comblé d'argile.

Toute activité sera interdite à l'intérieur de ce périmètre à l'exclusion des travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, de même que tout dépôt ou utilisation de matières qu'elle qu'en soit la nature. L'herbe y sera maintenue rase. Le lit du ruisseau du Pradas sera dégagé de sa végétation et entretenu pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles.

5.2 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée comprendra les parcelles suivantes : Lieu-dit " Piquo Lèbres " Section D - Parcelles N° 6 à 10 ; 15 à 22 – Lieu-dit " le Pradas " Section D – Parcelles N° 325 à 343 et 345 : il délimite l'aire d'alimentation proposée de la source, soit environ 12 ha.

Dans ce périmètre de protection seront interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

- l'exploitation de matériaux du sous-sol, décapage du sol en couverture du substratum rocheux,
- l'implantation de canalisations de fluides autres que l'eau potable, hormis les canalisations reliant les habitations existantes à leur dispositif d'assainissement,
- les stockages, dépôts, épandages et rejets de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- toutes activités agricoles à l'exception de celles déjà existantes : le pacage des moutons sur les hauteurs du Pradas pourra être maintenu mais la stabulation interdite,
- la construction d'habitations nouvelles.

En outre, les captages d'eaux souterraines existants ou futurs devront être aménagés conformément à la réglementation en vigueur, et de manière à ne pas générer de pollution de la nappe,

5.3 : Périmètre de protection éloignée :

Il englobera l'ensemble du bassin versant du ruisseau du Pas du Pont, soit environ une superficie de 1 Km<sup>2</sup>. Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale visant à la protection des eaux souterraines, y sera stricte.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ET AMÉNAGEMENT**

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de FESTES ET ST ANDRE fera réaliser dans un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

Les servitudes instituées à l'article 5 dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉALISATION ET MODIFICATIONS**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux doivent être conformes au mémoire descriptif mis à l'enquête. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 : DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de FESTES ET ST ANDRE est autorisée à utiliser à des fins de consommation humaine, après traitement, l'eau de la source du Pradas. La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu.

En outre, le potentiel de dissolution du plomb de ces eaux étant élevé, un traitement adapté devra être envisagé pour remettre les eaux à l'équilibre calco-carbonique, notamment si des branchements en plomb (public ou privés) existent dans la commune. Toute modification de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la D.D.A.S.S.

#### **ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire. Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

-la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.  
 -la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.  
 L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

D'en informer immédiatement le Préfet ,  
 D'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,  
 De porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,  
 De prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.  
 D'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.  
 De restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **ARTICLE 12 : MODALITÉ DE LA DISTRIBUTION**

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations de distribution et de stockage de l'eau gérées par l'exploitant doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service . Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le potentiel de dissolution du plomb dans l'eau étant élevé, la commune devra s'assurer de l'absence de branchements publics de réseaux en plomb. De plus, une information des consommateurs devra être effectuée sur la nécessité de remplacer les éventuels branchements privatifs en plomb existant.

#### **ARTICLE 13 : APPLICATION DE L'ARRÊTE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 14 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les formalités officielles d'abandon du captage (délibération communale, enlèvement des pompes,...) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de FESTES et ST ANDRE en vue :

De la notification à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection ;

De sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et un extrait sera affiché en mairie de FESTES ET ST ANDRE pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 16 : RECOURS CONTENTIEUX**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à partir de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION.**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le Maire de la commune de FESTES ET ST ANDRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 31 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3871 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOUTENAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Il est constitué dans la commune de BOUTENAC une commission communale d'aménagement foncier. Cette commission sera présidée, conformément à l'article L 121-3 du Code Rural, par Madame Colette DECHAUX, vice-présidente du tribunal de grande instance de Narbonne ou à son défaut par M. Jean VALDEYRON, suppléant de juge d'instance, domicilié route de Narbonne à CRUZY.

La commission comprendra également :

- le maire de BOUTENAC ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui,
- M. Marc ROUGE, conseiller municipal – Mairie – 11200 BOUTENAC

Représentants des exploitants, propriétaires ou preneurs en place

Membres titulaires

- M. Jean Marc REULET – Ancien chemin de Ferrals – 11200 BOUTENAC
- M. Thierry SIBIOUDE – Cave Coopérative – 11200 ORNAISONS
- M. Michel AUTHIER – 11200 BOUTENAC

Membres suppléants

- M. Patrick REVERDY – Château La Volute Gasparets – 11200 BOUTENAC
- M. Jacques BONNET – 5 rue du Lotissement – 11200 BOUTENAC

Représentants des propriétaires de biens fonciers non bâtis

Membres titulaires

- M. André AZEU – avenue des Corbières – 11200 BOUTENAC
- M. Bruno LABOUCARIE – Route de Ferrals – 11200 BOUTENAC
- Mme Suzanne BOURDEL – Rue de la Forge – 11200 BOUTENAC

Membres suppléants

- M. Serge MAILHAC – Route de Ferrals – 11200 BOUTENAC
- Mme Annie BORDAS – Rue du Moulin à Vent Gasparets – 11200 BOUTENAC

Personnes qualifiées en matière de protection de la nature

- Mme Catherine JEANJEAN – Pays d'Accueil du Lézignanais et du Canal du Midi – Boulevard Marx Dormoy – 11200 LEZIGNAN CORBIERES
- M. Patrick BOUSSIEUX, Technicien à la Fédération départementale des Chasseurs
- M. Sylvain ALBOUY – Ligue de Protection des Oiseaux – Route de Tournebelle – 11430 GRUISSAN

Conseiller Technique

- M. Cyril GARCIA Conseiller agricole – Chambre d'Agriculture – Maison des Terroirs – 11200 BOUTENAC

Le délégué du Directeur des Services Fiscaux

Le représentant de l'Office National des Forêts

Le représentant du Président du Conseil Général

Le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine

Représentants des fonctionnaires

Membres titulaires

- M. Marcel ANDRIEU, Chef du Service de l'Aménagement Rural à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude
- Mme Nicole GIROUD, Secrétaire Administratif à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude

## Membres suppléants

- M. Georges PUIG, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude
- M. Bernard DOUTRES, Technicien à la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

La commission aura son siège à la Mairie de BOUTENAC.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Président de la Chambre d'Agriculture
- aux membres nommés de la commission

Pour exécution

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude

Pour publication

- au Maire de la commune de BOUTENAC
- au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0125 relatif à la fermeture d'élevage animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée – Elevage de sangliers sur la commune de BARAIGNE***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'élevage de sangliers n° 11/151 sis sur la commune de BARAIGNE appartenant à la Société GALAUP est fermé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R213-36 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BARAIGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 18 Janvier 2005

Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
C. CRIGNON

***Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0142 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de la SERRE***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse de la SERRE constituée des ACCA de MAILHAC et de POUZOLS MINERVOIS, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAILHAC et de POUZOLS MINERVOIS par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 Janvier 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
C. CRIGNON

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0151 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de VIBOVI**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse de VIBOVI constituée des ACCA de VILLALIER, BOUILHONNAC et de VILLEDUBERT, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLALIER, BOUILHONNAC et de VILLEDUBERT par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 Janvier 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
C. CRIGNON

**Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0159 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de VENTO FARINO**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse de VENTO FARINO constituée des ACCA de SAINT PIERRE DES CHAMPS, SAINT MARTIN DES PUIITS et de CAUNETTE EN VAL, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 222-70 à R 222-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT PIERRE DES CHAMPS, SAINT MARTIN DES PUIITS et de CAUNETTE EN VAL par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 Janvier 2005  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
C. CRIGNON

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1322 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LA PALME**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de La palme, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de La palme est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de La palme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2343 portant attribution d'une subvention de l'état à l'office public départemental d'HLM de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Une subvention globale, définitive et non révisable est accordée à l'Office public départemental d'HLM de l'Aude (ci-après dénommé le bénéficiaire) pour contribuer au financement de l'élaboration du Plan Stratégique de Patrimoine (PSP)

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le chapitre 65-48 article 10 du budget du Ministère de la cohésion sociale (Logement), au titre des études préalables de définition de stratégie visant à une requalification urbaine ou sociale.

2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 46 000 € HT

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du coût prévisionnel hors taxes.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 23 000 €.

Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée et dans la limite du maximum ci-dessus..

2.4. Délais Si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, cette opération n'a reçu aucun début d'exécution, la présente décision deviendra caduque.

L'opération devra être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date de son début d'exécution.

2.5 : Modification du plan de financement initial : Dans ce cas le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur (direction départementale de l'équipement Service urbanisme habitat), et une réduction de l'aide sera effectuée afin de respecter le taux maximum autorisé d'aide publique.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

3.1. Le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, dans les conditions suivantes :

Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Pièces à fournir :

Les versements des acomptes seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

3.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

3.3. Le comptable assignataire est le Trésorier-payeur Général de l'Aude

3.4. Compte à créditer

Trésorerie : Établissements hospitaliers

Domiciliation : BDF à Carcassonne

Code Établissement : 30 001 - Code guichet : 00257 - N° de compte : 000011050009 - Clé : 21

**ARTICLE 4 : SUIVI**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

**ARTICLE 5 : RÉDUCTIONS REVERSEMENTS**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, et en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération



- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la présente décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans prévu à l'article 2-4, prolongé, le cas échéant, d'un an après acceptation de la demande par le service instructeur.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M le président de l'office public départemental d'HLM de l'Aude.

Carcassonne, le 13 septembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2489 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Carcassonne secteur de Montredon**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Carcassonne, telle que définie dans le dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le maire de Carcassonne est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 décembre 2004  
 Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3014 relatif à l'approbation de la carte communale de BAGNOLES**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de BAGNOLES telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de BAGNOLES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2004  
 Le préfet,  
 Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3015 relatif à l'approbation de la carte communale de BLOMAC**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de BLOMAC telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de BLOMAC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3017 relatif à l'approbation de la carte communale de VILLEGLY**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de VILLEGLY telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de VILLEGLY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 octobre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3223 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Orbieu - Communes de : Auriac, Bizanet, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet d'Aude, Cruscades, Davejean, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Fournou, Labastide-en-Val, Lagrasse, Lanet, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Montjoi, Névia, Ornaisons, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Termes, Tournissan, Vigneville, Villar-en-Val, Villedaigne, Villerouge-Termenès, Villetritouls**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbieu est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

1 - Résumé non technique	5 - Atlas d'aléa,
2 - Note de présentation,	6 - Atlas des enjeux,
3 - Atlas des unités hydro géomorphologiques	7 - Atlas du zonage réglementaire
4 - Atlas des phénomènes naturels	8 - Règlement

**ARTICLE 2**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de l'Aude pour ce qui concerne les territoires des communes de Canet d'Aude, Raissac d'Aude, Marcorignan et Névia. Le plan des surfaces submersibles de l'Aude approuvé par décret du 2 décembre 1949 est abrogé pour tout ce qui concerne le territoire communal des communes de Canet d'Aude, Raissac d'Aude, Marcorignan et Névia.

**ARTICLE 3**

Les maires des communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRi, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présents dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

**ARTICLE 4**

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

#### **ARTICLE 6**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires de Auriac, Bizanet, Boutenac, Camplong-d'Aude, Canet d'Aude, Cruscades, Davejean, Fabrezean, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Fourtou, Labastide-en-Val, Lagrasse, Lanet, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Montjoi, Névian, Ornaisons, Raissac-d'Aude, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Serviès-en-Val, Talairan, Taurize, Termes, Tournissan, Vignevieille, Villar-en-Val, Villedaigne, Villerouge-Termenès, Villetritouls, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

#### **Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3384 relatif à la dotation générale de décentralisation - Etablissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

##### **ARTICLE 1 - BAREME DEPARTEMENTAL**

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixé comme suit :

##### **I - ELABORATION D'UN PLU, REVISION D'UN POS**

I – Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie : 1000 €

1.2 - Insertion dans la presse : 400 €

2 – Deuxième part destinée à compenser des dépenses d'études

Études réalisées par :

Bureau d'études privé : 3216 €

3 – Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 200 €

##### **II REVISION SIMPLIFIEE**

I – Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie : 300 €

1.2 - Insertion dans la presse : 200 €

2 – Deuxième part destinée à compenser des dépenses d'études

Études réalisées par :

Bureau d'études privé : 804 €

3 – Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 200 €

##### **III MODIFICATION D'UN POS**

I – Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie : 200 €

1.2 - Insertion dans la presse : 200 €

2 – Deuxième part destinée à compenser des dépenses d'études

Études réalisées par :

Bureau d'études privé : 402 €

3 –Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 200 €

#### IV CARTE COMMUNALE

I – Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager

1.1 - Fournitures et reprographie : 200 €

1.2 - Insertion dans la presse : 200 €

2 – Deuxième part destinée à compenser des dépenses d'études

Études réalisées par :

Bureau d'études privé : 1937 €

3 –Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 200 €

#### **ARTICLE 2 – LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES AU TITRE DE L'ANNEE 2004**

Les critères retenus pour arrêter la liste 2004 sont les suivants :

Ils sont classés par ordre décroissant de priorité :

1. communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLU
2. communes ayant mis leur POS en révision
3. communes ayant mis en place une carte communale
4. communes ayant élaboré une révision simplifiée
5. communes ayant modifié leur POS

Après avis du collège des élus de la commission de conciliation la liste des communes bénéficiant de la DGD au titre de 2004 est annexée au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les crédits à allouer à chacune des communes retenues au titre du programme 2004 tels qu'ils figurent sur les états annexés au présent arrêté, seront versés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une prescription ou d'une révision de document d'urbanisme ou d'une révision simplifiée, le versement interviendra au vu de la délibération prescrivant la procédure,
- dans le cas d'une modification ou d'une carte communale, le versement interviendra au vu de l'arrêté soumettant le document à l'enquête publique,

#### **ARTICLE 4**

Le règlement de la dotation allouée à chacune des communes retenues, interviendra sous forme d'un versement unique. Une commune ayant bénéficié du concours particulier de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ne pourra, à l'exclusion des procédures de révision et de modification de POS ou de PLU, de révision simplifiée et de révision de carte communale, bénéficier une nouvelle fois de ce concours. Ces crédits dont le montant global s'élève à 146 167 € seront imputés sur le chapitre 41.56, article 10, paragraphe 30.

#### **ARTICLE 5**

Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 4 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation - Bassin du Lauquet - Communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le bassin du Lauquet est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1 - Résumé non technique          | 4 - Atlas d'aléa                            |
| 2 - Note de présentation          | 5 - Atlas des enjeux                        |
| 3 - Atlas hydrogéomorphologique   | 6 - Atlas et cartes du zonage réglementaire |
| 4 - Atlas des phénomènes naturels | 7 - Règlement                               |

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Sur la commune de Couffoulens, au niveau de la confluence de la rivière le Lauquet avec le fleuve Aude, la zone du PPRi du bassin du Lauquet abroge en partie la zone du PSS du fleuve Aude (approuvé par décret le 2 décembre 1949), au niveau de la 3ème feuille (ancienne 2ème feuille) de la section B, dite du village sur le secteur de « Las Timbergos ». Sur ce secteur seulement, le PPRi du bassin du Lauquet se substitue au PSS du fleuve Aude.

**ARTICLE 3 :**

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRi, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

**ARTICLE 4 :**

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

**ARTICLE 6**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Limoux, messieurs les maires de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

Carcassonne, le 21 décembre 2004

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0027 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Mouthoumet***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Mouthoumet, telle que définie sur l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Mouthoumet est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Mouthoumet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 14 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

**Extrait de l'arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude relatif à la désignation des inspecteurs des domaines pour agir en fixation des indemnités devant les juridictions de l'expropriation**

Le directeur des services fiscaux de l'Aude  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude et, le cas échéant devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires désignés ci-après :

M. Alain COSTESEQUE, Inspecteur,  
M. Jean DEPAULE, Inspecteur,  
M. Max PENTINAT.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 1er septembre 2003, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 janvier 2005  
Le directeur des services fiscaux,  
Robert AUDEMAR

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-4072 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur vacataire – M. Pierre FORMET pour l'abattoir de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, Monsieur Pierre FORMET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Narbonne toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Pierre FORMET est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 décembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0048 relatif au contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'abattage rituel des ovins et caprins vivants est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.\*214-73 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aude, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations déclarées à l'établissement départemental de l'élevage par un transporteur agréé pour le transport d'animaux vivants, ou, lorsqu'il s'agit du transport d'un seul animal, par un détenteur dont l'activité d'élevage a été préalablement déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article R.\*653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

**ARTICLE 3 :**

La détention d'ovins ou de caprins vivants par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage conformément à l'article R.\*653-31 du code rural est interdite dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté s'applique du 7 janvier 2005 au 23 janvier 2005 inclus.

**ARTICLE 5 :**

Dans le présent arrêté, les définitions des mots suivants sont :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 janvier 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0248 attribuant un mandat sanitaire spécialisé provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Emily VEYER d'Albi exerçant son activité d'élevage porcin dans l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Emily VEYER - Porci d'Oc - 17 rue Gustave Eiffel - 81011 ALBI Cedex 9.

**ARTICLE 2 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour 11 élevages porcins situés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Emily Veyer poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 4 :**

Madame Emily Veyer s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3089 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à ECOHOUSE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société ECOHOUSE, Lo Pijole, 11500 Saint-Julia-de-Bec, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**ARTICLE 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**ARTICLE 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967, portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**ARTICLE 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 novembre 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0062 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-4964 du 13 février 2002, portant composition de la commission départementale de recours gracieux concernant le retrait ou la suspension des allocations du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité aux travailleurs privés d'emploi**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Représentant des employeurs,

Union départementale de l'aude F.D.S.E.A

- Monsieur Raymond Veland
- Melle Véronique Leroy d'Audéric suppléante



**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003/2164 relatif à la distraction et l'application du régime forestier Forêt communale d'ANTUGNAC**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Sont distraites du Régime Forestier les parcelles précédemment soumises et relèvent du Régime Forestier les parcelles appartenant à la Commune d'ANTUGNAC et situées sur le territoire de la Commune d'ANTUGNAC, désignées dans le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier et constituant la forêt communale de ANTUGNAC est de 40ha 57a 25ca

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire d'ANTUGNAC fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie d'ANTUGNAC et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à CARCASSONNE, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Général de l'Aude, le Directeur territorial de l'Office national des forêts, le Maire de la Commune d'ANTUGNAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 janvier 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 François GOUSSÉ

#### LISTE DES PARCELLES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Personne morale propriétaire	Commune de situation	Section de cadastre	N° de parcelle	LIEU-DIT	SUPERFICIE		
					HA	A	CA
ANTUGNAC	Antugnac	A	263	Mont-Sec	00	51	50
		A	266	Mont-Sec	00	06	40
		A	267	Mont-Sec	02	71	20
		A	342	Mont-Sec	03	62	10
		A	345	Mont-Sec	00	60	40
		B	15	Las Airejados	00	23	90
		B	16	Las Airejados	00	14	70
		B	18	Las Airejados	00	36	00
		B	19	Las Airejados	00	17	40
		B	20	Las Airejados	00	25	90
		B	21	Las Airejados	00	33	30
		B	22	Las Airejados	02	71	20
		B	23	Las Airejados	00	42	50
		B	28	Las Airejados	00	51	50
		B	29	Las Airejados	00	18	00
		B	30	Las Airejados	00	25	40
		B	31	La Garenne	00	61	90
		B	32	La Garenne	00	93	00
		B	33	La Garenne	00	09	80
		B	34	La Garenne	00	37	50
B	46	La Garenne	00	18	20		

	B	47	La Garenne	00	33	00
	B	227	Les Plas	01	07	40
	B	228	Les Plas	00	08	10
	B	246	Les Plas	00	26	90
	B	247	Les Plas	00	16	50
	B	248	Les Plas	00	32	30
	B	255	Les Plas	02	40	10
	B	256	La Serre	00	87	00
	B	258	La Serre	00	14	50
	B	260	La Serre	01	92	10
	B	261	La Serre	00	26	60
	B	263	La Serre	00	25	50
	B	264	La Serre	00	16	20
	B	265	La Serre	00	43	60
	B	291	La Serre	00	39	60
	B	292	La Serre	00	16	00
	B	293	La Serre	00	39	70
	B	294	Le Bac	00	55	90
	B	295	Le Bac	00	48	95
	B	296	Le Bac	00	40	30
	B	297	Le Bac	00	12	80
	B	298	Le Bac	00	38	60
	B	299	Le Bac	00	94	80
	B	302	Le Bac	00	82	20
	B	303	Le Bac	00	23	40
	B	304	Le Bac	00	36	30
	B	305	Le Bac	00	22	90
	B	306	Le Bac	00	18	80
	B	307	Le Bac	00	18	10
	B	321	Le Bac	00	12	90
	B	322	Le Bac	00	39	60
	B	324	Le Bac	00	08	30
	B	325	Le Bac			
			001 Lot A0001	00	26	75
			001 Lot A0002	00	26	75
	B	328	Le Bac	00	14	70
	B	329	Le Bac	00	15	00
	B	331	Le Bac	00	32	60
	B	332	Le Bac	00	09	60
	B	333	Le Bac	00	05	90
	B	334	Le Bac	00	13	10
	B	336	Le Bac	00	31	80
	B	337	Le Bac	00	05	90
	B	338	Le Planal	01	02	10
	B	339	Le Planal	01	67	90
	B	340	Le Planal	02	22	25
	B	343	Le Planal	00	13	35
	B	344	Le Planal	00	21	20
	B	345	Le Planal	00	52	05
	B	346	Le Planal	01	49	90
	B	347	Le Planal	00	65	40
	B	786	La Serre	00	30	25
			Total.....	40	57	25

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0608 relatif à la distraction et application du régime forestier forêt communale de Camps sur Agly**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La parcelle, section D « Les Roques » n° 598 pour une surface de 4 ha 21 a est distraite du régime forestier.

**ARTICLE 2 :**

La superficie des terrains auxquels sera appliqué le régime forestier constituant la forêt communale de Camps sur Agly passe de 389 ha 18 a 25 ca à 384 ha 97 a 25 ca, ces parcelles sont mentionnées dans le tableau ci-après.

Section	n° de la parcelle	Lieu-dit	Contenance		
			ha	ca	a
C	118	La Bécède	18	07	40
C	165	Les Capitaines	79	63	70
C	166	Les Capitaines	05	36	00

C	167	Le Ciéla de la Pause	35	84	00
C	177	Le Ciéla de la Pause	08	25	00
C	254	Le Moulin de l'Agly	06	05	35
C	263	Le Moulin de l'Agly	06	66	60
C	264	Maoury	01	52	50
C	396	La Verrerie		55	00
C	398	La Verrerie		27	00
C	414	La Verrerie		37	00
C	415	La Verrerie		88	00
C	427	La Verrerie	03	64	00
C	481	La Verrerie	124	54	00
D	561	Camp de Peyres	01	42	00
D	573	Camp de Peyres	71	04	70
D	576	Les Roques	20	85	00
		TOTAL	384	97	25

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de Camps sur Agly fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Camps sur Agly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0057 relatif à la distraction et à l'application du régime forestier Forêt communale de Belcaire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Belcaire auxquelles étaient appliquées le régime forestier, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Belcaire est appliqué le régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 946 ha 02 a 95 ca.

Commune	Section	n° parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
Belcaire	A1	115	Le Caousoul	1,7270
Belcaire	A1	119	Le Caousoul	0,8175
Belcaire	A1	122	Le Caousoul	14,2045
Belcaire	A1	133	Le Caousoul	0,1880
Belcaire	A2	156	A Las Rives	22,7235
Belcaire	A2	250	Bac du Pinet	0,8910
Belcaire	A2	264	Bac du Pinet	0,5820
Belcaire	A2	267	Bac du Pinet	0,2175
Belcaire	A2	269	Bac du Pinet	0,2420
Belcaire	A2	279	Bac du Pinet	1,7615
Belcaire	A2	290	Bac du Pinet	7,3625
Belcaire	A2	295	Bac du Pinet	0,4885
Belcaire	A2	298	Bac du Pinet	0,3595
Belcaire	A2	321	Las Coumos de Ferriere	1,3390
Belcaire	B1	43	Camplong-sud	0,0860
Belcaire	B1	44	Camplong-sud	0,0930
Belcaire	B1	164	Coumeille d'Algade-nord	0,4270
Belcaire	B1	170	Bouichet	23,0620
Belcaire	B1	177	Bouichet	0,1380
Belcaire	B1	179	La Peyriere	0,2080
Belcaire	B1	187	La Peyriere	0,8250
Belcaire	B1	192	La Peyriere	0,2900
Belcaire	B1	201	La Peyriere	0,2200
Belcaire	B1	202	La Peyriere	2,4890
Belcaire	B1	203	La Peyriere	0,1285
Belcaire	B2	291	Bac d'Aigues-Vives	0,1480

Belcaire	B2	316	Aigues-Vives	0,9018
Belcaire	B2	319	Aigues-Vives	0,2680
Belcaire	B2	404	Aigues-Vives	0,1050
Belcaire	B2	418	Aigues-Vives	0,1220
Belcaire	B2	423	La Canalette	0,5760
Belcaire	B2	424	La Canalette	0,5740
Belcaire	B2	449	La Canalette	1,3575
Belcaire	B2	466	La Canalette	0,2240
Belcaire	B2	467	La Canalette	0,1660
Belcaire	B2	472	La Canalette	0,0900
Belcaire	B2	476	La Canalette	1,1860
Belcaire	B2	478	La Canalette	0,1590
Belcaire	B2	480	La Canalette	0,7890
Belcaire	B2	485	La Canalette	0,1540
Belcaire	B2	494	La Canalette	0,0400
Belcaire	B2	495	La Canalette	2,7982
Belcaire	B2	500	La Canalette	0,0235
Belcaire	B2	502	La Canalette	0,1430
Belcaire	B2	538	L'Anquiel	0,1200
Belcaire	B2	539	Coumeille d'Algade-sud	0,1140
Belcaire	B2	540	Coumeille d'Algade-sud	0,1070
Belcaire	B2	541	Coumeille d'Algade-sud	0,0760
Belcaire	B2	558	Coumeille d'Algade-sud	0,1840
Belcaire	B2	564	Coumeille d'Algade-sud	0,6260
Belcaire	B2	583	Montsugra	4,0520
Belcaire	B2	585	Montsugra	0,1410
Belcaire	B2	586	Montsugra	0,2392
Belcaire	B2	587	Montsugra	0,1880
Belcaire	B2	591	Montsugra	0,1440
Belcaire	B2	592	Montsugra	0,1730
Belcaire	B2	593	Montsugra	0,9640
Belcaire	B2	596	Montsugra	0,1760
Belcaire	B2	600	Montsugra	0,1313
Belcaire	B2	603	Montsugra	9,7363
Belcaire	B2	652	Flis	0,6360
Belcaire	B2	677	Flis	1,7920
Belcaire	B2	678	Flis	3,7300
Belcaire	B2	683	Bois d'Aigues-Vives	0,0072
Belcaire	B2	701	Bois d'Aigues-Vives	0,0845
Belcaire	B2	702	Bois d'Aigues-Vives	0,0890
Belcaire	B2	1110	Bois d'Aigues-Vives	0,7500
Belcaire	B2	1111	Bois d'Aigues-Vives	0,6400
Belcaire	B2	1113	Bois d'Aigues-Vives	0,2940
Belcaire	B3	705	Lanayrol	0,3900
Belcaire	B3	706	Lanayrol	0,0490
Belcaire	B3	732	Lanayrol	0,6140
Belcaire	B3	735	Lanayrol	0,1230
Belcaire	B3	736	Lanayrol	0,3840
Belcaire	B3	754	Lanayrol	0,1660
Belcaire	B3	755	Lanayrol	0,4870
Belcaire	B3	760	Lanayrol	0,3320
Belcaire	B3	799	Lanayrol	1,1660
Belcaire	B3	803	Lanayrol	0,4450
Belcaire	B3	823	Lanayrol	0,0810
Belcaire	B3	913	Costo del Py	0,0760
Belcaire	B3	932	Costo del Py	0,8035
Belcaire	B3	943	Le Pech	0,2210
Belcaire	B3	945	Le Pech	0,0290
Belcaire	B3	951	Le Pech	0,1980
Belcaire	B3	974	Grande Versane	2,9520
Belcaire	B3	985	Grande Versane	0,1340
Belcaire	B3	986	Grande Versane	0,1920
Belcaire	B3	1028	Grande Versane	0,0242
Belcaire	B3	1228	Lanayrol	2,0055
Belcaire	B3	1235	Le Pech	44,3668
Belcaire	C1	181	La Sente-nord	0,4900
Belcaire	C1	255	La Sente-nord	0,2190
Belcaire	D2	353	Coume de la Bunague-ouest	0,5150
Belcaire	D2	355	Coume de la Bunague-ouest	0,0497
Belcaire	D2	357	Coume de la Bunague-ouest	0,1340

Belcaire	D2	358	Coume de la Bunague-ouest	3,2500
Belcaire	D2	361	Coume de la Bunague-ouest	0,2280
Belcaire	D2	362	Coume de la Bunague-ouest	0,2670
Belcaire	D2	379	Coume de la Bunague-ouest	0,3940
Belcaire	D2	380	Coume de la Bunague-ouest	0,1700
Belcaire	D2	1363	Coume de la Bunague-ouest	0,7425
Belcaire	D2	435	Les Feuilladouls-ouest	2,3110
Belcaire	D2	458pie	Combe des Feuilladouls	10,7198
Belcaire	D2	536	Clot de la Plaine-ouest	8,5200
Belcaire	D2	538	Clot de la Plaine-ouest	0,0700
Belcaire	D3	566pie	Soula de Lauradou	17,5247
Belcaire	D3	567	Soula de Lauradou	0,1220
Belcaire	D3	568	Soula de Lauradou	0,2900
Belcaire	D3	569	Soula de Lauradou	0,1200
Belcaire	D3	570	Soula de Lauradou	0,2960
Belcaire	D3	571	Soula de Lauradou	0,1040
Belcaire	D3	572	Soula de Lauradou	0,1530
Belcaire	D3	573	Soula de Lauradou	0,0650
Belcaire	D3	574	Soula de Lauradou	0,2110
Belcaire	D3	595	Soula de Lauradou	0,0910
Belcaire	D3	596	Soula de Lauradou	0,3565
Belcaire	D3	597	Soula de Lauradou	0,0767
Belcaire	D3	599	Soula de Lauradou	0,0917
Belcaire	D3	614	Soula de Lauradou	0,1840
Belcaire	D3	615	Soula de Lauradou	0,1510
Belcaire	D3	617	Soula de Lauradou	0,3890
Belcaire	D3	618	Soula de Lauradou	0,4770
Belcaire	D3	619	Soula de Lauradou	0,2330
Belcaire	D3	620	Soula de Lauradou	0,1280
Belcaire	D3	621	Soula de Lauradou	0,2200
Belcaire	D3	623	Soula de Lauradou	36,7510
Belcaire	D3	880	La Plaine	1,2000
Belcaire	D3	881	La Plaine	0,8150
Belcaire	D3	1407	La Plaine	4,6691
Belcaire	D3	1408	La Plaine	7,9869
Belcaire	D3	1410	La Plaine	3,8115
Belcaire	D3	1428	La Plaine	2,8340
Belcaire	D4	904	Bois du Soula de Barincou	0,5870
Belcaire	D4	1538	Bois du Soula de Barincou	24,1270
Belcaire	D6	927	Bois de Quiras	0,4350
Belcaire	D7	984	Clot de la Plaine-est	0,8380
Belcaire	D7	995	Clot de la Plaine-est	2,0370
Belcaire	D7	1080	Bois du Col d'en Berge	0,4540
Belcaire	D7	1085	Bois du Col d'en Berge	11,3200
Belcaire	D7	1087	Bois du Col d'en Berge	0,3750
Belcaire	D7	1088	Bois du Col d'en Berge	0,1800
Belcaire	D7	1089	Bois du Col d'en Berge	0,0980
Belcaire	D7	1091	Bois du Col d'en Berge	0,8480
Belcaire	D7	1092	Bois du Col d'en Berge	19,5950
Belcaire	D7	1093	Bois du Col d'en Berge	27,7515
Belcaire	D7	1094	Bois du Col d'en Berge	0,9160
Belcaire	D7	1107	Les Ourtels	1,5400
Belcaire	D7	1113	Coumel d'el Roussy	2,1890
Belcaire	D7	1115	Coumel d'el Roussy	0,1150
Belcaire	D7	1116	Coumel d'el Roussy	0,2550
Belcaire	D7	1117	Coumel d'el Roussy	0,0740
Belcaire	D7	1119	Coumel d'el Roussy	0,6100
Belcaire	D7	1120	Bois de la Bésole	2,7660
Belcaire	D7	1121	Bois de la Bésole	1,4400
Belcaire	D7	1122	Bois de la Bésole	0,0530
Belcaire	D7	1123	Bois de la Bésole	0,0660
Belcaire	D7	1124	Bois de la Bésole	8,7490
Belcaire	D7	1125	Bois de la Bésole	0,1560
Belcaire	D7	1126	Bois de la Bésole	9,8270
Belcaire	D7	1127	Bois de la Bésole	0,6990
Belcaire	D7	1128	Font-Alby	4,9040
Belcaire	D7	1134	Bois du Galinier	20,9770
Belcaire	D7	1438	Bois Feuilladouls Gribellou	0,7620
Belcaire	D8	1148	Bois de la Calmeille	0,0500
Belcaire	D8	1217	Bois du Sarrat des Gourgues	8,3350

Belcaire	D8	1228	Bois du Sarrat des Gourgues	0,1030
Belcaire	D8	1229	Bois du Sarrat des Gourgues	0,0890
Belcaire	D8	1230	Bois du Sarrat des Gourgues	0,2200
Belcaire	D8	1231	Bois du Sarrat des Gourgues	1,8000
Belcaire	D8	1295	Bois du Clot d'el Loup	0,0800
Belcaire	D8	1296	Bois du Clot d'el Loup	16,4250
Belcaire	D8	1298	Bois de la Jasse de	4,5700
Belcaire	D8	1299	Bois de la Jasse de	1,4100
Belcaire	D8	1306	A Monbézia	1,8540
Belcaire	D8	1307	A Monbézia	0,4190
Belcaire	D8	1309	A Monbézia	0,0295
Belcaire	D8	1337	Bois de Perrucel	4,7060
Belcaire	D8	1338	Bois de Perrucel	6,6025
Belcaire	D8	1481	Bois du Sarrat des Gourgues	11,9630
Belcaire	D8	1483	A Monbézia	39,8270
Belcaire	D8	1492	Bois de la Jasse de	12,8041
Belcaire	D8	1534	Bois de la Calmeille	2,9401
Belcaire	D8	1536	Bois de la Calmeille	38,0067
Belcaire	E1	76	le Bac d'en Fulla	4,7800
Belcaire	E1	142	Forêt de Rieuvernié-est	1,6240
Belcaire	E1	143	Forêt de Rieuvernié-est	14,0000
Belcaire	E1	144	Forêt de Rieuvernié-est	29,6140
Belcaire	E1	145	Forêt de Rieuvernié-est	0,5480
Belcaire	E1	146	Forêt de Rieuvernié-est	0,4120
Belcaire	E1	147	Soula del Giinebre	1,0660
Belcaire	E1	675	Borde del Dragon-est	0,3520
Belcaire	E1	676	Borde del Dragon-est	0,5160
Belcaire	E1	677	Borde del Dragon-est	0,2200
Belcaire	E2	714	Forêt de Rieuvernié-est	15,1340
Belcaire	E2	715	Forêt de Rieuvernié-est	3,1020
Belcaire	E2	716	Forêt de Rieuvernié-est	2,0540
Belcaire	E2	717	Forêt de Rieuvernié-est	16,2315
Belcaire	E2	736	Serre-Seque	2,3390
Belcaire	E3	839	Le Bac de la Fraîche	1,9680
Belcaire	E3	840	Le Bac de la Fraîche	3,3320
Belcaire	E3	846	Le Bac de la Fraîche	5,0840
Belcaire	E3	852	Le Vernet	31,2460
Belcaire	E3	854	Le Vernet	9,4520
Belcaire	E3	855	Le Vernet	49,2660
Belcaire	ZA	1	Soula de Lauradou	9,5400
Belcaire	ZA	4	Les Bordes de la Plaine	6,0220
Belcaire	ZA	8	Les Bordes de la Plaine	5,3980
Belcaire	ZA	104	Les Prés de Terrice	0,2940
Belcaire	ZC	24	Col d'en Berge	0,4080
Belcaire	ZC	40	Perrucel	1,0800
Belcaire	ZC	53	Costo del Py	0,5200
Belcaire	ZC	54	Costo del Py	1,9880
Belcaire	ZC	56	Serres de Palagnac	6,6920
Belcaire	ZC	103	Lanayrol	1,6000
Belcaire	ZD	1	Limozouls	1,0220
Belcaire	ZD	4pie	Limozouls	1,1475
Belcaire	ZD	153	Sarrazis	23,5490
Belcaire	ZD	236	Bac del Tury	0,8140
Belcaire	ZD	238	Bac del Tury	2,3420
Belcaire	ZH	56	Scalière	8,6710
Belcaire	ZH	84	Empatau	28,9260
Belcaire	ZH	97	Génibret	0,7820
Belcaire	ZH	109	Génibret	3,6820
Belcaire	ZI	5	Soula de Bouichet	1,5820
Belcaire	ZI	7	Soula de Bouichet	0,6090
Belcaire	ZI	15	Soula de Bouichet	23,8690
Belcaire	ZI	52	Pechelicou	15,8240
Belcaire	ZI	132	Clot du Soula de Bouichet	3,7510
Belcaire	ZI	133	Flis	0,0090
Belcaire	ZI	139	La Taillade	3,5520
Belcaire	ZI	143	La Taillade	0,0760
Belcaire	ZI	144	La Taillade	0,1500
Belcaire	ZI	167	La Taillade	22,9880
Roquefeuil	AR	191	Bac d'en Feilla-ouest	1,2640
			TOTAL,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	946,0295

**ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Belcaire fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Belcaire, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Belcaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET          DE SECOURS DE L'AUDE</b>
--

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4066 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

**CHEF DE CMIR :**

SDIS Commandant RASTOUIL Alain

**CHEF D'ÉQUIPE D'INTERVENTION :**

NARBONNE Lieutenant MELLET Eric  
 Lieutenant PIEDECOQ Olivier  
 Caporal DILOY REY Franck  
 SDIS Lieutenant BARTHEZ Gilles

**CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE :**

LEZIGNAN Lieutenant NOLOT Freddy  
 Caporal RIU MAURA Emmanuel  
 NARBONNE Major ZIEGLER Francis  
 Sergent Chef UBEDA Michel  
 Sergent Chef LASCOMBE Alain  
 Sergent SANTO Laurent  
 Sergent CHILARD Cédric  
 CARCASSONNE Caporal BERJAUD David  
 Caporal REGIS Philippe

SDIS 11 Caporal LAURENT Sébastien

**EQUIPIER RECONNAISSANCE :**

CARCASSONNE Sapeur GEREZ André

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 4 janvier 2004  
 Le préfet,  
 Jean Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4067 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité UMIC dont les noms suivent :

LEZIGNAN

Pharmacien Commandant PERUCHO André (responsable)

**RCH 4 :**

NARBONNE :

Commandant VERGÉ Sébastien (responsable)

Lieutenant PIEDECOQ Olivier (responsable)

**BREVETES CMIC :**

SDIS

Lieutenant Colonel GOUZE Alain

**RCH 3 :**

SDIS

Commandant RASTOUIL Alain

**CERTIFIES CMIC :**

SDIS

Lieutenant HORTES Eric

Adjudant Chef FERRINI Serge

Sergent Chef CALMET Jean Claude

BIZE MINERVOIS

Lieutenant RIEUX Pierre

CARCASSONNE

Lieutenant PEDROLA Sandrine

Adjudant BLASI Fabrice

Sergent MARTY Philippe

Sergent SZAJDA Ludovic

Caporal BERJAUD David

FLEURY

Lieutenant DELAGE Dominique

PORT LA NOUVELLE

Adjudant MARTY Fabrice

Adjudant POUZENS Robert

NARBONNE

Adjudant DUTOUR Florent

Sergent Chef LASCOMBES Alain

Sergent Chef UBEDA Michel

Sergent SANTO Laurent

Sergent CHILARD Cédric

Caporal Chef SANTANA Fabien

Caporal BRUGAYA Jean Marie

Caporal DILOY REY Franck

Caporal CARPENTIER Patrick

SALSIGNE

Caporal BRU Stéphane

**RCH 2**

CARCASSONNE

Caporal ARANDA Alexandre

NARBONNE

Caporal AZAIS Damien

**RCH 1**

CHALABRE

Caporal CALBO Lionel

PORT LA NOUVELLE

Sapeur BOYER Nicolas

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 janvier 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4068 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels « Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux » pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2005 les sapeurs- pompiers dont les noms suivent :

**Conseiller Technique :**

SDIS Lieutenant CAVAILLES Daniel

**IMP 3 :**

SAINT NAZAIRE Major GERARD Roland  
FABREZAN Adjudant-Chef MARCEROU Eric  
SAINT LAURENT Adjudant SALVAGNAC Jacques  
CAPENDU Adjudant BENNES Thierry  
CHALABRE Sapeur GRAMOND Eric

**IMP 2 :**

SECTEUR HAUTE VALLEE :  
ESPERAZA

Major POZO Antoine  
Sapeur POZO Nicolas  
Sapeur PHALIPPOU Damien  
Sapeur GALY Jacques  
Adjudant Chef AZZI Antoine

LAPRADELLE

SAINTE COLOMBE  
**SECTEUR PLAINE :**

SDIS Lieutenant Colonel GOUZE Alain  
Sergent MONIER Olivier  
Caporal LAURENT Sébastien  
Sergent REBELLE Pascal

CARCASSONNE  
Caporal PUGINIER Sébastien  
CASTELNAUDARY

Sergent MIRAMOND Thierry  
Infirmière BECQUART Hélène  
Adjudant ESCOBEDO Bernard  
Caporal Chef BLANC Jacques

LAURE MINERVOIS

**SECTEUR CORBIERES :**

LEZIGNAN Lieutenant CONTIES Christian  
SAINT LAURENT Major BERNEDE Jean Paul  
Sergent PARAZOL Gabriel  
Sapeur LE NOACH Sylvain  
TUCHAN

Lieutenant SARDA Alain  
Adjudant BELLISSENT Rémi  
Caporal SARDA Cédric  
Sapeur AVICE Thomas

**SECTEUR LITTORAL :**

BIZE MINERVOIS Caporal RESPLANDY Yannick  
SIGEAN Adjudant Chef CLOTTE Roger  
NARBONNE Major GARCIA Jacques  
Sergent-Chef BOUSQUET Christian  
Sergent Chef CHAMPALOUX Christophe  
Caporal-Chef NOUVEL Thierry  
GRUISSAN Infirmier BERNEDE Nicolas  
Sapeur ARMENGAUD Jean Luc  
SAINT NAZAIRE Sergent Chef SAUREL Gilbert  
SSSM RICARD Nel  
LONGHEN Fabienne  
JAUDON Benoît  
BRESSAN Laurent

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification IMP 2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 4 janvier 2004  
Le préfet,  
Jean Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4069 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2005**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Son déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers dont les noms suivent :

**SDIS**

BENEDITTINI Henri	- 60 m	Conseiller Technique
CIRES Jean Pierre	- 60 m	Conseiller Technique
NOUGUES Fabien	- 50 m	Chef d'Unité
BARTHEZ Gilles	- 40 m	Chef d'Unité
GUEMY Christophe	- 40 m	Chef d'Unité
JALABERT Alain	- 40 m	S.A.L.
PELTIER Julien	- 40 m	S.A.L.
DEBEZ Stéphane	- 20 m	S.A.L.

**CARCASSONNE**

FOURCADE J.E.	- 50 m	Chef d'Unité
BERJAUD David	- 40 m	S.A.L.
MORIN Georges	- 40 m	S.A.L.
ARMERO Christophe	- 40 m	S.A.L.
SENEGAS Mathieu	- 40 m	S.A.L.
CASTELNAUDARY FAELLI Marc	- 20 m	S.A.L.

**FLEURY**

DELAGE Dominique	- 50 m	Chef d'Unité
MARROU Luc	- 40 m	S.A.L.

**GRUISSAN**

MAHOUX Romuald	- 40 m	S.A.L.
DUVAL Cyrille	- 20 m	S.A.L.

**LA PALME**

FAURAN Julien	- 40 m	S.A.L.
---------------	--------	--------

**LAURE MINERVOIS**

ESCOBEDO Bernard	- 40 m	S.A.L.
------------------	--------	--------

**LEZIGNAN**

BOUSQUET Stéphane	- 40 m	S.A.L.
-------------------	--------	--------

**NARBONNE**

SERRANO Régis	- 40 m	S.A.L.
ABELLANET Alain	- 40 m	S.A.L.
ANGUILLE Francky	- 20 m	S.A.L.

**PORT LA NOUVELLE**

MOLINA Serge	- 50 m	Chef d'Unité
CREMAILH Eric	- 40 m	S.A.L.

**QUILLAN**

ARAGOU Eric	- 50 m	Chef d'Unité
-------------	--------	--------------

**SALLES D'AUDE**

BRUNEL Patrice	- 20 m	S.A.L.
----------------	--------	--------

**SIGEAN**

VAREILHES Pascal	- 50 m	Chef d'Unité
VIGUIER Delphine	- 40 m	S.A.L.
LARA David	- 20 m	S.A.L.
SANTANAC Michel	- 20 m	S.A.L.
FLORES Guillem	- 20 m	S.A.L.
SANCHEZ Rodolphe	- 20 m	S.A.L.

**ARTICLE 2 :**

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique. Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 janvier 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4070 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2005***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**SDIS**

CIRES Jean Pierre	Conseiller Technique SAV
BARTHEZ Gilles	SAV 2
GUEMY Christophe	SAV 2
JALABERT Alain	SAV 2
NOUGUES Fabien	SAV 2
PELTIER Julien	SAV 2
DUCHEMIN Franck	SAV 2
BERTRAND Samuel	SAV 2
DEBEZ Stéphane	SAV 1
DELARUE Anthony	SAV 1
CNOCQUART Thierry	SAV 1
MATHIA Manuel	SAV 1
ROUCH Philippe	SAV 1

**AZILLE**

PELFORT Christian	SAV 2
TOULZE Laurent	SAV 2
MARTINEZ Michel	SAV 1

**ALZONNE**

GUI Jean Marc	SAV 1
---------------	-------

**BIZE MINERVOIS**

BLASCHEK Olivier	SAV 2
------------------	-------

**CARCASSONNE**

FOURCADE Jean Emmanuel	SAV 3
SANCHEZ Benoît	SAV 2
BERJAUD David	SAV 2
MORIN Georges	SAV 2
CHAMPAGNAC David	SAV 2
GALIBERT Rodolphe	SAV 2
SZAJDA Ludovic	SAV 1
AMIEL Corinne	SAV 1
BEZIAT Cathy	SAV 1
VIVANCOS Gilles	SAV 1
MIRALLES Frédéric	SAV 1
RAZAT Cédric	SAV 1
DUMAS Pauline	SAV 1
SEYTE Christophe	SAV 1
COUSTAL Mathieu	SAV 1

**CASTELNAUDARY**

FAELLI Marc	SAV 2
-------------	-------

SIYAVONG Thomas	SAV 2
DUQUESNE Damien	SAV 2
BOURREL David	SAV 2
FAELLI Michel	SAV 1
REDON Stéphane	SAV 1
COSTA Christophe	SAV 1
<b>CHALABRE</b>	
PIERON Aurélien	SAV 2
<b>COURSAN</b>	
HERRERO François	SAV 1
<b>COUIZA</b>	
CHOURREAU Gaël	SAV 1
<b>FLEURY</b>	
DELAGE Dominique	SAV 2
MARROU Luc	SAV 2
<b>GRUISSAN</b>	
DUVAL Cyrille	SAV 3
MAHOUX Romuald	SAV 1
LOPEZ Cédric	SAV 1
<b>LA PALME</b>	
FAURAN Julien	SAV 3
MARTROU Laurent	SAV 2
<b>LAURE MINERVOIS</b>	
ESCOBEDO Bernard	SAV 2
BRIANC Julien	SAV 1
<b>LEUCATE</b>	
DIUMENGE Jean Jacques	SAV 3
VIDAL Stéphane	SAV 2
MORNAT Jean Loup	SAV 2
OUILLOU Stéphane	SAV 1
BOURGEOIS Samuel	SAV 1
KIFFEURT France	SAV 1
HENAULT ROSSI Stéphanie	SAV 1
<b>LEZIGNAN</b>	
BOUSQUET Stéphane	SAV 2
DESCHAMPS Véronique	SAV 1
BUSTAFFA Stéphanie	SAV 1
FRAGNON Emmanuel	SAV 1
THERON Alban	SAV 1
<b>LIMOUX</b>	
CAMEL Franck	SAV 1
ESCANDE Julien	SAV 1
<b>MONTREAL</b>	
BARO Olivier	SAV 1
<b>NARBONNE</b>	
SERRANO Régis	SAV 3
MERIC René	SAV 2
FAURE Serge	SAV 2
URBAIN Yoann	SAV 2
POMPIER Laurent	SAV 2
GUIRAUD Marc	SAV 2
BOUSCARLE Henri	SAV 2
BRUGAYA Jean Marie	SAV 2
CABROL Thierry	SAV 2
ABELLANET Alain	SAV 2
SARDA Mathieu	SAV 1
BETZ Ghislain	SAV 1
ANTHONY Franck	SAV 1
REGARD Gwenael	SAV 1
CORNELLANA Olivier	SAV 1
THOMAS Ludovic	SAV 1
SERRE Nicolas	SAV 1
<b>PEYRIAC MINERVOIS</b>	
CICHOCKI Arnaud	SAV 1
<b>PORT LA NOUVELLE</b>	
MOLINA Serge	SAV 3
CREMAILH Eric	SAV 3

BOYER Nicolas	SAV 2
PERRIN Stéphane	SAV 2
DA PONTE Lionel	SAV 1
<b>PUICHERIC</b>	
JULVE Jean Marie	SAV 2
SEGUIN Mickael	SAV 1
DARCOS Jérôme	SAV 1
IZARD Frédéric	SAV 1
ESTEBAN René	SAV 1
MARTIN Jean Michel	SAV 1
<b>QUILLAN</b>	
ARAGOU Eric	SAV 2
RODRIGUEZ Philippe	SAV 2
<b>RIEUX MINERVOIS</b>	
RAOULX Grégory	SAV 2
PELOFI Jérôme	SAV 1
ESPANOL Rémy	SAV 1
<b>SALLES D'AUDE</b>	
BRUNEL Patrice	SAV 2
<b>SALSIGNE</b>	
TIQUET Cédric	SAV 2
<b>SIGEAN :</b>	
LARA David	SAV 3
SANTANAC Michel	SAV 2
VAREILHES Pascal	SAV 2
LEBRUN Marc	SAV 2
SANCHEZ Rodolphe	SAV 2
CLOTTE Frédéric	SAV 2
VIGUIER Delphine	SAV 2
AYERRA Cédric	SAV 2
FLORES Guillem	SAV 2
BALTAZAR Laurent	SAV 2
BALTAZAR Marc	SAV 1
VIVER Catherine	SAV 1
CARBONNEL Laurence	SAV 1
<b>TREBES</b>	
BALMIGERE Sébastien	SAV 1

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique.

Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

**ARTICLE 3 :**

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification de sauveteur aquatique à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 4 janvier 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4071 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2005***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2005 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

CHEF DE SECTION : CARCASSONNE	Commandant RAFFIN Marc
CHEF DE GROUPE : CARCASSONNE	Major ROSSI Henri Sergent Chef CHAUVET Gérard Caporal SANCHEZ Benoît Caporal LOPEZ Jean François Caporal ROSSI Sébastien Lieutenant NOLOT Freddy
COURSAN TREBES LEZIGNAN	
<b>EQUIPIERS :</b> <u>SECTEUR HAUTE VALLEE :</u> ESPERAZA COUIZA	Major POZO Antoine Adjudant Chef RUIZ Frédéric Sergent CASTELNAUD Philippe Caporal Chef BILLARD Jean Luc Sapeur FONTANET Jean Charles Sapeur RICARD Olivier Adjudant Chef AZZI Antoine
LIMOUX	
SAINTE COLOMBE SECTEUR PLAINE : ALZONNE CARCASSONNE Caporal PUGINIER Sébastien	Sergent Chef RIU Benoît Caporal GENSCH Julien
CASTELNAUDARY	Sapeur TORT John Sergent Chef BRUNEL David Sergent Chef CASTEL Olivier Caporal GIULY Paul Adjudant Chef MUNOZ Serge Sapeur KACI Georges Caporal RAOULX Grégory Caporal LAURENT Sébastien
CUXAC CABARDES LAURE MINERVOIS	
RIEUX MINERVOIS SDIS	
<b>SECTEUR LITTORAL :</b> COURSAN	Caporal FRANCES Jean François Caporal DUVAL Tony Sapeur MARROU Luc Adjudant VILLOT Thierry Sergent GEYNES Gilbert Adjudant Chef ESPELUQUE Michel Sapeur BERGES Patrick Sapeur GISCLARD Benjamin Sergent Chef AUBRY Dominique Caporal CARPENTIER Patrick REGAGNON Bernadette
FLEURY LA PALME	
LEZIGNAN	
NARBONNE	
MAITRE CHIEN	

**ARTICLE 2 :**

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 4 janvier 2004

Le préfet,

Jean Claude BASTION

## CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

**Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs**

En vue de pourvoir 3 postes vacants d'agent administratif au titre de l'année 2005, un recrutement sans concours sera organisé au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Conformément à l'article 7 titre 2 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne.

Conditions : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission dont les membres sont nommés par le directeur

Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

Monsieur le Directeur  
 Direction des Ressources Humaines  
 Centre Hospitalier A. GAYRAUD  
 Route de Saint Hilaire  
 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne publiquement ceux dont elle a retenu la candidature en prenant notamment en compte des critères professionnels (Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission). A l'issue de ces auditions, elle arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (Poste 2040).

Carcassonne le 13 Janvier 2005  
 Pour Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et par délégation,  
 L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
 P. LACROIX

---

***Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents administratifs dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire***

En vue de pourvoir 3 postes vacants d'agent administratif au titre de l'année 2005, un recrutement sans concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire sera organisé au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement en vue de l'accès au corps précité dont ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat et ne pourront se présenter en 2005, qu'à un seul recrutement organisé dans ce cadre.

Conditions : Les candidats doivent avoir eu, pendant 2 mois au moins au cours de la période entre le 10/07/1999 et le 10/07/2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein durant les 8 dernières années à la clôture des inscriptions.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé  
 et doit être adressé à :

Monsieur le Directeur  
 Direction des Ressources Humaines  
 Centre Hospitalier A Gayraud  
 Route de Saint Hilaire  
 11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Directeur établit au vu des dossiers constitués par les intéressés et de leur dossier administratif, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime apte à être titularisés après l'avis de la CAPL compétente candidats sont nommés dans l'ordre de la liste

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines (Poste 2040),

Carcassonne le 13 Janvier 2005  
 Pour Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et par délégation,  
 L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
 Patrick LACROIX

---

***Avis de recrutement sans concours dans le corps des agents d'entretien spécialisés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire***

En vue de pourvoir 10 postes vacants d'agent d'entretien spécialisé au titre de l'année 2005, un recrutement sans concours dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire sera organisé au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, les candidats ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement en vue de l'accès au corps précité dont ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat et ne pourront se présenter en 2005, qu'a un seul recrutement organisé dans ce cadre.

Conditions : Les candidats doivent avoir eu, pendant 2 mois au moins au cours de la période entre le 10/07/1999 et le 10/07/2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein durant les 8 dernières années à la clôture des inscriptions.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de 2 mois après insertion au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude et affichage dans les locaux. Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé  
et doit être adressé à :

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier A Gayraud  
Route de Saint Hilaire  
11190 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne le 13 Janvier 2005  
Pour Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et par délégation,  
L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
Patrick LACROIX

## PRÉFECTURE DE RÉGION

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

***Extrait de l'arrêté n° 050021 portant inscription de l'Eglise Notre-Dame de Faste à TUCHAN (AUDE) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques***

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

Est inscrite, en totalité, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, l'église Notre-Dame de Faste à Tuchan (Aude) située sur la parcelle n°76 d'une contenance de 3 ares 90 centiares, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

#### **ARTICLE 3**

Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 14 janvier 2005  
Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le secrétaire général pour les Affaires Régionales,  
Christian MASSINON

### **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **SERVICE PROTECTION SOCIALE - UNITE MALADIE-MUTUELLES**

***Extrait de l'arrêté n° 3/2005 - Inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle participant à la protection complémentaire en matière de santé***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Sont reconduits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Hérault :

- Mutuelle des Cheminots du Languedoc-Roussillon – 117 rue Pomier Layrargues – 34070 Montpellier



- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 34261 Montpellier cedex 2

**ARTICLE 2 :**

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 3 :**

Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les préfets, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 12 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 50018 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est ainsi modifiée SECTION SANITAIRE

## REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Titulaire

Suppléant

Monsieur Alain MANVILLE  
Directeur Général du CHU  
191, avenue du Doyen Gaston Giraud  
34295 - MONTPELLIER CEDEX 5  
(en remplacement de Monsieur Guy VERGNES)

Monsieur J.L. BILLY  
Directeur Général Adjoint du CHU  
191, avenue du Doyen Gaston Giraud  
34295 - MONTPELLIER CEDEX 5  
(sans changement)

## REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE

Titulaire

Suppléant

Monsieur Alain LEROY  
Administrateur CRAM  
ART DECO BRASERO  
86 Allée de la Flânerie - BP 542  
34305 LE CAP D'AGDE CEDEX  
(en remplacement de Monsieur Paul CHARLES)

Monsieur Robert ROZIERES  
Administrateur CRAM  
29 cours Gambetta  
34068 - MONTPELLIER CEDEX  
(sans changement)

**ARTICLE 2**

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et d'autre part, des préfectures des cinq départements de la région.

Montpellier le 14 janvier 2005  
P/Le Préfet de Région et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Christian MASSINON

**Extrait de l'arrêté n° 041340 - Mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille.**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les structures, énumérées ci-après, sont désignées pour trois ans pour assurer les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives.

## AUDE :

- Accueil Info Drogues 11 CSST 4, rue de la République 11 000 Carcassonne
- Consultations : AID 11 - 4, rue de la République 11 000 Carcassonne
- Consultations : AID 11 - 3, bd Maréchal Joffre 11 100 Narbonne
- Centre Hospitalier de Carcassonne Route Saint-Hilaire 11 000 Carcassonne
- Consultations : CCAA, 44 rue Antoine Marty 11 000 Carcassonne

## GARD :

- CSST Logos 8 rue Tédénat 30 014 Nîmes
- Consultations : 8, rue Tédénat 30 014 Nîmes

## HERAULT :

- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes - CSST Arc en Ciel, 10, bd Victor Hugo 34 000 Montpellier
- Consultations à la Polyclinique de la Colombière Montpellier 39, avenue Flahaut 34 Montpellier
- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes, Entracte - Point Ecoute Parents Adolescents (association SOS Drogue International) 18, rue Terral 34 000 Montpellier,
- Consultations : 18, rue Terral 34 000 Montpellier
- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes - CSST Episode Villa Alphonse Mas, 2 bis Boulevard Perréal 34 500 Béziers
- Consultations à la Villa Alphonse Mas 2 bis boulevard Perréal 34 500 Béziers
- Unité de traitement des Toxicodépendances (UTTD) CSST géré par le CHU de Montpellier Centre administratif André Benech 191, av Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier
- Consultations : Impasse Valteline 34 295 Montpellier cedex 05

## LOZERE :

- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes - CSST géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et des addictions (ANPAA 48) 12, rue du Faubourg La Vabre 48 000 Mende
- Consultations : 12, rue du Faubourg La Vabre 48 000 Mende

## PYRENEES-ORIENTALES :

- Point Ecoute Parents Adolescents - Association Parenthèses 27, rue Oliva 66 000 Perpignan
- Consultations : 27, rue Oliva 66 000 Perpignan

**ARTICLE 2 :**

En cas de dysfonctionnement notable auquel il ne peut être remédié rapidement, la désignation peut être suspendue immédiatement.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque structure par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de chaque département.

Montpellier, le 9 décembre 2004  
Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale,  
Christian MASSINON

## ***DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT***

***Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement de maîtres ouvriers des établissements publics d'enseignement agricole dans les spécialités restauration (cuisine) ou revêtements et finitions***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITE  
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**MISSIONS DES MAITRES OUVRIERS**

Les maîtres ouvriers exercent des fonctions nécessitant une qualification approfondie, dans le domaine de la restauration collective et de la maintenance des bâtiments dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture. Ils peuvent également encadrer, suivant leur qualification, des équipes d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels. Ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

**CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :**

- \* être de nationalité française,
- \* jouir de ses droits civiques,
- \* ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- \* se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- \* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

**POSTES A POURVOIR :**

1 poste dans la spécialité « restauration » pour la région Languedoc-Roussillon,  
1 poste dans la spécialité "maintenance bâtiment : revêtements et finitions" pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**NIVEAU REQUIS :**

- \* BEPA, BEP, ou titre ou diplôme équivalent, ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité recherchée conduisant à la même qualification.

**CONDITION D'AGE :**

- \* être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

**CALENDRIER DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT :**

- \* ouverture des pré-inscriptions télématique : 18 janvier 2005 sur le site [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr) - La pré-inscription par voie télématique est privilégiée. Il est toutefois possible de retirer un dossier auprès de la DRAF Languedoc-Roussillon.
- \* date limite de pré-inscriptions (et éventuellement de retrait de dossier): 14 février 2005
- \* date limite de retour des confirmations d'inscription (dossier): 21 février 2005
- \* date des épreuves écrites d'admissibilité : 16 mars 2005
- \* date des épreuves pratiques d'admission : 9 au 27 mai 2005
- \* affectation des lauréats : 1er septembre 2005

demandes de renseignements auprès de la :  
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)  
Secrétariat Général  
ZAC D'ALCO - Rue Serge Lifar  
34034 MONTPELLIER cedex 1  
☎ 04 67 10 19 76 (Mme Elisabeth MARRA)

Pour retirer un dossier : joindre une enveloppe affranchie à 1.11 € libellée à vos nom et adresse

---

***Avis d'ouverture d'un concours externe interrégional de recrutement d'ouvriers professionnels des établissements publics d'enseignement agricole dans les spécialités restauration (cuisine) et revêtements et finitions***

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DE LA RURALITE  
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**MISSIONS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS**

Les ouvriers professionnels sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement relevant du Ministère chargé de l'Agriculture, dans le domaine de la restauration et de la maintenance mobilière et immobilière. Selon la taille de l'établissement, ils peuvent également être amenés à encadrer l'équipe de restauration tout en participant à l'exécution des tâches de leurs collègues.

**CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT :**

- \* être de nationalité française,
- \* jouir de ses droits civiques,
- \* ne pas avoir de mentions portées au bulletin N°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- \* se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- \* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

**POSTES A POURVOIR :**

2 postes dans la spécialité « restauration » pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
4 postes dans la spécialité "maintenance bâtiment : revêtements et finitions" pour les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur. (2 postes en Languedoc-Roussillon, 2 postes en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

**NIVEAU REQUIS :**

- \* CAPA, CAP, BEPA, BEP, ou diplôme professionnel homologué au niveau V, ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité recherchée conduisant à la même qualification.

**CONDITION D'AGE :**

- \* être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, une dispense ou un recul de la limite d'âge pouvant être accordés dans certaines conditions.

**CALENDRIER DES OPERATIONS DE RECRUTEMENT :**

\* ouverture des pré-inscriptions télématique : 18 janvier 2005 sur le site [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr) - La pré-inscription par voie télématique est privilégiée. Il est toutefois possible de retirer un dossier auprès de la DRAF Languedoc-Roussillon.

\* date limite de pré-inscriptions (et éventuellement de retrait de dossier): 14 février 2005

\* date limite de retour des confirmations d'inscription (dossier): 21 février 2005

\* date des épreuves écrites d'admissibilité : 15 mars 2005

\* date des épreuves pratiques d'admission : 9 au 27 mai 2005

\* affectation des lauréats : 1er septembre 2005

demandes de renseignements auprès de la :

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF)

Secrétariat Général

ZAC D'ALCO - Rue Serge Lifar

34034 MONTPELLIER cedex 1

☎ 04 67 10 19 76 (Mme Elisabeth MARRA)

Pour retirer un dossier : joindre une enveloppe affranchie à 1,11 € libellée à vos nom et adresse

**AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° DIR/n°010/I/2005 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par le directeur du centre hospitalier de CASTELNAUDARY en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur fonctionnant au sein de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, est accordée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation ne porte que sur la vente au public des catégories de médicaments suivantes :

- spécialités avec autorisation de mise sur le marché
- produits sous autorisation temporaire d'utilisation

**ARTICLE 3 :**

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY.

**ARTICLE 4 :**

L'activité de vente au public de médicaments doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 18 janvier 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

**Extrait de l'arrêté n° DIR/N°011/I/2005 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de NARBONNE**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par le directeur du centre hospitalier de NARBONNE en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur fonctionnant au sein de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, est accordée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation ne porte que sur la vente au public des catégories de médicaments suivantes :

- spécialités avec autorisation de mise sur le marché

- produits sous autorisation temporaire d'utilisation
- préparations magistrales non stériles
- préparations hospitalières non stériles

**ARTICLE 3 :**

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, boulevard du Docteur Lacroix à NARBONNE.

**ARTICLE 4 :**

L'activité de vente au public de médicaments doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 18 janvier 2005  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

---

***Extrait de l'arrêté n° DIR/012/I/2005 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de NARBONNE***

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par le directeur du centre hospitalier de NARBONNE en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur fonctionnant au sein de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, est accordée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation ne porte que sur la vente au public des catégories de médicaments suivantes :

- spécialités avec autorisation de mise sur le marché
- produits sous autorisation temporaire d'utilisation
- préparations magistrales non stériles
- préparations hospitalières non stériles

**ARTICLE 3 :**

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, boulevard du Docteur Lacroix à NARBONNE.

**ARTICLE 4 :**

L'activité de vente au public de médicaments doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 18 janvier 2005  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

---

***Arrêté portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Genêts à NARBONNE***

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par le président du conseil de surveillance de la S.A. clinique les Genêts à NARBONNE, en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur fonctionnant au sein de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, est accordée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation ne porte que sur la vente au public des catégories de médicaments suivantes :

- spécialités avec autorisation de mise sur le marché
- produits sous autorisation temporaire d'utilisation

**ARTICLE 3 :**

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Genêts, 44, quai Vallière à NARBONNE.

**ARTICLE 4 :**

L'activité de vente au public de médicaments doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 18 janvier 2005  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

***Extrait de l'arrêté n°DIR/n°422/XII/2004 portant autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES***

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation sollicitée par le directeur du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur fonctionnant au sein de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, est accordée.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation ne porte que sur la vente au public des catégories de médicaments suivantes :

- spécialités avec autorisation de mise sur le marché
- produits sous autorisation temporaire d'utilisation

**ARTICLE 3 :**

Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, boulevard Pasteur à LEZIGNAN-CORBIERES.

**ARTICLE 4 :**

L'activité de vente au public de médicaments doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 23 décembre 2004  
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Catherine DARDÉ

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**DELEGATION REGIONALE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT**

***Extrait de l'arrêté n° 050058 – Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 41 du décret n°91-739 du 18 juillet 1991, le nombre total des membres associés que peut s'adjoindre la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon est fixé à 18 membres, dont :

- 12 membres, soit dans la limite du tiers du nombre des membres élus, sont des chefs d'entreprise (6 membres) et des cadres dirigeants de l'industrie, du commerce et des services (6 membres) désignés, parmi eux, par l'ensemble des membres associés de leur catégorie siégeant dans les Chambres de Commerce et d'Industrie de la circonscription de la C.R.C.I. Languedoc-Roussillon,
- et 6 membres, de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 26 janvier 2005  
Le préfet,  
Francis IDRAC

---

**Extrait de l'arrêté n° 05-0041 portant Composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 7**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 –**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES - (30 sièges)

- I.8 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers  
M. Jean-Pierre COURSEILLE, Président de la Chambre Régionale de Métiers  
M. Aimé PIGNOL, Président de la Chambre de Métiers de la Lozère  
M. Roland PINOT, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Chambre de Métiers du Gard

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 24 janvier 2005  
Le préfet,  
Francis IDRAC

---

**Extrait de l'arrêté n° 05-0055 portant Composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 8**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 –**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS CONCOURANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION (25 sièges)

- III.11 1 représentant désigné par accord entre l'Union Régionale des Comités Interprofessionnels du Logement (URCIL) et la Chambre Syndicale Régionale des Propriétaires Immobiliers  
M. Georges SAMMUT, Président de l'UNPI du Gard

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 26 janvier 2005  
Le préfet,  
Francis IDRAC

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1400 mettant en demeure la Société SACER ATLANTIQUE à CARCASSONNE - Valmy de cesser l'activité de son unité temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et de déposer un dossier de cessation d'activité**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Société SACER ATLANTIQUE dont les installations sont situées sur la commune de CARCASSONNE - Valmy est mise en demeure, sous un délai de un mois, de procéder à l'arrêt définitif de son unité temporaire de fabrication à chaud d'enrobés routiers.

**ARTICLE 2 :**

La Société SACER ATLANTIQUE dont les installations sont situées sur la commune de CARCASSONNE - Valmy est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de déposer auprès de M. le Préfet de l'Aude, le dossier de cessation d'activité prévu par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 3 :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société SACER ATLANTIQUE.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où les interventions définies par le présent arrêté ne seraient pas exécutées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de la Société SACER ATLANTIQUE, des sanctions administratives prévues par les règlements en vigueur et notamment par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SACER ATLANTIQUE - 16 rue Jean Le Hô - 35920 RENNES Cedex.

Carcassonne, le 27 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY



**Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3658 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables aux unités de production de pigments exploitées par la Société Languedocienne de Micron-Couleurs Narbonne**

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3658 en date du 22 décembre 2004 modifie et complète l'arrêté n° 2000-050 du 12 mai 2000, autorisant la société languedocienne de Micron-Couleurs (S.L.M.C.) dont le siège sociale est situé – Zone Industrielle de Malvési – Route de Moussan – 11100 Narbonne, à exploiter une unité de production de pigments de cadmium. Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Narbonne, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3661 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement concernant la Distillerie CAP'SUD de CONQUES/ORBIEL**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER**

Les installations de réfrigération ou de compression implantées sur le site de la Distillerie de CONQUES/ORBIEL mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air et désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante et/ou de dispositif d'évaporation forcé d'effluents liquides, sont soumises aux prescriptions techniques fixées à l'annexe I du présent arrêté. Ces prescriptions techniques sont applicables à l'établissement sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté. La première analyse de Legionella prévue selon les dispositions de l'article 14 devra être réalisée sous quinze jours par le laboratoire intervenant habituellement dans l'installation, indépendamment des exigences de l'article 15 dont le délai d'application est de un an.

**ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers,  
 - une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CONQUES/ORBIEL et pourra y être consultée ;  
 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie,  
 - ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 3 - RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
 Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :  
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4 - EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, Le Maire de la commune de CONQUES/ORBIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à la Distillerie CAP'SUD de CONQUES/ORBIEL dont le siège social est implanté - rue Albert Soboul - 11600 CONQUES/ORBIEL.

Carcassonne, le 22 décembre 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3672 mettant en demeure la Distillerie Coopérative d'ARZENS de respecter les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 et d'engager des actions sur ses lagunes n° 4 et 5**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Distillerie Coopérative d'ARZENS, dont le siège administratif est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2003 susvisé et notamment ceux des articles 3.2.2, 3.2.3, 5.2, 4.6.2 et 6.2.

**ARTICLE 2 :**

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer, vers des filières reconnues et agréées, l'ensemble des boues stockées en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 3 :**

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de ramener la hauteur des effluents stockés dans les lagunes n° 4 et 5, à 50 cm pour leur évacuation vers des filières reconnues et agréées, par exemple l'évacuation des effluents vers des STEP.

**ARTICLE 4 :**

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, d'avoir atteint la vidange complète des lagunes n° 4 et 5 vers des filières reconnues et agréées, par exemple l'évacuation des effluents vers des STEP.

**ARTICLE 5 :**

La Distillerie Coopérative d'ARZENS est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'avoir effectué le nettoyage et/ou le curage complet des lagunes n° 4 et 5.

**ARTICLE 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 8 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire d'ARZENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Distillerie Coopérative d'ARZENS.

Carcassonne, le 13 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4007 mettant en demeure la société SOFT de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 du 29 novembre 2001 réactualisant les dispositions techniques applicables à l'unité de formulation de produits phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle en application de l'article L514-1 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle, est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé, et notamment ceux des articles 1.3, 1.5, 1.9.4, 3.1.2, 3.1.5, 3.2.3, 3.3.6, 7.1.3, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.4.5, 7.5.5, 7.6.2.1, 7.6.2.2.

**ARTICLE 2 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un état comparatif de la consistance de ses installations par rapport à celle définie par les articles 1.3 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2001-0179 susvisé, accompagné de tous les éléments d'appréciation (plans, etc) comme précisé à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 3 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place une gestion des stockages présents sur le site permettant à tout moment de s'assurer du respect des quantités autorisées, conformément à l'article 1.9.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la mise à jour des schémas de circulation des eaux prescrits à l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'installer une gouttière et un dispositif d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel pour tous les bâtiments qui n'en sont pas dotés, afin de répondre à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'équiper tous les caniveaux traversant l'établissement selon les dispositions prévues à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 7 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de vérifier et mettre en conformité selon les règles de l'art l'ensemble de ses piézomètres, conformément à l'article 3.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réexaminer toutes les dispositions prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution des eaux ou des sols, en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel, et, de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires pour répondre aux prescriptions des articles 7.4.1 à 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de signaler par des repères spécifiques tous les moyens de lutte contre l'incendie et notamment les 2 citernes utilisées comme réserves d'eau d'incendie, conformément à l'article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 10 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de vider toutes les rétentions et bassins et d'évacuer les eaux récupérées vers les filières de traitement et d'élimination adaptées, conformément aux articles 3.2.3 et 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

Etant donné les eaux souillées contenues dans le bassin de récupération des eaux pluviales de cour, et les souillures constatées sur cette cour, la société SOFT est mise en demeure, dans l'attente des mises en conformité prescrites à l'article 8 du présent arrêté, d'évacuer les eaux de ce bassin uniquement vers des filières de traitement et d'élimination adaptées et non plus vers le milieu naturel.

**ARTICLE 11 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire vérifier les 3 robinets d'incendie armés, conformément à l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé, à défaut de leur remplacement dans ce même délai.

**ARTICLE 12 :**

La société SOFT est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire les travaux nécessaires pour remédier aux anomalies mentionnées dans le rapport de la dernière vérification des installations électriques en date du 26/11/04, conformément à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0179 susvisé.

**ARTICLE 13 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société SOFT pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

**ARTICLE 14 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 15 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 16 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le maire de Port La Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SOFT dont le siège social est situé 227 rue André Citroën 11210 Port La Nouvelle.

Carcassonne, le 6 janvier 2005  
Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0018 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés – Société SEVIA-SRRHU dont le siège social est situé à LA GARENNE COLOMBES***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La société SEVIA-SRRHU dont le siège est situé à LA GARENNE COLOMBES est agréée pour le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Aude.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2**

La société SEVIA-SRRHU doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

La société SEVIA-SRRHU doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

**ARTICLE 4**

La société SEVIA-SRRHU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés ou regroupés les pneumatiques après ramassage.

**ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société SEVIA-SRRHU, à l'adresse suivante : Immeuble le Colombus, 1, rond-point de l'Europe, 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Carcassonne, le 3 janvier 2005  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale,  
 Delphine HEDARY

<b>TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION          SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX</b>
--

*Extrait du contentieux n° 2003-11-2 - Affaire : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à CUXAC D'AUDE) contre préfet de l'Aude*

PRESIDENT RAPPORTEUR : Monsieur TOURDIAS  
 COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Madame VIARD

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2004

AFFAIRE : Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion (Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à CUXAC D'AUDE) contre préfet de l'Aude.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,  
 (...)

Les parties étant dûment convoquées,  
 Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur TOURDIAS, Président, rapporteur en son rapport,  
 Monsieur VERCOUTRE, Secrétaire général administratif de l'Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, représentant l'association requérante, en ses observations,  
 Madame VIARD, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

La fin de non recevoir préfectorale est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté susvisé du préfet de l'Aude, en date du 18 juillet 2003, est annulé.

**ARTICLE 3 :**

La dotation globale de financement du Centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à CUXAC D'AUDE, est fixée à 450 447,80 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent jugement est notifié à l'Association narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion, au préfet de l'Aude et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon. Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale. Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 20 OCTOBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Monsieur DUDEZERT, Mesdames TAMARIT, DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI et MODOLO.

Bordeaux, le 20 octobre 2004  
 Le Président,  
 M. TOURDIAS  
 Le Secrétaire,  
 P. DECAP

# CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

## AIDE SOCIALE AUX ADULTES

### *Unité Contrôle des Etablissements Personnes âgées - Adultes / Handicapés*

*Extrait de l'arrêté n° 2004-06 Autorisant l'extension de la Maison de Retraite "La Méditerranée" à La Franqui*

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

L'extension de 6 lits de la capacité de la maison de retraite « La Méditerranée » située à La Franqui est autorisée portant la capacité totale à 40 lits, afin de régulariser la capacité installée.

#### ARTICLE 2

Cette maison de retraite est gérée par la SARL La Franqui.

#### ARTICLE 3

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace les autorisations précédentes.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de LEUCATE.

#### ARTICLE 7

Messieurs le Directeur Général des Services du Département de l'Aude et le Directeur Départemental de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 6 janvier 2005  
Le président du Conseil Général,

# AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

*Extrait de la décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AUDE*

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine  
(...)

D É C I D E :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- b - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- c - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

- d - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- e - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- f - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R\_.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- i - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites,
- j - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de; l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Paris, le 20 décembre 2004  
Philippe VAN DE MALLE

***Extrait de la décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'AUDE***

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Mr Michel PIGNOL, Directeur départemental de l'équipement de l'Aude, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2:**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Paris, le 24 janvier 2005  
Philippe VA DE MAELE

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer

11012 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude  
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689